

Règlement Local de Publicité intercommunal

RLPi approuvé par délibération du 24 Février 2020



Vallée Sud
Grand Paris

Sommaire

1. Rapport de présentation

2. Règlement

2.1 Dispositions réglementaires

2.2 Documents graphiques

3. Annexes

3.1 Plan des lieux d'interdiction absolue de la publicité

3.2 Plan des lieux d'interdiction relative de la publicité

**3.3 Plan des lieux d'interdiction des dispositifs publicitaires
scellés au sol**

**3.4 Arrêtés fixant les limites d'agglomération des communes du
Territoire**

CONSEIL DE TERRITOIRE
24 FEVRIER 2020

APPROBATION DU PROJET

Règlement Local de Publicité intercommunal

1. RAPPORT DE PRESENTATION



Vallée Sud
Grand Paris

Table des matières

INTRODUCTION	3
DIAGNOSTIC	6
CONTEXTE TERRITORIAL	6
CARACTERISTIQUES PAYSAGERES	18
I. Les composantes paysagères.....	18
II. Les espaces naturels, espaces verts, et espaces récréatifs.....	21
III. Les espaces paysagers protégés	23
IV. Les espaces urbanisés	29
V. Éléments remarquables du patrimoine bâti	38
CONTEXTE REGLEMENTAIRE	48
I. Réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes..	48
II. Les huit RLP communaux existants.....	63
III. Les chartes communales des devantures commerciales.....	65
ETAT DU PARC EXISTANT	67
OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU RLPi	73
OBJECTIFS EXPRIMES LORS DE LA PRESCRIPTION DE L'ELABORATION	73
ORIENTATIONS GENERALES DEBATTUES PAR LE CONSEIL DE TERRITOIRE	74
EXPLICATION ET JUSTIFICATION DE LA REGLEMENTATION LOCALE	75
DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE.....	75
TRAITEMENT DE LA PUBLICITE DANS LES LIEUX MENTIONNES AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE L581-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	83
REGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITE	85
I. Les dispositifs muraux.....	85
II. Les dispositifs scellés au sol	87
III. Règles locales de densité des dispositifs muraux et scellés au sol	90
IV. Utilisation publicitaire du mobilier urbain	90
V. Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence	91
VI. Dispositifs publicitaires spécifiques	92
REGLEMENTATION LOCALE DES ENSEIGNES	95
Prise en compte par le RLPi des enjeux paysagers en matière de publicité	99
CONCLUSION	100
TABLEAU DE SYNTHESE DES REGLES DE PUBLICITE ET PREENSEIGNES	101
TABLEAU DE SYNTHESE DES REGLES D'ENSEIGNES	106

INTRODUCTION

L'Etablissement Public Territorial VALLEE SUD - GRAND PARIS (VSGP), a été créé le 1^{er} janvier 2016 dans le cadre de la loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

Il résulte de la fusion de la communauté d'agglomération des HAUTS-DE-BIEVRE (ANTONY, BOURG-LA-REINE, CHATENAY-MALABRY, LE PLESSIS-ROBINSON, SCEAUX), de la communauté d'agglomération du SUD-DE-SEINE (BAGNEUX, CLAMART, FONTENAY-AUX-ROSES, MALAKOFF) et de la communauté de communes de CHATILLON-MONTROUGE

Il fait partie des 12 territoires, dont Paris, qui composent la Métropole du GRAND PARIS, créée également le 1^{er} janvier 2016.

Son siège social est situé à ANTONY et son siège administratif à FONTENAY-AUX-ROSES.



Source : Contribution de VALLEE SUD - GRAND PARIS au PADD du SCOT métropolitain



Source : Contribution de VALLEE SUD - GRAND PARIS au PADD du SCOT métropolitain

Conformément à l'article L. 581-14 du code de l'environnement, l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'EPCI un Règlement Local de Publicité (RLP). L'Etablissement Public Territorial VALLEE SUD - GRAND PARIS est compétent en matière de PLU depuis le 1^{er} janvier 2016 et se trouve donc compétent en matière de RLP.

Par un règlement local de publicité, la collectivité compétente adapte la réglementation nationale de l'affichage extérieur (code de l'environnement) aux spécificités de son territoire, dans un but de protection de l'environnement et du cadre de vie des administrés.

La majorité des communes membres de VALLEE SUD - GRAND PARIS a, depuis longtemps, porté une attention particulière aux problématiques liées à l'affichage publicitaire, comme en témoigne l'existence de règlements locaux de publicité pour huit de ces onze communes.

Différentes évolutions législatives sont venues impacter la réglementation en matière de publicité extérieure.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a profondément modifié la réglementation relative à l'affichage extérieur, la rendant globalement plus restrictive. Elle a également prévu que les réglementations spéciales de la publicité qui préexistaient devaient être mises en conformité avec ces nouvelles exigences avant le 13 juillet 2020, sous peine de caducité de ces réglementations.

De ce fait, sur le territoire de VALLEE SUD - GRAND PARIS, cinq communes sont dotées de RLP de première génération qui étaient en vigueur le 13 juillet 2010 : ANTONY, CLAMART, FONTENAY-AUX-ROSES, MONTRouGE et SCEAUX.

Seuls les règlements locaux de publicités approuvés après le 13 juillet 2010 et ceux adoptés entre le 13 juillet 2010 et le 12 juillet 2011 au bénéfice de dispositions transitoires prévues par la loi Grenelle II, demeurent en vigueur après le 13 juillet 2020.

CHATENAY-MALABRY et LE PLESSIS-ROBINSON disposent de RLP « grenellisés » (approuvés après le 12 juillet 2011), celui de CHATILLON a été adopté au bénéfice des dispositions transitoires (entre juillet 2010 et juillet 2011).

Les communes de BAGNEUX, BOURG-LA-REINE et MALAKOFF, quant à elles, ne disposent d'aucune réglementation locale de la publicité.

La révision des cinq RLP de première génération devait donc être approuvée avant le 13 juillet 2020, sous peine de voir la réglementation nationale, plus permissive dans la plupart des lieux, s'appliquer de nouveau sur le territoire desdites communes.

C'est au vu de ces enjeux, que, le 26 mars 2019, le Conseil de Territoire de VALLEE SUD - GRAND PARIS a prescrit l'élaboration du « règlement local de publicité intercommunal de VALLEE SUD - GRAND PARIS » sur l'ensemble de son territoire.

Par cette délibération, l'EPT VALLEE SUD - GRAND PARIS a défini les objectifs de ce règlement, fixé les modalités de collaboration avec ses communes membres ainsi que les modalités de concertation à mettre en œuvre tout au long de la procédure.

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) doit trouver un équilibre entre protection du cadre de vie, et la nécessaire animation des différentes centralités du territoire intercommunal et des besoins en communication des collectivités et des acteurs économiques. De nombreux enjeux paysagers et architecturaux sont également à prendre en compte, le territoire intercommunal dénombrant pas moins de 44 monuments historiques et 16 sites classés ou inscrits.

Le présent rapport de présentation expose le diagnostic territorial qui a permis de dégager les objectifs et orientations du règlement local de publicité intercommunal, en explique et en justifie les choix.

Il s'agit d'une pièce maîtresse du règlement local de publicité qui comprend également les pièces suivantes :

- un règlement (dispositions réglementaires)
- un plan de délimitation des zones de publicité réglementée ;
- des annexes : un plan des lieux d'interdiction ainsi qu'un plan délimitant les agglomérations et les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations.

DIAGNOSTIC

CONTEXTE TERRITORIAL

LES COMPETENCES DE VALLEE SUD – GRAND PARIS

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET ACTIONS EN FAVEUR DE L'EMPLOI
AMENAGEMENT URBAIN
POLITIQUE DE LA VILLE
MOYENS DE TRANSPORTS LOCAUX
LOGEMENT
EAU ET ASSAINISSEMENT
GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
CONSTRUCTION ET GESTION DES EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS
PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)
PLAN LOCAL D'URBANISME
FONCIER

VALLEE SUD – GRAND PARIS en chiffres clefs

396 000 habitants	10192 habitants /km ²	23 900 entreprises	150 000 emplois
47 km ² de territoire	800 agents	11 gares RER	4 stations de métro
1 ligne de tramway	2 gares sur la ligne du Transilien	1500 ha de verdure	9 piscines
4 cinémas	8 bibliothèques	9 conservatoires	9 théâtres

o La population intercommunale

Le territoire intercommunal compte plus de 396 000 habitants, pour une superficie de 47 km², représentant une densité moyenne territoriale de 10 192 habitants par km².

Chaque commune comprend plus de 10 000 habitants et toutes font partie de l'unité urbaine de Paris. La notion d'unité urbaine, à laquelle fait référence le code l'environnement, est définie par l'INSEE et repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants.

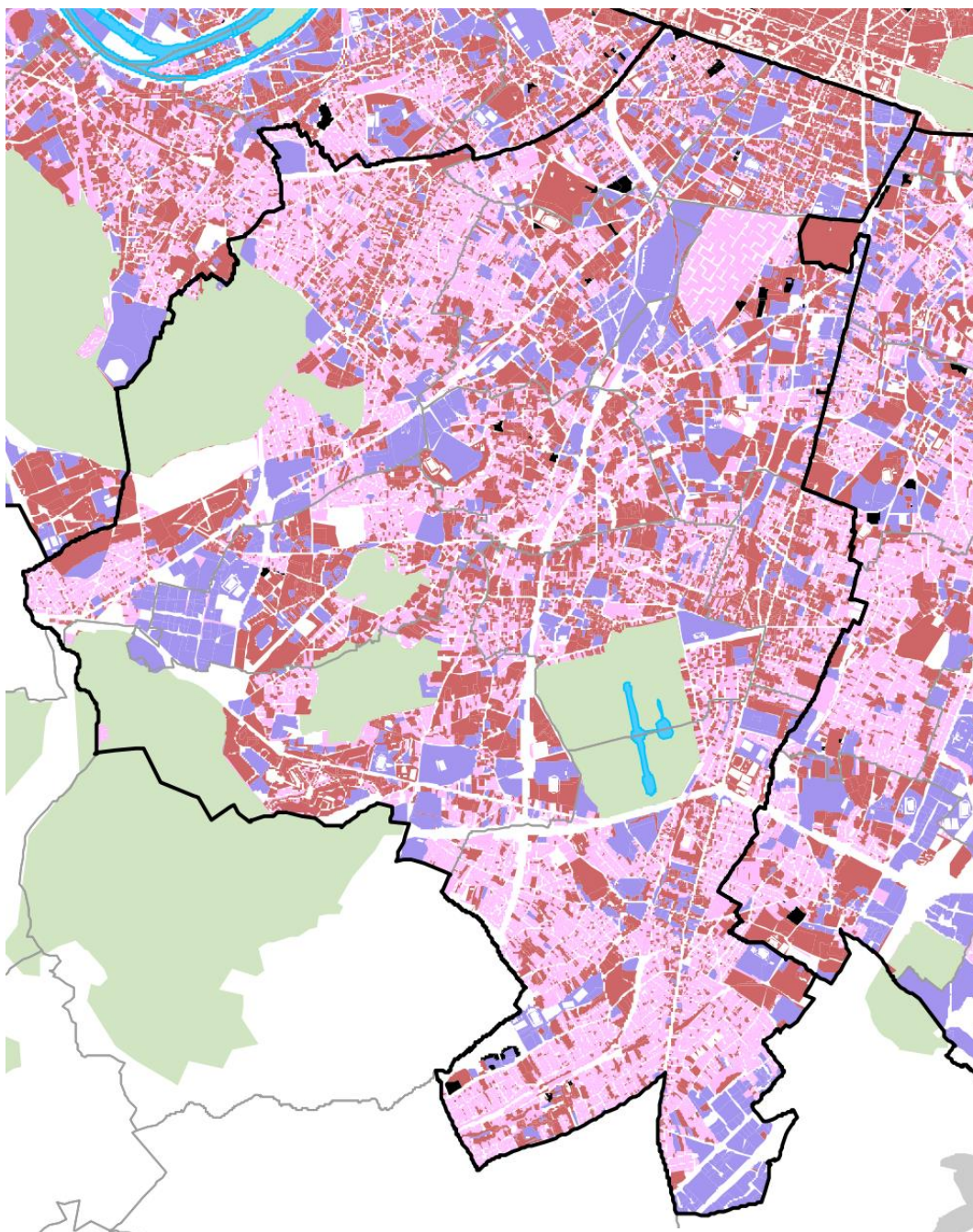
Communes	Nombre d'habitants (2016)
ANTONY	62 210
BAGNEUX	39 763
BOURG-LA-REINE	20 531
CHATENAY-MALABRY	33 016
CHATILLON	36 779
CLAMART	52 528
FONTENAY AUX ROSES	24 117
LE PLESSIS ROBINSON	29 028
MALAKOFF	29 973
MONTRouGE	49 128
SCEAUX	19 479
TOTAL	396 552

o Un territoire attractif

Le territoire de VALLEE SUD - GRAND PARIS offre à la fois des conditions d'installation optimales aux entreprises, avec un réseau de transport très développé et en plein développement ainsi qu'un cadre de vie agréable. Avec plus de 1500 hectares d'espaces verts publics, représentant 31,7% du territoire (ou 2 100 ha d'espaces verts publics et privés représentant 45 % du territoire), dont plusieurs sites remarquables tels que le parc de SCEAUX, la Vallée aux Loups, le Parc Henri Sellier ou encore la Coulée Verte, VSGP bénéficie d'un patrimoine naturel exceptionnel. Sa topographie accidentée offre des points de vue remarquables sur le territoire et son patrimoine.

Le territoire dispose également d'une riche offre culturelle et sportive ainsi que de nombreux établissements d'enseignement de qualité, allant de l'école primaire à l'enseignement supérieur.

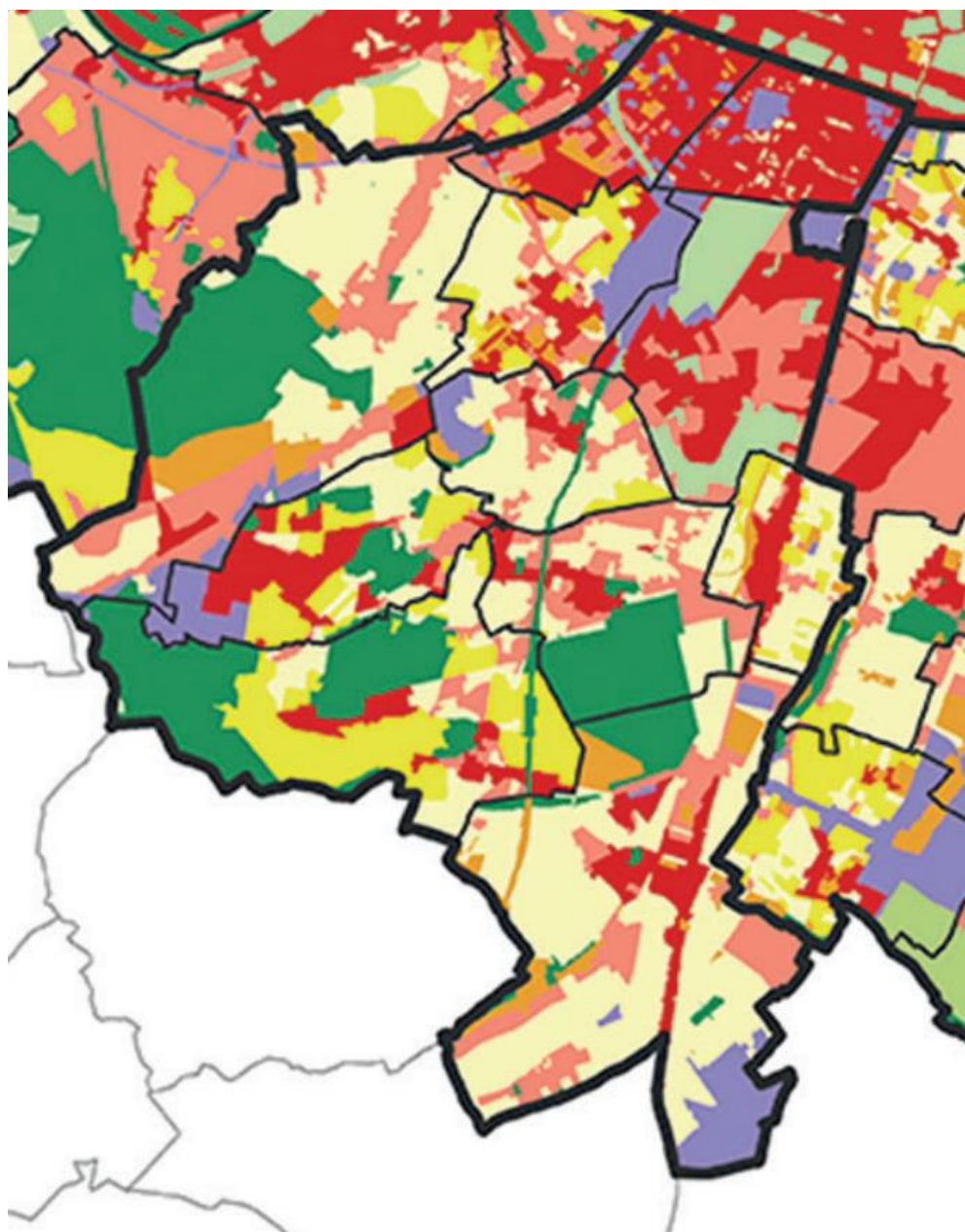
De plus, l'offre diversifiée en logements, tant pour les salariés travaillant sur le Territoire que pour les étudiants, contribue à l'attractivité de VALLEE SUD - GRAND PARIS.



Les types de tissus urbains

- Tissus pavillonnaire
- Tissus dense et bâtiments continus
- Tissus économique et industriel
- Bâtiments avec une hauteur de plus 37m
- Bois, parcs
- Aéroports

Sources : APUR, IGN
Image proche-infrarouge, MNE - MNT - 2015 (c) Aérodata



RÉCOLEMENT SIMPLIFIÉ DES ZONAGES DES PLU

- Zone naturelle
- Zone agricole
- Zone urbaine verte
- Zone mixte dense
- Zone semi dense
- Grand ensemble
- Zone pavillonnaire
- Zone d'activités
- Zone d'équipement
- Zone à urbaniser
- PSMV

EPT

Source : PLU des communes
 Traitement de données :
 Apur - décembre 2017

Le tissu urbain de VALLEE SUD - GRAND PARIS se caractérise par un urbanisme de faubourgs au nord (Montrouge et Malakoff), puis, plus au sud, de villages autour desquels se sont développées de grandes nappes d'habitat individuel à différentes époques, souvent issues de lotissements, ponctuées de grands ensembles de logements résidentiels ou sociaux.

Sur le territoire de VALLEE SUD - GRAND PARIS, 30% des surfaces sont couvertes par des zones d'habitat individuel qui contribuent à son caractère aéré.

L'habitat collectif privé s'est quant à lui développé d'abord principalement le long des grands axes, puis au gré d'opportunités foncières éparses. Il en résulte un paysage urbain, qui, associé aux nombreux espaces verts, apparaît relativement aéré et contribue à la qualité de vie des habitants du Territoire.

o Un bassin économique dynamique

Le territoire intercommunal dénombre plus de 150 000 emplois. Il est idéalement situé, à l'interface de centres économiques majeurs avec lesquels il interagit : Paris et La Défense, le Plateau de Saclay, Orly, Rungis ou encore Vélizy-Villacoublay. En 2014, VALLEE SUD - GRAND PARIS a dénombré pas moins de 4 000 créations d'emplois.

On y trouve des petites et grandes entreprises, formant un tissu économique dense et diversifié, avec des secteurs d'activités forts, représentés chacun par des fleurons du domaine :

Dans le secteur bancaire :

- Crédit Agricole
- Axa

Dans le secteur de la production industrielle de haute technologie :

- MBDA (filiale d'Airbus)
- Siemens
- ST Microelectronics
- Veritas
- Securitas Direct

Dans le secteur de la santé :

- Sorin Group
- Air Liquide Medical Systems, Menarini
- Sanofi-Aventis

Dans le secteur de l'agroalimentaire :

- Coca-Cola
- Pomona
- Mondelez

Dans le secteur de l'information et l'édition :

- Hachette
- Bayard Presse
- InfoPro Digital

o Une importante présence de centres de recherche

VALLEE SUD - GRAND PARIS accueille également nombre de centres de recherche, publics ou privés comme :

- Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)
- L'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN)
- Le Campus de l'innovation d'Orange
- Le Centre de Recherche en Économie et Statistique (CREST)
- L'Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA)
- L'Office National d'Études et de Recherches Aéronautiques (ONERA)

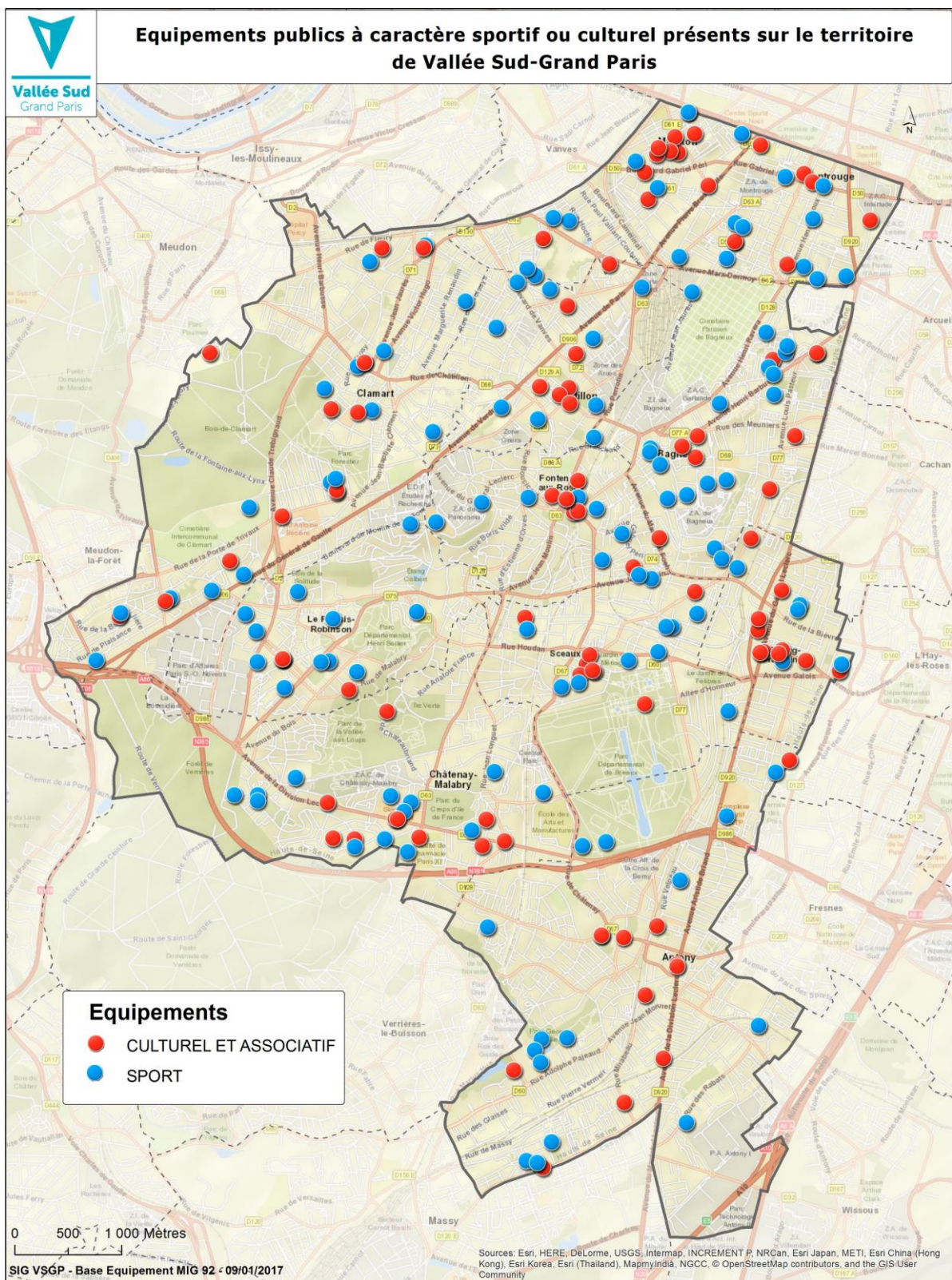
o Une forte offre en termes d'équipements d'enseignement, culturels et sportifs

Le territoire héberge nombre d'établissements d'enseignement comme notamment l'EPF (école d'ingénieurs), une faculté de pharmacie, une faculté de droit et gestion, un IUT ainsi que des classes préparatoires aux grandes écoles.

En matière culturelle, le territoire de VALLEE SUD - GRAND PARIS bénéficie également de nombreux équipements avec 9 conservatoires, 9 théâtres, 8 bibliothèques et médiathèques, ainsi que 4 cinémas, avec comme pôles majeurs, la scène nationale du théâtre 71 à MALAKOFF, la scène nationale des Gêmeaux à SCEAUX ou encore le théâtre Firmin Gémier à ANTONY.

Il existe également un grand nombre d'équipements sportifs et de clubs sportifs dynamiques avec de très bons résultats à l'échelle nationale, comme le club de rugby du Racing 92 ou encore le club d'escrime « BLR 92 » qui a récolté pas moins de 3 médailles aux derniers JO.

Ce dynamisme sportif a vocation à s'intensifier avec notamment les Jeux Olympiques de 2024 qui auront lieu à Paris et ses alentours.



o Un réseau de transport performant en pleine croissance

Le réseau de transports en commun structurant de VALLEE SUD - GRAND PARIS est constitué principalement par le RER B. Avec la branche de ROBINSON, on trouve au total 11 gares de RER :

- 10 gares de RER B, dont 5 à ANTONY. Ce dernier assure le rabattement vers PARIS au nord et vers MASSY, PALAISEAU, SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE au sud ;
- 1 gare de RER C (Chemin d'Antony).

Ce réseau est complété par le métro 13 qui dessert MALAKOFF et CHATILLON (3 stations sur le Territoire) et par le métro 4 qui dessert uniquement MONTRouGE.

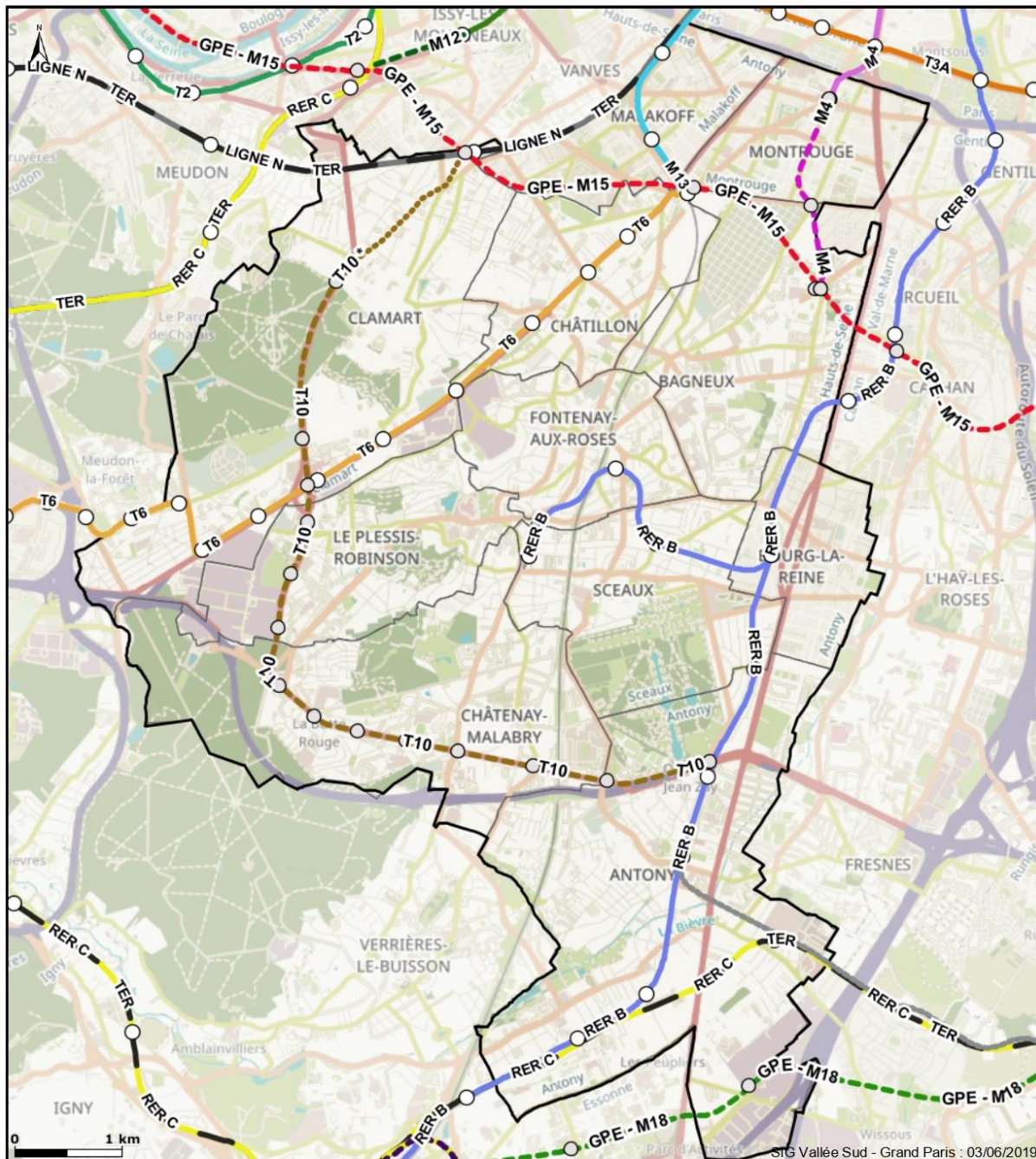
On trouve également à CLAMART et MALAKOFF une gare de la ligne SNCF Transilien PARIS-VERSAILLES ainsi que l'Orlyval, métro automatique léger (VAL) qui assure une desserte de l'aéroport d'ORLY depuis la gare du RER B « ANTONY ».

Cette infrastructure est complétée depuis fin 2014 par le tramway T6 qui relie la station de métro 13 CHATILLON-MONTRouGE à la gare VIROFLAY-RIVE-DROITE de la ligne L du réseau SNCF Transilien qui va de VERSAILLES RIVE DROITE à SAINT-LAZARE via LA DEFENSE. Deux lignes nouvelles de métro en rocade du GRAND PARIS Express vont desservir le Territoire au nord et au sud de celui-ci :

- La Ligne 15 entre NOISY-CHAMPS et PONT DE SEVRES, dont la mise en service est prévue en 2022. Celle-ci devrait être prolongée d'ici 2025 jusqu'à LA DEFENSE. Trois stations de cette ligne sont prévues sur le territoire : « BAGNEUX », « CHATILLON-MONTRouGE » et « Fort d'Issy-Vanves-CLAMART ».
- La Ligne 18 entre l'Aéroport d'ORLY, le Plateau de SACLAY et VERSAILLES CHANTIERS dont la mise en service est prévue en 2024 pour la tranche entre ORLY et SACLAY. Une seule station, « Antonypole », desservira le Territoire.

La ligne 15 sera de plus connectée à la ligne de Métro 4 qui sera prolongée jusqu'à BAGNEUX par la création de deux nouvelles gares : « Barbara » et « Lucie Aubrac ».

Ce maillage en rocade sera complété par le Tramway T10 entre la CROIX-DE-BERNY à ANTONY et la place du Garde à CLAMART. Ce projet va constituer un élément essentiel dans le maillage en transports en commun lourds du territoire avec les grands pôles voisins. En effet, il fera la connexion entre, à l'Est, le RER B et le TVM (Trans-VAL-DE-MARNE) à ANTONY CROIX-DE-BERNY et, à l'Ouest, le T6 qui sera connecté à la ligne 13 du métro et la ligne 15 du GRAND PARIS EXPRESS, puis, à terme, dans le cadre d'une seconde tranche, la gare de la ligne 15 FORT D'ISSY-VANVES-CLAMART. Sa mise en service est prévue en 2022. La 1^{ère} section (8,2 km) entre la CROIX-DE-BERNY et CLAMART comprendra 14 stations, qui permettront une desserte fine d'ANTONY, de CHATENAY-MALABRY, du PLESSIS-ROBINSON et de CLAMART.



Légende

○ Gares en projet
Lignes ferroviaires en projet

--- GPE - M14
--- GPE - M15
--- GPE - M18
--- Métro 12 (Prolongement)
--- Métro 4 (Prolongement)

--- Tramway 10
--- Tramway 10 (souhaité)
--- Tramway 12
○ Gares Réseau ferré
Lignes ferroviaires en exploitation
--- LIGNE N
--- M12

--- M13
--- M4
--- ORLYVAL
--- RER B
--- RER C
--- T2
--- T3A

--- T6
--- TER
□ Commune

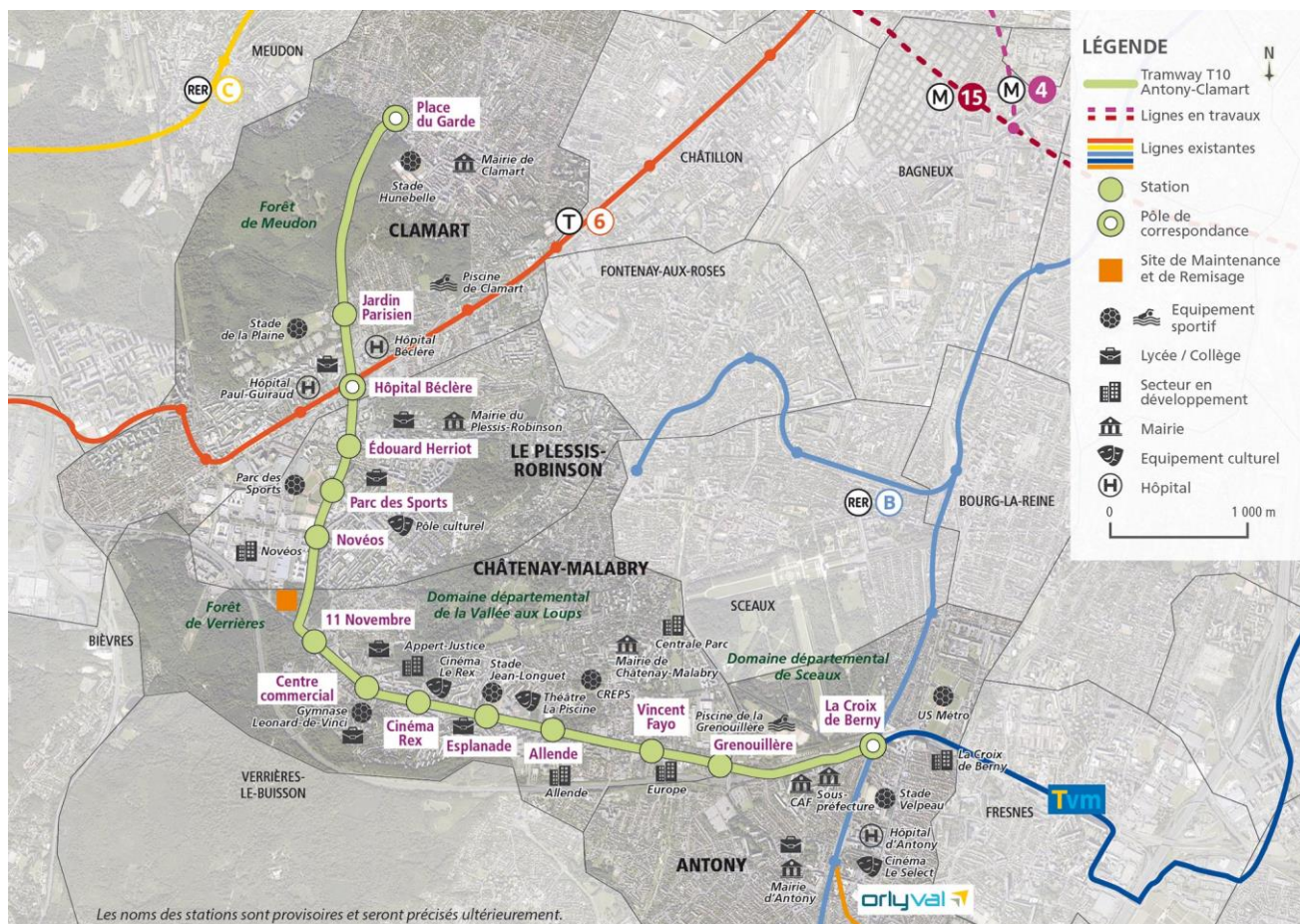


Figure 1 : Trajet tramway T10

o Un territoire de projets

Le Territoire de VALLEE SUD - GRAND PARIS est riche en projets urbains qui vont permettre la construction d'environ 30 000 logements au cours des 10 à 15 prochaines années.

Ces projets résultent d'une double dynamique :

- La reconquête de friches d'activités monofonctionnelles par la réalisation de projets urbains mixtes (logements et activités) : les trois sites concernés par le Contrat d'Intérêt National intercommunal (« Le Panorama » et le « secteur desservi par le T6 » à CLAMART, le « secteur de mutation » à FONTENAY-AUX-ROSES), le site de la Colline des Mathurins à BAGNEUX, le site de l'École Centrale à CHATENAY-MALABRY, etc.
- Le développement ou le renforcement de pôles urbains autour de certaines gares existantes (par exemple le projet d'aménagement des « Quatre-Chemins » à SCEAUX autour de la gare du RER B de « ROBINSON »), des futures gares de métro du GRAND PARIS EXPRESS telles qu'Antonypole autour de la future gare de la ligne 18, le site de la future gare de « FORT ISSY-VANVES-CLAMART » de la ligne 15, la ZAC Écoquartier Victor Hugo autour de la nouvelle gare de la ligne 15 et de la future gare de la ligne 4 prolongée jusqu'à BAGNEUX, etc...



Projet des Mathurins ayant fait l'objet d'un PUP Ville de Bagneux/VSGP/LBO France Source : Ville de Bagneux



Aménagement de la ZAC du Panorama Source : SPLA Panorama

Pour compléter ce développement, VALLEE SUD - GRAND PARIS s'appuie sur des opérations de construction d'habitat collectif le long des grands axes structurants et dans des opérations de renouvellement urbain :

- Les grands axes routiers (RD906, RD920 et la RD986) bien desservis par les transports en commun existants ou en cours de réalisation (tramway T6, futur tramway T10) accueillent de nombreuses opérations immobilières qu'il convient de poursuivre et favoriser.
- Plusieurs opérations de renouvellement urbain dans les grands ensembles sociaux :
 - Projet de Renouvellement Urbain et Social (PRUS) du quartier de la Pierre Plate à BAGNEUX,
 - Projet de renouvellement urbain de la cité de l'Abbé Grégoire à BAGNEUX,
 - Projets de renouvellement urbain des quartiers Scarron et Paradis à FONTENAY-AUX-ROSES,
 - Reconstruction de l'ensemble « I3F-Cité Pavé Blanc » à CLAMART,
 - Quartier « Ledoux » au Plessis-Robinson,
 - Projet de Renouvellement Urbain à label régional de la Butte Rouge à CHATENAY-MALABRY.

Ces opérations vont permettre de créer une offre renouvelée de logements en accession tout en introduisant la mixité sociale qui faisait défaut dans ces quartiers.

Parallèlement, trois sites ont été retenus dans le cadre d'un nouvel appel à projet « Inventons la Métropole » du GRAND PARIS à BAGNEUX, SCEAUX et ANTONY, qui vont nourrir le projet métropolitain. La ville de BOURG-LA-REINE a été sélectionnée dans le cadre du deuxième appel à projet.

Par sa vitalité économique, l'excellente desserte par le réseau viaire, la voie ferrée et le tramway, sa proximité avec la capitale et d'autres pôles économiques majeurs, et le flux de population habitant, travaillant ou traversant le territoire, VALLEE SUD - GRAND PARIS représente indéniablement un territoire propice à l'installation de publicités.

Pour autant, la qualité du cadre de vie qu'il offre, aux portes de PARIS, est à préserver.

CARACTERISTIQUES PAYSAGERES

I. Les composantes paysagères

Le territoire de VALLEE SUD - GRAND PARIS se situe au sein de trois grandes entités paysagères :

- Le Plateau de CLAMART au nord,
- La Vallée de la Bièvre au centre,
- Et le plateau de Longboyau à l'extrémité sud.

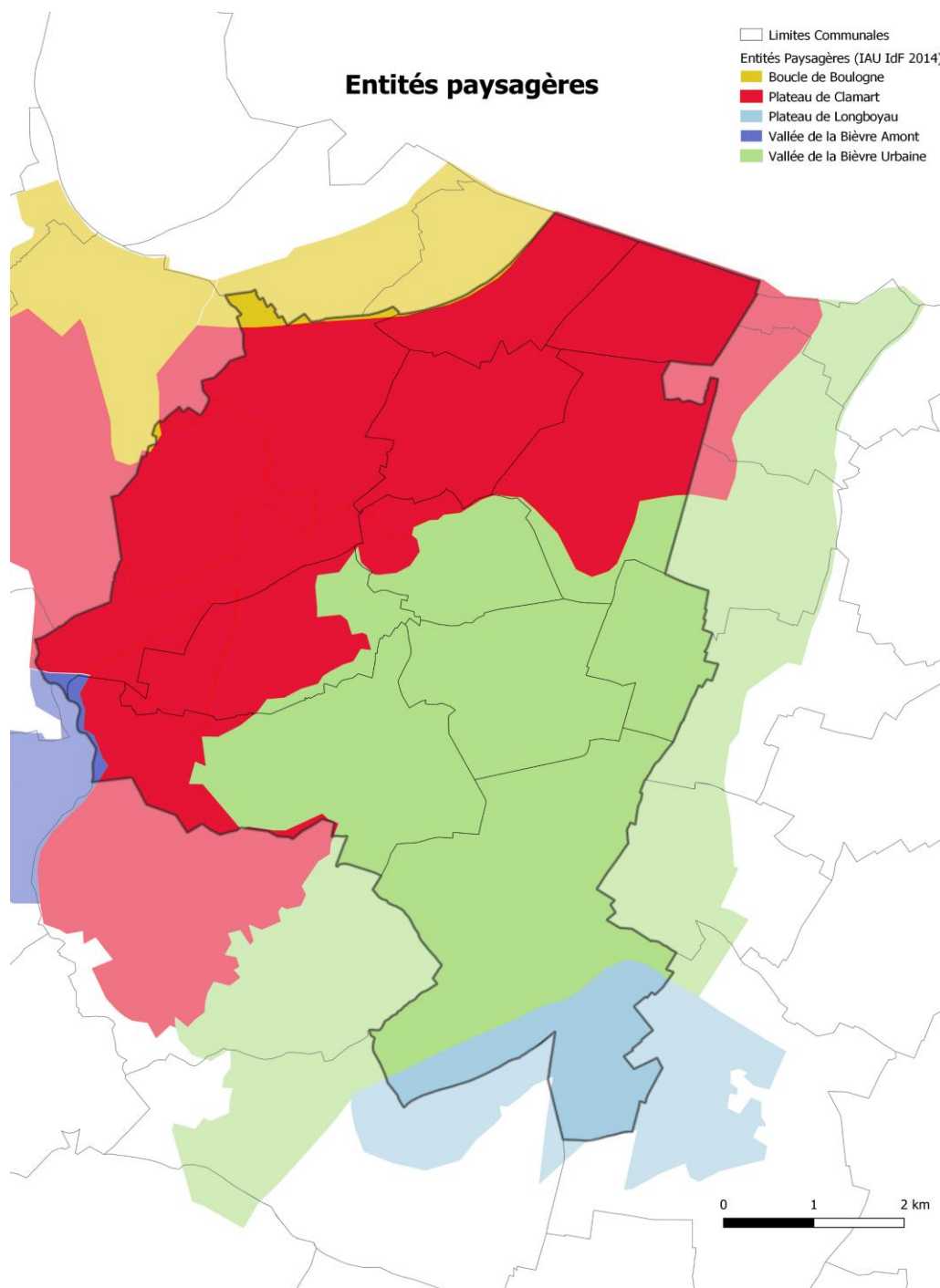


Figure 2 : Carte des entités paysagères, d'après DATA Ile de France 2014.

Le plateau de CLAMART est caractérisé par la présence de deux grandes forêts domaniales : la Forêt de Meudon (Bois de CLAMART) et la Forêt de Verrières. Le reste du plateau est très urbanisé.

La Vallée de la Bièvre présente un coteau marqué à l'ouest (plateau de CLAMART). Du fait de sa localisation et de sa topographie, cette vallée a été largement urbanisée et aujourd'hui, il ne subsiste que peu de traces du passage de la rivière.

Le plateau de Longboyau est urbanisé à l'extrémité sud du territoire intercommunal, au niveau de la limite entre ANTONY, Massy et Wissous.

Le réseau hydrographique se caractérise par la présence de la Bièvre au sud, le ruisseau des Godets et le ruisseau d'Aulnay.

La partie nord du territoire appartient au bassin versant de la Seine, et la partie sud à celui de la Bièvre.

Le territoire de VALLEE SUD - GRAND PARIS est constitué des unités paysagères suivantes :

- Coteau de CHATILLON au nord
- Bois de Meudon
- Bois de Verrière
- Vallée aux Loups
- Vallée de la Bièvre aval
- Vallée d'ANTONY
- Vallon des Blagis
- Vallon de la Sygrie
- Parc de SCEAUX
- Petit CLAMART
- Parc d'affaires de Plessis-CLAMART
- Grand ensemble de MASSY-ANTONY
- WISSOUS

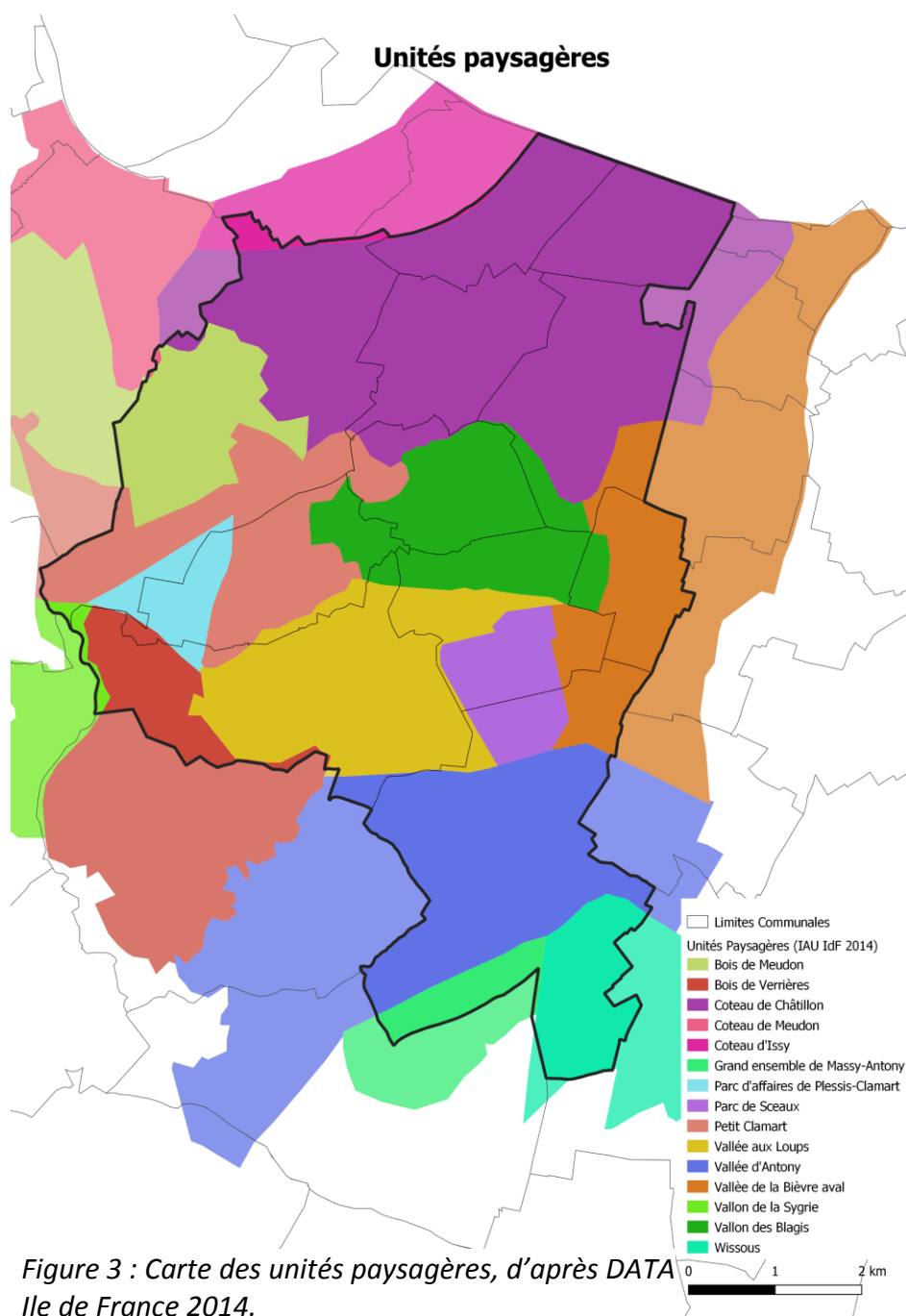


Figure 3 : Carte des unités paysagères, d'après DATA Ile de France 2014.

II. Les espaces naturels, espaces verts, et espaces récréatifs

Le territoire de VALLEE SUD - GRAND PARIS est très vert et arboré. Il est couvert par 31,7% d'espaces verts soit environ 1 500 hectares (2 100 hectares d'espaces verts publics et privés représentant 45 % du territoire) qui structurent le Grand Paysage.

Parmi eux, se trouvent des forêts et grands domaines qui constituent les principales masses vertes (la Forêt Domaniale de VERRIERES, le Bois de CLAMART, le Parc du Domaine de SCEAUX, le Parc de la Vallée-aux-Loups) ainsi que des parcs et jardins publics (parc Henri Sellier, parc Maison Blanche, parc Heller, etc.).

La Coulée verte du sud parisien, appelée « Promenade des vallons de la Bièvre », constitue la colonne vertébrale verte du Territoire. Elle traverse en effet sept communes du Territoire : MALAKOFF, CHATILLON, BAGNEUX, FONTENAY-AUX-ROSES, SCEAUX, CHATENAY-MALABRY, ANTONY. Elle est à la fois un espace vert de proximité, un itinéraire de circulations douces très fréquenté reliant l'Essonne à Paris, mais aussi un corridor écologique important contribuant à connecter entre eux les espaces naturels du sud-ouest de la métropole. À ce titre elle a été classée Espace Naturel Sensible (ENS) par le Département des HAUTS-DE-SEINE en 2011.

Les masses vertes du territoire sont aussi composées de trois autres types d'espaces qui constituent, par leur diversité et leur nombre important, des réservoirs de biodiversité et des poches de respiration participant aux continuités écologiques. Elles occupent donc une place tout aussi importante dans la trame verte :

- Les espaces verts privatifs : jardins des zones pavillonnaires et espaces verts des résidences d'habitat collectif
- Les cimetières paysagers : comme le cimetière parisien de BAGNEUX (62 hectares, troisième plus grand cimetière parisien), le cimetière du Parc à CLAMART, etc.
- Les talus plantés des voies ferrées et les coteaux arborés inconstructibles (principalement au Plessis-Robinson, à FONTENAY-AUX-ROSES, BAGNEUX et MALAKOFF).

Enfin le territoire est traversé par un sentier de « Grande Randonnée de Pays » (GRP) qui est un maillon de la ceinture verte de l'Île-de-France. Ce GRP passe par le Bois de CLAMART, le Parc de la Vallée aux Loups à CHATENAY-MALABRY, le Parc de SCEAUX et le Parc Heller à ANTONY.

La forêt de MEUDON, située sur les communes de CHAVILLE, CLAMART, SEVRES et MEUDON s'étend sur 1 100 hectares dont 210 à CLAMART. Elle est la plus vaste des HAUTS-DE-SEINE. Des sentiers de randonnées, un parcours sportif, un parcours pédagogique et un parcours adapté aux personnes à mobilité réduite sont proposés aux usagers. Elle est la forêt la plus proche de Paris et aussi la plus visitée avec plusieurs millions de visiteurs annuels.

Le Domaine départemental de la Vallée-aux-Loups (CHATENAY-MALABRY) est un ensemble de parcs et jardins de 56 hectares, propriété du Département des HAUTS-DE-SEINE. On peut y trouver l'Arboretum de la Vallée-Aux-Loups, la maison de Chateaubriand, l'île Verte et le parc boisé. C'est un lieu propice à la détente et à la promenade.

Le Parc Henri Sellier est le principal parc du PLESSIS-ROBINSON. Situé sur les contreforts de la Bièvre, il offre, depuis sa terrasse, une vue panoramique sur le domaine de SCEAUX et tout le

sud-est de la région parisienne. Par beau temps, le regard se porte jusqu'à la forêt de Sénart. Les 27 hectares du parc sont recouverts en quasi-totalité d'un massif boisé parmi lesquels serpentent des cheminements pour les promeneurs. Le parc comprend aussi des jeux pour enfants.

Le Domaine départemental de SCEAUX, qui s'étend sur les communes de SCEAUX et d'ANTONY, est propriété du Département des HAUTS-DE-SEINE. Il fut dessiné par André LE NOTRE à la fin de 17^{ème} siècle. Aujourd'hui, le parc comprend un parcours sportif, des kiosques de détente, un musée (le musée de l'ÎLE-DE-FRANCE), des jeux d'eau (fontaines et grand canal) et de nombreuses pelouses propices à la détente.

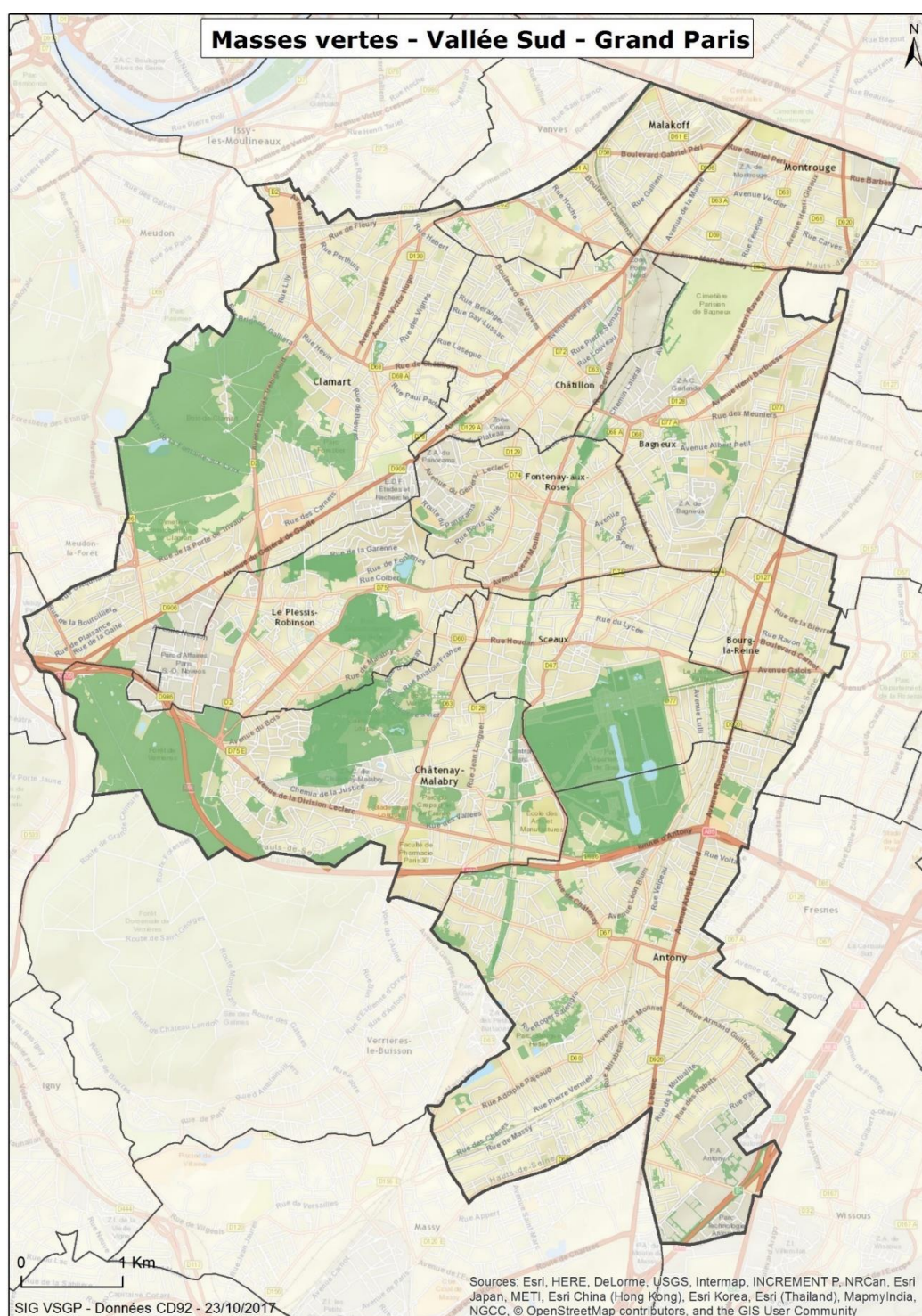


Figure 4 : Carte des masses vertes sur le Territoire VALLEE SUD - GRAND PARIS, Source : VSGP

III. Les espaces paysagers protégés

o Sites classés et sites inscrits

La loi du 2 mai 1930 - intégrée dans le code de l'environnement (Livre III, titre IV, chapitre Ier, articles L. 341-1 à L. 341-22) permet de protéger des monuments naturels et des sites qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, historique, pittoresque, artistique ou légendaire. Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. L'inscription constitue quant à elle une garantie minimale de protection.

Le territoire de VSGP compte ainsi **7 sites classés** et **9 sites inscrits** :

Commune	Site	Statut
SCEAUX	Petit parc de SCEAUX	Classé
CHATENAY-MALABRY	Propriété de Madame Thévenin au 69 rue de Chateaubriand	Classé
CHATENAY-MALABRY	La Vallée-aux-Loups sauf bâtiments modernes	Classé
LE PLESSIS-ROBINSON	Parc Henri Sellier, anciennement dénommé Parc Hachette	Classé
CHATENAY-MALABRY, LE PLESSIS-ROBINSON	La Vallée-aux-Loups (extension)	Classé
ANTONY, SCEAUX	Parc de SCEAUX	Classé
CHATENAY-MALABRY	Parcelles (perspectives du parc de SCEAUX)	Classé
CHATENAY-MALABRY	<i>Parc Roland Gosselin</i>	Inscrit
CLAMART	<i>Terrain situé dans la perspective de la terrasse de MEUDON</i>	Inscrit
CLAMART	<i>Partie du parc de Chalais-Meudon et la totalité du bassin hexagonal avec ses digues et ses abords</i>	Inscrit
CHATILLON	<i>Propriétés sises au 11-13 rue de BAGNEUX</i>	Inscrit
CLAMART	<i>Cimetière intercommunal</i>	Inscrit
ANTONY	<i>Ensemble formé par les Basses-Bièvres</i>	Inscrit
CLAMART	<i>Bois de MEUDON et VIROFLAY et leurs abords</i>	Inscrit
CHATENAY-MALABRY, LE PLESSIS-ROBINSON	<i>Parcelles, perspectives du parc de SCEAUX</i>	Inscrit
LE PLESSIS-ROBINSON	<i>Trois ensembles formés par les deux cités-jardins d'une part et l'étang Colbert d'autre part</i>	Inscrit

Au regard de la réglementation de la publicité : les sites classés sont des lieux d'interdiction absolue de publicité (article L 581-4-I-2° du code de l'environnement). Les sites inscrits sont des lieux d'interdiction relative que le RLPi peut assouplir dans des conditions encadrées (article L 581-8-II-4° du code de l'environnement).

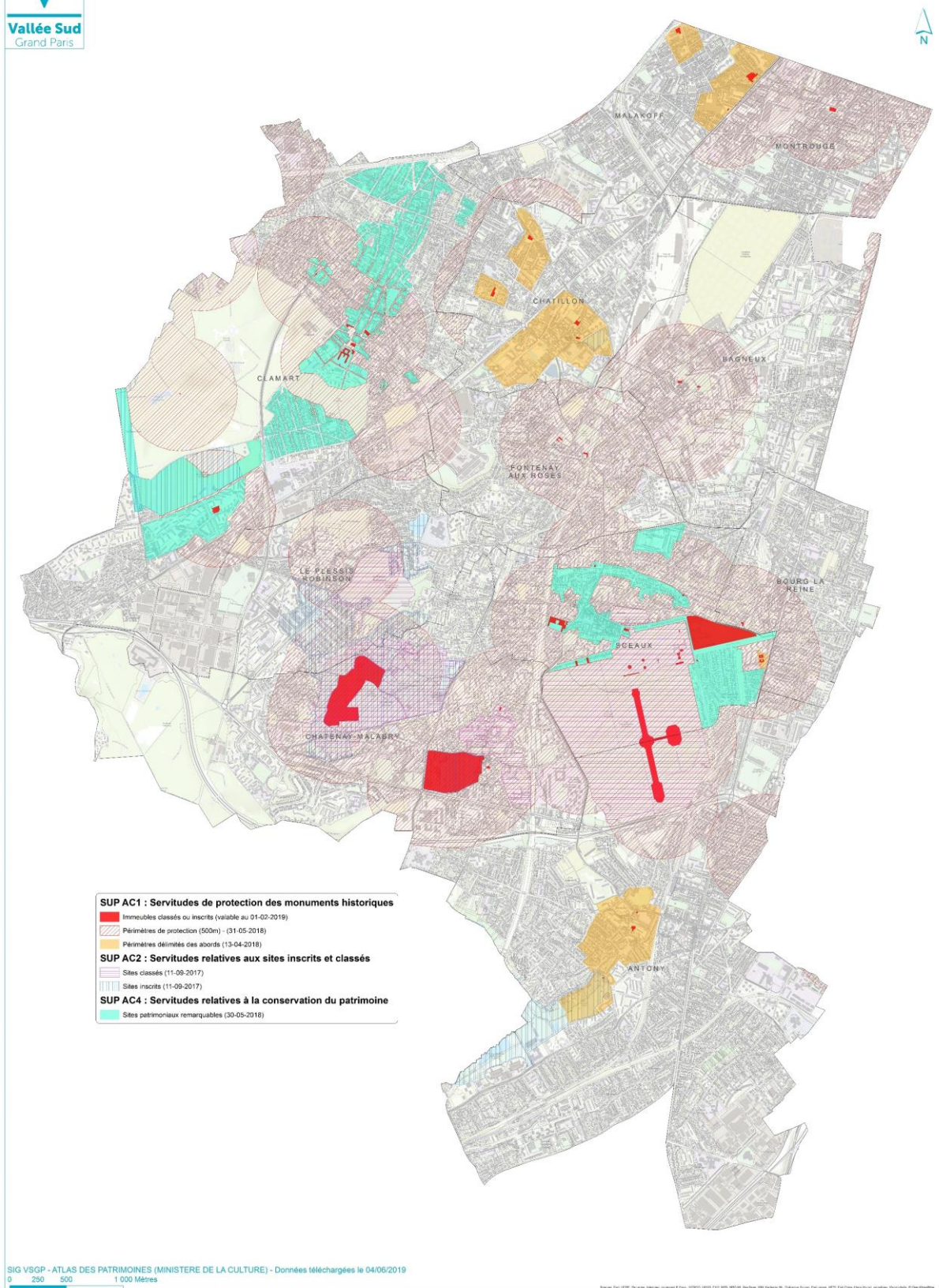


Figure 5 : Carte des sites classés et des sites inscrits VS GP, Source : DRAC

o Espaces naturels sensibles (E.N.S.)

C'est une notion définie par la loi du 18 juillet 1985, modifiée par les lois du 2 février 1995 et du 7 février 2002. Il appartient au département d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, afin notamment de préserver la qualité des sites et des paysages.

En droit de l'affichage extérieur, les ENS ne génèrent pas en eux-mêmes d'interdiction de publicité, mais se situent bien souvent hors agglomération (où toute publicité est interdite, sans dérogation possible par le RLP) ou en agglomération en zone naturelle du Plan Local d'Urbanisme (où la publicité scellée au sol est interdite).

Dans le département des HAUTS-DE-SEINE, le schéma départemental des espaces naturels sensibles date du 27 avril 2009. Le territoire de VSGP comporte 68 espaces naturels sensibles :

- | | |
|---|--|
| 1. Accompagnement de l'A86 (ANTONY) | 37. Butte-Rouge (CHATENAY-MALABRY) |
| 2. Parc Heller et abords (ANTONY) | 38. Jardins familiaux de la Butte-Rouge (CHATENAY-MALABRY) |
| 3. Rue de l'Abreuvoir (ANTONY) | 39. Parc de la Roseraie (CREPS) (CHATENAY-MALABRY) |
| 4. Promenade du ru des Godets (ANTONY) | 40. Bois de la Béguinière (CHATENAY-MALABRY) |
| 5. Bassin de retenue de la Bièvre et abords (ANTONY) | 41. Lisière Ouest de la Forêt de Verrières (CHATENAY-MALABRY) |
| 6. Parc de SCEAUX (ANTONY) | 42. Jardins familiaux de la Butte-Rouge (CHATENAY-MALABRY) |
| 7. Ru des Godets (ANTONY) | 43. Jardins familiaux de la Butte-Rouge (CHATENAY-MALABRY) |
| 8. Coulée verte du sud parisien (ANTONY) | 44. Verger du centre équestre (CHATENAY-MALABRY) |
| 9. Accompagnement de l'A86 (ANTONY) | 45. Coulée verte du sud parisien (CHATENAY-MALABRY) |
| 10. Coulée verte du sud parisien (ANTONY) | 46. Bordure A86 (CHATENAY-MALABRY) |
| 11. Parc de la Noisette (ANTONY) | 47. Bassin de la Boursidière (CHATENAY-MALABRY) |
| 12. Friches communales (BAGNEUX) | 48. Butte-Rouge (CHATENAY-MALABRY) |
| 13. Ruisseau entre le collège R. Rolland et le terrain de Lisette (BAGNEUX) | 49. École des orphelins d'Auteuil et maison de retraite Ste Émilie (CLAMART) |
| 14. Jardins familiaux Blanchard et abords (BAGNEUX) | 50. Liaison Forêt Meudon - Bois de la Solitude (CLAMART) |
| 15. Parc paysager F. Mitterrand (BAGNEUX) | 51. Forêt domaniale de Meudon (CLAMART) |
| 16. Talus RER B et abords (BAGNEUX) | 52. Bois Masson (CLAMART) |
| 17. Établissement Thomson (BAGNEUX) | 53. Talus de FONTENAY (FONTENAY-AUX-ROSES) |
| 18. Groupe scolaire St-Gabriel/Maison d'accueil les Marronniers et abords (BAGNEUX) | 54. Coulée verte du sud parisien/parc Ste Barbe (FONTENAY-AUX-ROSES) |
| 19. Coulée verte du sud parisien (BAGNEUX) | 55. Liaison verte de la cité de l'Enfance (LE PLESSIS-ROBINSON) |
| 20. Talus RER B et abords (BOURG-LA-REINE) | 56. Résidence de la Boissière (LE PLESSIS-ROBINSON) |
| 21. Talus RER B (BOURG-LA-REINE) | 57. Parc Henri Sellier et abords (LE PLESSIS-ROBINSON) |
| 22. Clairbois (CHATENAY-MALABRY) | 58. Talus rue Jean Longuet (LE PLESSIS-ROBINSON) |
| 23. Résidences universitaires et La Faulotte (CHATENAY-MALABRY) | 59. Liaison Forêt Meudon - Bois de la Solitude (LE PLESSIS-ROBINSON) |
| 24. Butte-Rouge (CHATENAY-MALABRY) | 60. Bois de la Garenne (LE PLESSIS-ROBINSON) |
| 25. Butte-Rouge (CHATENAY-MALABRY) | 61. Parc de la Vallée-aux-loups et abords (LE PLESSIS-ROBINSON) |
| 26. Butte-Rouge (CHATENAY-MALABRY) | 62. Bois de la Solitude (LE PLESSIS-ROBINSON) |
| 27. Butte-Rouge (CHATENAY-MALABRY) | 63. Coulée verte du sud parisien (MALAKOFF) |
| 28. Forêt domaniale de Verrières (CHATENAY-MALABRY) | 64. Parc de SCEAUX (SCEAUX) |
| 29. Bordure A86 (CHATENAY-MALABRY) | 65. Coulée verte du sud parisien (SCEAUX) |
| 30. Coulée verte du sud parisien (CHATENAY-MALABRY) | 66. Talus RER B (SCEAUX) |
| 31. Résidence Le Titien (CHATENAY-MALABRY) | 67. Coulée verte du sud parisien (SCEAUX) |
| 32. Butte-Rouge (CHATENAY-MALABRY) | 68. Lycée Lakanal (SCEAUX) |
| 33. Centre équestre (CHATENAY-MALABRY) | |
| 34. Butte-Rouge (CHATENAY-MALABRY) | |
| 35. Parc de la Vallée-aux-loups et abords (CHATENAY-MALABRY) | |
| 36. Propriété "Les Murs blancs" et abords (CHATENAY-MALABRY) | |

Les espaces naturels associés (ENA) correspondent à des sites de moindre naturalité et de moindre richesse biologique que les E.N.S mais qui participent à cette richesse par leur proximité d'un E.N.S. Le Territoire VALLEE SUD - GRAND PARIS en dénombre 39.

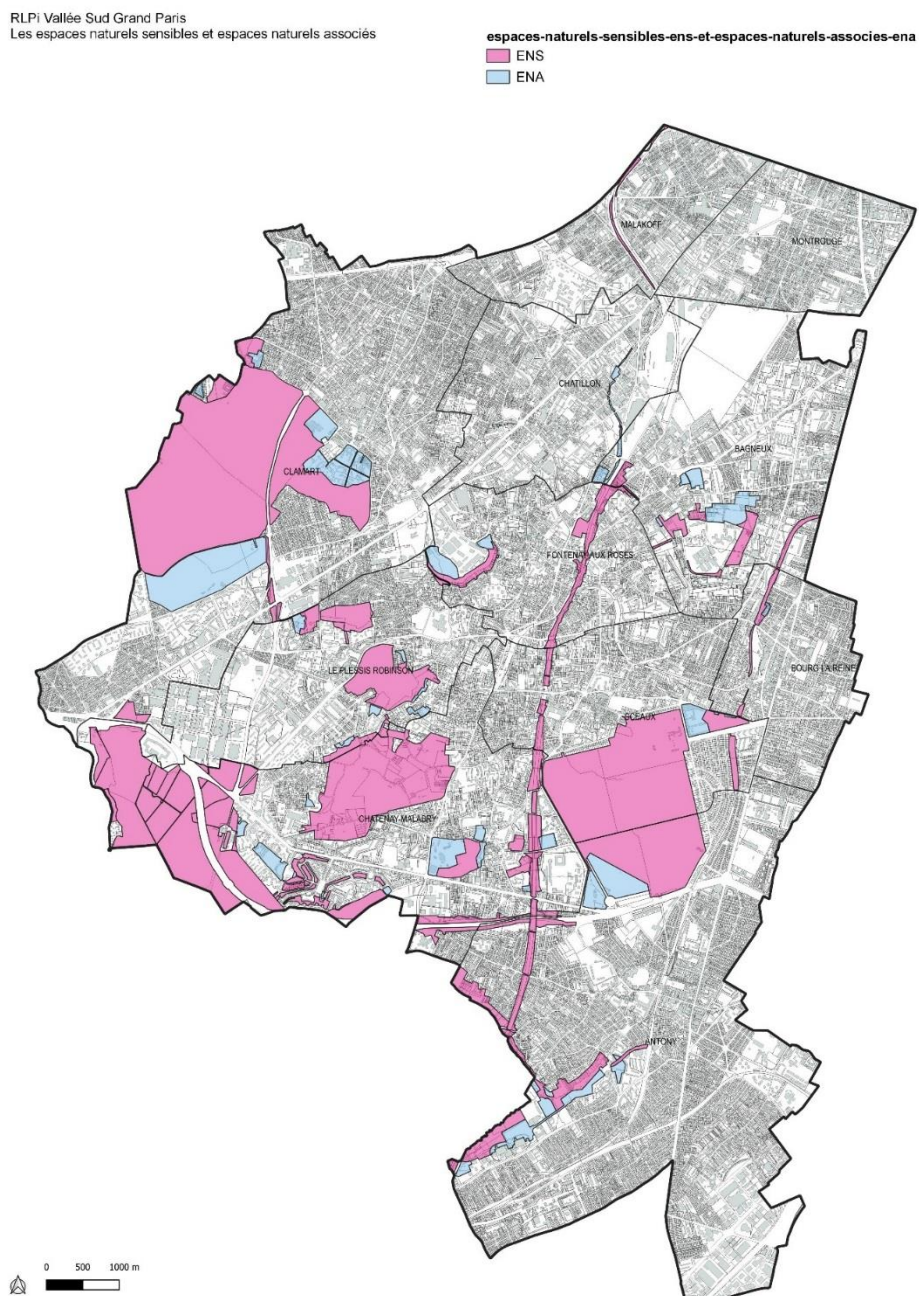


Figure 6 : Carte des espaces naturels sensibles, Source : Opendata Hauts de Seine

o Le plan local d'urbanisme (PLU)

Ce document d'urbanisme protège les espaces naturels par les outils réglementaires suivants : zones naturelles et forestières (zones N) et zone agricoles (zones A), espaces boisés classés (EBC) et autres protections paysagères.

Du point de vue de la réglementation de l'affichage extérieur, ce zonage génère des interdictions, absolues ou relatives, de publicité :

- toute publicité est interdite hors agglomération ;
- en agglomération, les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits en zone N et dans les EBC.

o Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ont été identifiées sur le territoire de VSGP. Ces outils d'information et d'inventaire patrimonial permettent une meilleure gestion de ces espaces. Ils ne génèrent pas en eux-mêmes d'interdiction de publicité mais correspondent à des lieux situés hors agglomération. Ce sont :

- La Forêt de VERRIERES
- Les Forêts domaniales de MEUDON

o Réserve naturelle régionale (RNR)

Le territoire communal d'ANTONY comporte une réserve naturelle régionale : Le Bassin de la BIEVRE (également ENS).

- PLU_ZONE_N
- PLU_EBC
- N_ZNIEFF2_ZINF_S_R11
- RNR_classees

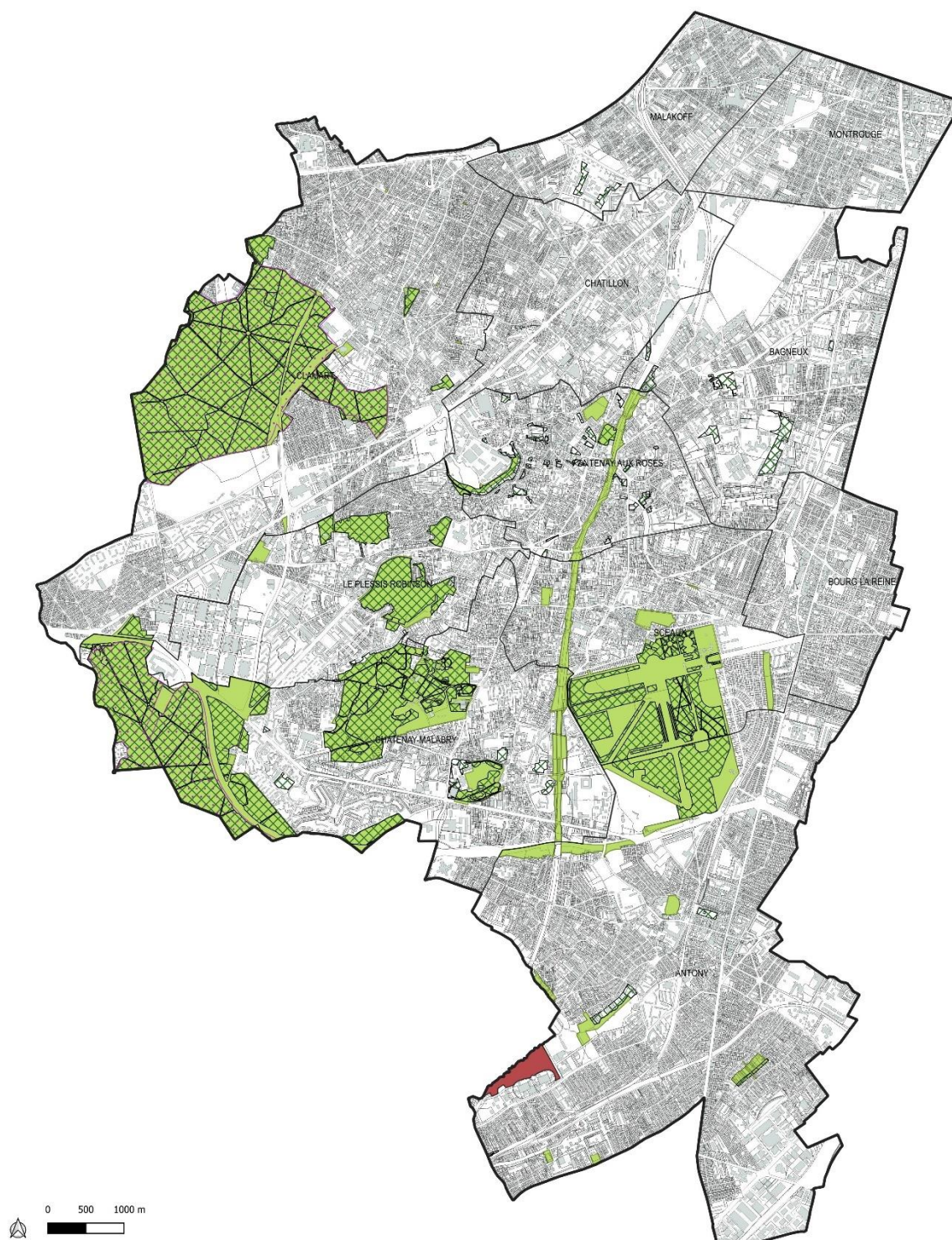


Figure 7 : Carte des EBC et zones N, ZNIEFF et RNR, Source : CARMEN et PLU communes

IV. Les espaces urbanisés

Ils présentent une diversité résultant de facteurs variés (éléments d'histoire locale, desserte par les transports en commun ou grandes voies routières, type de processus d'urbanisation...). Les communes les plus proches de la capitale sont les plus denses sur des territoires de petite superficie (Montrouge et Malakoff), les moins denses se situant à plus grande distance de Paris avec une dominante d'habitat pavillonnaire.

Certaines communes sont dotées d'espaces paysagers remarquables (Le Plessis-Robinson, Châtenay-Malabry, Sceaux, Clamart) qui apportent de bénéfiques respirations dans la ville.

Le point commun à toutes tient à la recherche d'une qualité urbaine qui s'appuie notamment sur un environnement préservé et la qualification des espaces publics.

o Antony

Commune Sous-Préfecture située la plus au sud du Territoire, ANTONY comptait 62 210 habitants en 2016 répartis sur 956 hectares. Au croisement d'un réseau de communication dense par ses axes routiers et autoroutiers, RER, bus, aéroport (ORLY) et gare TGV (MASSY), ANTONY est située en limite des départements des HAUTS-DE-SEINE, de l'ESSONNE et du VAL-DE-MARNE. À la frontière entre la petite et la grande couronne, la ville amorce donc une ouverture vers des espaces moins denses. Cette ouverture est accentuée par la présence de la forêt domaniale de VERRIERES à l'ouest du territoire communal, du Parc de SCEAUX au nord et par la Bièvre qui contribuent à créer une aération dans le tissu urbain.

La mise en service du chemin de fer sur route l'Arpajonnais dans les années 1900 ainsi que la création de la RN20 (aujourd'hui RD920) marquent le début du développement d'ANTONY, sous forme de lotissements composés de pavillons plutôt disparates. La ville s'étend en grapillant sur les terres agricoles. Puis les Trente Glorieuses et l'expansion de Paris conduisent à la construction de logements collectifs sous forme de résidences closes avec espaces verts et de grands ensembles. Dans les années 1980, les deux tiers des logements sont des pavillons. Depuis, des logements collectifs et deux zones d'aménagement concerté ont été réalisés en parallèle de la construction de logements pavillonnaires.

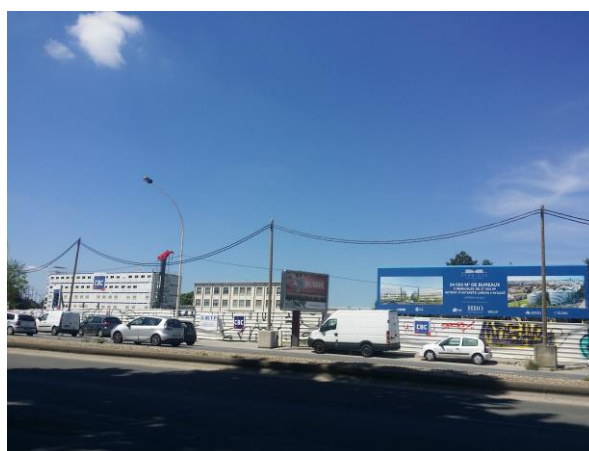
L'espace urbain d'ANTONY est morcelé et composé de différents types d'occupation du sol : maisons basses au toit en tuiles brunes, anciens ou nouveaux pavillons, belles villas (issues du découpage des lotissements), résidences ainsi que des immeubles collectifs de grande taille. La ville s'articule autour de deux centres névralgiques situés dans le périmètre de l'Église et l'Hôtel de ville et le second dans le périmètre de la gare RER B ANTONY.

o Bagneux

La ville de BAGNEUX comptait, en 2016, 39 763 habitants. Située au nord du département des HAUTS-DE-SEINE et de l'EPT ainsi qu'en limite du département du VAL-DE-MARNE et la Vallée Scientifique de la BIEVRE, la ville ne dispose pas de ligne de transport structurante sur son territoire en dehors de l'axe routier de la RD 920 (ancienne RN20) qui la relie à PARIS. Cependant, une station de RER de la ligne B est située à proximité immédiate de la ville, sur le territoire de CACHAN. De plus, à l'horizon 2024 la ville accueillera une gare de la ligne 4 du métro et une gare de la ligne 15 du réseau du GRAND PARIS EXPRESS.

Le développement urbain de BAGNEUX est tardif et marqué, entre les années 1920 et 1940, par l'apparition de lotissements et logements individuels. La ville se développe par la suite entre les années 1950 et 1960 sous forme de collectifs et/ou de grands ensembles. BAGNEUX est en outre marquée par des contrastes entre les quartiers où se mêlent tissus modernes de logements collectifs en grands ensembles (88% des logements) et logements individuels et zones d'activités.

BAGNEUX dispose d'espaces verts de qualité : on y trouve notamment de nombreux parcs, la Coulée verte et le cimetière parisien. Cependant, certains atouts sont également des inconvénients au développement urbain de la ville. En effet, BAGNEUX est marquée par les coupures urbaines liées notamment au cimetière parisien, à l'ancien site des Mathurins (en cours d'aménagement), aux voies SNCF et RER, aux nombreuses routes départementales comme la RD920, et aux formes urbaines.



Figures 7 et 8 : Bagneux – ZAC Victor Hugo.

o Bourg-la-Reine

BOURG-LA-REINE accueillait 20 531 habitants en 2016. Située à l'est du territoire en limite du département du VAL-DE-MARNE, la commune est marquée par deux axes structurants qui sont la RD920 et la ligne du RER B. En 2016, la commune accueillait environ 20 250 habitants.

BOURG-LA-REINE a connu deux phases de croissance entre 1926 et 1954 puis entre 1954 et 1962. Le développement urbain s'est d'abord fait le long de l'ancienne RN20 et de la ligne de tramway sous forme de lotissements à la fin du 19^e siècle sur d'anciennes grandes propriétés jusqu'au milieu du 20^e siècle. Parallèlement, la ville s'est développée sous forme de tissu pavillonnaire. Les constructions récentes sont quant à elles sous forme de collectifs. 45% des logements de la commune ont été réalisés entre 1949 et 1974. Durant les années 1970, deux grands ensembles ont été réalisés.

Aujourd'hui encore la commune se caractérise par une dominante pavillonnaire qui occupe 50% du territoire tandis que 80% de logements sont des logements collectifs (pour comparaison, le taux du département est de 87%).

La commune se caractérise par trois coupures urbaines que sont la RD920, sa déviation en centre-ville ainsi que la voie ferrée du RER. Ces coupures partitionnent la ville en 4, tout en longueur.

La population est concentrée dans trois quartiers de la ville qui représentent moins de la moitié du territoire communal qui sont donc les plus denses, le reste de la ville étant très peu dense.

o Châtenay-Malabry

Commune de 33 016 habitants au recensement de 2016, CHATENAY-MALABRY est située au sud du territoire de VSGP et du département des HAUTS-DE-SEINE, en limite avec les départements de l'Essonne et des Yvelines.

La commune est localisée à proximité d'infrastructures de transport structurantes que sont l'aéroport d'Orly, le RER B (stations Robinson et Croix de Berny), l'autoroute A86 avec la présence de deux échangeurs et de la départementale D986. À l'horizon 2023, CHATENAY-MALABRY sera également desservie par le tramway T10.

CHATENAY-MALABRY est une commune essentiellement résidentielle qui compte 85% de logements collectifs où le parc social est fortement représenté. La présence de la Coulée verte, le Parc de la Vallée aux Loups, la Forêt domaniale de VERRIERES, la proximité avec le Parc de SCEAUX en limite est de la commune contribuent au cadre de vie qualitatif de cette dernière.

En constante croissance démographique depuis 2012, la commune connaît une nouvelle dynamique grâce aux projets de développement sur les anciens sites de l'École Centrale et de la Faculté de Pharmacie qui représentent 30 ha de friches.



Figure 9 : Châtenay-Malabry.

o Châtillon

Commune de 36 779 habitants en 2016, CHATILLON est en constante croissance démographique depuis 1982.

Elle est située au nord du territoire et au sud de Paris, entre MALAKOFF et MONTRouGE (limitrophes de Paris), CLAMART, FONTENAY-AUX-ROSES et BAGNEUX.

CHATILLON se caractérise par de nombreux axes structurants que sont la RD906 qui devient avenue de Paris puis avenue de Verdun en traversant la commune du nord au sud en direction de CLAMART et MONTRouGE, la RD72 qui traverse la commune d'est en ouest en direction de VANVES et BAGNEUX, et le tramway T6 qui longe la RD906. Sont également présentes sur le territoire la station de métro CHATILLON-MONTRouGE de la ligne 13 et la future gare du réseau du GRAND PARIS EXPRESS de la ligne M15.

La commune s'est donc développée autour de 4 secteurs délimités par les coupures routières.

La commune est composée de 85% de logements collectifs répartis en petits collectifs discontinus et continus, et de grands collectifs discontinus et continus. La construction de logements collectifs a débuté dès les années 1930 avec les Habitats Bon Marché (HBM), puis dans les années 1970. L'habitat individuel représente quant à lui 14% du parc de logements, représentant 24% de la surface communale. Il est présent sous forme de tissu de bourg ou faubourg, de maisons individuelles groupées, de lotissements et villas, en tissu diffus et grandes parcelles.

La commune a doublé la superficie de ses espaces verts dans les années 1980 et bénéficie de la présence de la Coulée verte.

Enfin, CHATILLON se caractérise par ses zones artisanales (en requalification) et tertiaires avec la présence de grandes entreprises comme le Campus Orange, le site de l'ONERA et de l'Aérospatiale (devenue EADS) avant son départ dans les années 2000.

o Clamart

CLAMART est située à l'ouest du territoire et est entourée par les villes de MALAKOFF, CHATILLON, FONTENAY-AUX-ROSES et LE PLESSIS-ROBINSON sur le territoire VSGP et par les villes de MEUDON, VANVES, ISSY-LES-MOULINEAUX et VELIZY-VILLACOUBLAY. Elle totalisait 52 528 habitants en 2016.

La commune se caractérise par des axes structurants tels que la départementale RD906 qui traverse la commune du nord au sud, la proximité de la RN118 et l'autoroute A86. La commune est traversée par le tramway T6 et sera également traversée, à l'horizon 2023, par le tramway T10.

CLAMART connaît sa forme actuelle depuis les années 1970 et se compose de sept quartiers aux paysages urbains distincts mélangeant pavillonnaire et collectif. La ville s'est tout d'abord développée autour du Bois de CLAMART puis autour de la gare, puis le long de la RD906 sur la partie nord et enfin au sud.

La commune dispose d'un cadre de vie privilégié grâce à la présence de nombreux espaces verts tels que le Bois de CLAMART ou encore le cimetière intercommunal mais aussi la présence de zones naturelles qui contribuent à la richesse du patrimoine clamartois, protégé par la mise en place d'un site patrimonial remarquable (SPR, ex ZPPAUP).

50 % des logements clamartois ont été réalisés entre 1949 et 1974. Le tissu urbain est composé à 71% de logements collectifs, taux très inférieur à la moyenne des autres communes du territoire ou du département (87%).

o Fontenay-aux-Roses

Commune de 24 117 habitants en 2016, FONTENAY-AUX-ROSES est située entre les communes de CLAMART, LE PLESSIS-ROBINSON, SCEAUX, BOURG-LA-REINE, BAGNEUX et CHATILLON et est desservie par le RER B et le tramway T6.

La ville se caractérise par son relief marqué au caractère villageois qui offre des vues et perspectives remarquables. Les habitations et le patrimoine vernaculaire ainsi que les coteaux boisés, la Coulée verte, les espaces verts publics et privatifs participent à l'identité paysagère qualitative de la ville.

Le tissu urbain se définit par les maisons de villes, maisons bourgeoises en meulière, des pavillons récents, des immeubles collectifs parfois imposants et des locaux d'activités aux époques de construction successives. Le tissu urbain subit des coupures structurelles dues aux emprises du RER B, des routes RD63, 128, 67 et 74, des ruptures naturelles dues aux coteaux et à la Coulée verte ainsi que des ruptures urbaines dues à la présence des grands ensembles et des emprises liées aux activités économiques et équipements.

En termes d'habitat, la commune compte 81% de logements collectifs qui occupent 27 % du territoire communal, les logements individuels représentant quant à eux 36% du territoire. Enfin, les activités et équipements occupent 22% du territoire communal.

o Le Plessis-Robinson

Située en limite du département des HAUTS-DE-SEINE à proximité des départements de l'Essonne et des Yvelines, LE PLESSIS-ROBINSON, commune de 29 028 habitants en 2016, bénéficie, pour sa desserte, de la présence d'axes structurants : proximité de la RN118 et de l'autoroute A86, la départementale D906, le tramway T6 et deux stations du RER B.

LE PLESSIS-ROBINSON était un petit village jusqu'à la création des premières cités-jardins. En 1926 est créée la cité basse composée de 200 logements puis en 1939 la cité-haute totalisant 2000 logements. En même temps la commune se développe sous forme de lotissements de pavillons en briques ou pierres en meulière. Ainsi, la commune s'est d'abord construite durant la première moitié du XX^{ème} siècle dans sa partie basse sous forme de pavillonnaire et dans sa partie haute sous forme de bâtiments collectifs à usage social. Après la Seconde Guerre Mondiale la commune s'est construite avec de grands collectifs sur le plateau et dans le quartier du Perrier. En 2015, la ville comptait 88,5% de logements collectifs.

Ainsi la commune se caractérise par la juxtaposition de quartiers peu rattachés les uns aux autres. Aussi l'objectif communal était de fédérer les neuf quartiers de vie, ce qui s'est traduit par la création de nouveaux aménagements en cœur de ville ainsi que la reconstruction et la réhabilitation des cités-jardins.

Entre plateau et coteaux, LE PLESSIS-ROBINSON trouve son identité dans un cadre de vie agréable grâce à la présence du Parc Henri Sellier, des espaces verts publics ou privés qui occupent 24 % du territoire, un patrimoine remarquable ainsi qu'un monument historique.

La commune se définit également par la présence de trois grands parcs d'activités que sont le Parc NOVEOS, la Boursidière et le Parc technologique qui accueillent de nombreuses entreprises et grands groupes.

o Malakoff

Commune de 29 973 habitants en 2016, MALAKOFF est une ville dense à la faible superficie aux portes de Paris à laquelle elle est reliée par la ligne 13 du métro et de nombreuses lignes RATP. Bordée par le périphérique, la commune a une identité forte liée à son faubourg ouvrier composé de villas, pavillons et immeubles de rapport construits au début du XX^{ème} siècle. MALAKOFF s'est développée dans l'Après-Guerre par la construction de grands ensembles.

L'habitat communal est composé à 84,3% de logements collectifs. Cependant, MALAKOFF bénéficie d'un tissu pavillonnaire et d'un paysage urbain et patrimonial riche. En effet, les immeubles de briques rouges, les impasses au fond desquelles l'on découvre encore d'anciens ateliers, les bâtiments publics, les villas et la présence de trois monuments historiques contribuent à l'identité patrimoniale de la commune.

o Montrouge

Située en limite de Paris et du département du VAL-DE-MARNE, MONTRouGE est une commune de 49 128 habitants en 2016, extrêmement bien reliée à Paris par la RD 920, les lignes 4 et 13 du métro, la future ligne 15 du réseau du GRAND PARIS EXPRESS ainsi que par des bus du réseau RATP.

Cette proximité avec PARIS fait de MONTRouGE l'une des villes les plus denses de France et lui confère un caractère parisien par le gabarit et la structuration de l'espace. La commune possède également un patrimoine riche et diversifié notamment dû à son architecture en briques et en meulrières, ses bâtiments d'activités et ses équipements.

La majeure partie du territoire est composée d'un secteur résidentiel d'habitat collectif haut qui s'articule autour des anciens immeubles de rapports et d'Habitat Bon Marché ainsi que de grands ensembles. On compte également quelques îlots de logements collectifs bas aux formes diversifiées comme les immeubles de rapport ou les maisons de faubourg. Le tissu urbain comprend également des secteurs d'habitat individuel composés de maisons de faubourg et de pavillons de l'entre-deux-guerres aux constructions parfois remarquables. Au total, MONTRouGE compte 95,2% de logements collectifs, pourcentage le plus élevé sur le territoire de VSGP et supérieur au taux du département de 87%.

Le territoire communal de MONTRouGE est également constitué d'une part importante d'espaces dédiés aux activités. L'activité économique tient une place prépondérante dans l'organisation et l'attractivité de la commune.

o Sceaux

Commune de 19 479 habitants en 2016, SCEAUX s'est développée au début du XX^{ème} siècle avec l'arrivée de la ligne PARIS-SCEAUX, devenue RER B, et de la nationale N20 devenue RD920, la reliant à Paris.

SCEAUX a une identité forte marquée par son château et son parc, monument historique, la Coulée verte et ses grands espaces verts privatifs. Aussi, avec 32 % d'espaces verts sur son territoire et la présence de bâtiments historiques, SCEAUX jouit d'un cadre de vie particulier protégé par une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP, devenue site patrimonial remarquable par la loi LCAP du 7 juillet 2016). L'identité de SCEAUX est également marquée par son campus urbain, la présence d'un Institut Universitaire Technologique (IUT) et du Lycée Lakanal accueillant des classes préparatoires aux grandes écoles.

Le tissu urbain scéen est composé d'habitat ancien, d'habitat collectif structurant le paysage de la rue, les opérations d'ensemble déconnectées de l'environnement urbain et de pavillonnaire. La superficie de la commune est occupée à hauteur de 34 % par du logement individuel et 15% par du logement collectif représentant 78 % des logements.



Figure 10 : Parc de Sceaux



Figure 11 : Châtenay-Malabry – Perspectives du parc de Sceaux

Ces dernières années, de nombreuses opérations d'habitat collectif ont été réalisées et sont en cours sur la plupart des communes.

Commune	Site
ANTONY	- Résidence universitaire Jean-Zay - Antonypole
BAGNEUX	- Quartier de la Pierre Plate - ZAC Victor Hugo - Zone industrielle - Secteur des Mathurins - Site Sanofi
CHATENAY-MALABRY	- École Centrale – Écoquartier Lavallée - Avenue de la Division Leclerc - Cité-Jardin
CHATILLON	- Secteur cœur de ville - Site de l'ONERA
CLAMART	- Gare de CLAMART - ZAC du Panorama - Plaine Sud - Secteur Lenôtre - Pavé Blanc
FONTENAY-AUX-ROSES	- CEA Panorama - Quartier Blagis-Paradis - Ilot Scaron
LE PLESSIS-ROBINSON	- Quartier NOVEOS - Secteur Ledoux
MALAKOFF	- Porte de MALAKOFF
SCEAUX	- Quatre Chemins - Place du Général de Gaulle - Petit Chambord

Divers axes maillent le territoire et participent à son attractivité puisqu'ils permettent de rejoindre facilement la capitale toute proche et d'autres pôles économiques majeurs. Certains de ces axes correspondent à des voies historiques, offrant certaines perspectives vers PARIS et VERSAILLES, qui participent à l'identité du territoire :

- l'axe départemental 920 entre ANTONY et MONTRouGE vers PARIS ;
- l'axe historique Parc de SCEAUX vers VERSAILLES ou avenue Jean Jaurès à CHATENAY MALABRY ;
- l'axe historique Plaine d'ORLY vers VERSAILLES ou avenue de la division Leclerc ;
- l'axe Le Plessis, CLAMART par CHATILLON vers Paris Tour Eiffel ;

- la grande perspective qui prend sa source à MEUDON, près de la Seine. Il s'agit de l'ancienne perspective des terrasses de MEUDON vers le plateau de CLAMART/VELIZY/MEUDON. Elle traverse la forêt, ancien domaine Royal.



Figures 12 et 13 : RD 906 à Châtillon.



Figures 14 et 15 : RD 920 à Montrouge et à Antony.



Figure 15 : RD 920 à Bourg-la-Reine.

V. Éléments remarquables du patrimoine bâti

o Monuments historiques

Le territoire intercommunal compte **44 monuments historiques** (MH) répartis sur les 11 communes :

Liste des immeubles monuments historiques inscrits et classés :

	Commune	Appellation	Évènement	Légende
1	ANTONY	Manufacture royale de cire (ancienne)	inscription le 10/04/1929	Partiellement inscrit
2	ANTONY	Église Saint-Saturnin	inscription le 19/10/1928	Inscrit
3	ANTONY	Maison de la Belle Levantine	inscription le 21/11/1973	Partiellement inscrit
4	ANTONY	Propriété de l'acteur François Molé (ancienne)	inscription le 24/05/1974	Partiellement inscrit
5	ANTONY	Folie de Castries (ancienne)	inscription le 07/08/1974	Partiellement inscrit
6	BAGNEUX	Presbytère (ancien)	inscription le 13/12/1990	Partiellement inscrit
7	BAGNEUX	Maison de Richelieu (ancienne)	inscription le 27/02/2006	Partiellement inscrit
8	BAGNEUX	Cadran solaire	inscription le 30/06/1933	Inscrit
9	BAGNEUX	Parc municipal	classement le 09/09/1975 ; inscription le 27/06/1938	Partiellement Classé-Inscrit
10	BAGNEUX	Église Saint-Hermeland	classement le 31/12/1862	Classé
11	BOURG-LA-REINE	Villa Hennebique	classement le 16/01/2014 ; inscription le 20/03/1972	Classé
12	CHATENAY-MALABRY	Église Saint-Germain-l'Auxerrois	inscription le 19/10/1928	Inscrit
13	CHATENAY-MALABRY	Domaine de la Vallée aux loups	inscription le 31/01/1964 ; classement le 24/01/1978	Partiellement Classé-Inscrit
14	CHATENAY-MALABRY	Domaine de la Petite Roseraie	inscription le 05/06/1948	Partiellement inscrit
15	CHATENAY-MALABRY	Immeuble	inscription le 20/08/1974	Partiellement inscrit
16	CHATILLON	Treuil de carrière	inscription le 05/08/1992	Inscrit
17	CHATILLON	Église Notre-Dame-du-Calvaire	inscription le 24/06/2004	Partiellement inscrit

	Commune	Appellation	Évènement	Légende
18	CHATILLON	Église Saint-Philippe-Saint-Jacques	inscription le 19/10/1928	Inscrit
19	CHATILLON	Rendez-vous de Chasse de Louis XV	inscription le 05/06/1987	Partiellement inscrit
20	CLAMART	Menhir	classement le 09/05/1895	Classé
21	CLAMART	Maison de l'abbé Delille	inscription le 24/08/1954	Partiellement inscrit
22	CLAMART	Chapelle funéraire de Jules Hunebelle	inscription le 23/08/2006	Inscrit
23	CLAMART	Hospice Ferrari	inscription le 17/06/2003 ; inscription le 20/01/1983	Partiellement inscrit
24	CLAMART	Église Saint-Pierre-Saint-Paul	inscription le 19/10/1928	Inscrit
25	CLAMART	Bibliothèque d'enfants "La Joie par les livres"	classement le 03/09/2009	Classé
26	CLAMART	Maison Chef de Ville	inscription le 30/11/2017	Partiellement inscrit
27	CLAMART	Hôtel de Ville	inscription le 02/02/1989 ; inscription le 10/04/1929	Partiellement inscrit
28	FONTENAY-AUX-ROSES	Propriété dite Laboissière	inscription le 07/04/1956	Partiellement inscrit
29	FONTENAY-AUX-ROSES	Collège Sainte-Barbe-des-Champs (ancien)	inscription le 17/12/1943	Inscrit
30	MALAKOFF	Hôtel (ancien)	inscription le 28/10/1980	Partiellement inscrit
31	MALAKOFF	Usine Clacquesin (ancienne)	classement le 19/05/2009	Classé
32	MALAKOFF	École supérieure d'électricité (ancienne)	inscription le 24/06/2004	Partiellement inscrit
33	MONTROUGE	Église Saint-Jacques-le-Majeur	inscription le 04/04/2006	Inscrit
34	PLESSIS-ROBINSON	Chapelle Saint-Jean-Baptiste	inscription le 10/04/1929	Partiellement inscrit
35	SCEAUX	Marché aux bestiaux (ancien)	inscription le 23/11/1992	Partiellement inscrit
36	SCEAUX	Maison Paul Nelson	inscription le 05/05/2014	Inscrit
37	SCEAUX	Villa Larrey	inscription le 21/03/2000	Partiellement inscrit
38	SCEAUX	Lycée Lakanal	inscription le 28/11/2001	Partiellement inscrit
39	SCEAUX	Villa Trapenard	inscription le 10/08/2005	Partiellement inscrit
40	SCEAUX	Lycée Marie Curie	inscription le 30/03/2001	Partiellement inscrit

	Commune	Appellation	Évènement	Légende
41	SCEAUX	Domaine de SCEAUX	inscription le 12/02/1993 ; inscription le 17/04/1931 ; inscription le 19/10/1928 ; inscription le 24/03/1925 ; classement le 24/09/1925	Partiellement Classé-Inscrit
42	SCEAUX	Maison Le Chalet Blanc	inscription le 15/01/1975	Partiellement inscrit
43	SCEAUX	Maison André Lurçat	inscription le 08/04/2010	Inscrit
44	SCEAUX	Église Saint-Jean-Baptiste	inscription le 10/04/1929	Inscrit

Le territoire intercommunal compte **8 périmètres délimités des abords (PDA)** :

Liste des périmètres délimités des abords :

1	ANTONY	Propriété, maison, manufacture, église et portail
2	SCEAUX	Marché aux bestiaux (ancien)
3	CHATILLON	Pavillonnaire et carrière
4	CHATILLON	Église et aéronautique
5	MALAKOFF	Maison des arts
6	MALAKOFF	Usine Clacquesin
7	MALAKOFF	Université René Descartes
8	CHATILLON	Centre-ville

Le territoire intercommunal compte **57 abords de monuments historiques** dont 44 autour de monuments historiques situés sur les 11 communes de VSGP et 13 sur communes voisines hors VSGP :

Liste des abords de monuments historiques :

1	CHATENAY-MALABRY	Église Saint-Germain l'Auxerrois
2	BAGNEUX	Église Saint-Hermeland
3	MONTROUGE	Église Saint-Jacques le Majeur
4	VANVES	Église Saint-Remy
5	FONTENAY-AUX-ROSES	Collège Sainte-Barbe-des-Champs (ancien)
6	FONTENAY-AUX-ROSES	Propriété La Boissière
7	MEUDON	Villa Van Doesburg
8	PARIS 14 ^{EME}	Cité universitaire internationale : Fondation Avicenne
9	PARIS 14 ^{EME}	Parc Montsouris - Mire de l'observatoire
10	ARCUEIL	Aqueduc des Eaux de Rungis - Regard n° 14

11	ARCUEIL	Aqueduc des Eaux de Rungis - Aqueduc Médicis du 17e siècle et Aqueduc de la Vanne du 19e siècle superposé
12	ARCUEIL	Immeuble, 47 rue Émile-Raspail - Fontaine et perron
13	ARCUEIL	Aqueduc des Eaux de Rungis - Regard n° 15
14	GENTILLY	Église du Sacré-Cœur, ancienne chapelle de la cité universitaire
15	FRESNES	Château de Berny (ancien) - Pavillon du 17e siècle
16	FRESNES	Croix de pierre (vestiges) dite Croix de Wissous
17	L'HAÏ-LES-ROSES	Aqueduc des Eaux de Rungis - Regard n° 7
18	L'HAÏ-LES-ROSES	Aqueduc des Eaux de Rungis - Regard n° 8
19	BAGNEUX	Maison dite de Richelieu - Façades, toitures, et pièces du premier étage couvertes de plafonds peints
20	BAGNEUX	Cadran solaire, dans le parc de la propriété Les Marronniers, 6 rue Pablo Neruda (anciennement 6 rue de Sceaux)
21	ARCUEIL	Chapelle des Franciscains ou chapelle Perret
22	ARCUEIL	Ancienne usine pharmaceutique Raspail (usine Anis Gras)
23	ARCUEIL	Maison Raspail
24	CHATENAY-MALABRY	Domaine de la Vallée aux Loups
25	CHATENAY-MALABRY	Domaine de la Petite Roseraie
26	CLAMART	Bibliothèque pour enfants
27	CLAMART	Chapelle funéraire de Jules Hunebelle, située dans le cimetière communal
28	CLAMART	Église Saint-Pierre-Saint-Paul
29	CLAMART	Hospice Ferrari
30	CLAMART	Maison de l'abbé Delille
31	CLAMART	Menhir
32	MEUDON	Office National d'Études et de Recherches Aérospatiales
33	MEUDON	Domaine national de Meudon
34	MEUDON	Musée Rodin ou Villa les Brillants
35	SCEAUX	Église Saint-Jean-Baptiste
36	SCEAUX	Lycée Marie Curie
37	SCEAUX	Villa Trapenard - Villa et clôture sur rue
38	SCEAUX	Maison André Lurçat et son jardin
39	BOURG-LA-REINE	Villa Hennebique
40	SCEAUX	Domaine de SCEAUX
41	SCEAUX	Maison Badin et son jardin
42	SCEAUX	Lycée Lakanal
43	LE PLESSIS-ROBINSON	Église Saint-Jean-Baptiste – Clocher
44	PARIS 14 ^{EME}	Cité universitaire internationale : Fondation Deutsch de la Meurthe
45	PARIS 14 ^{EME}	Cité universitaire internationale : Fondation ou collège néerlandais (fondation Juliana)
46	MALAKOFF	Hôtel (ancien)
47	MALAKOFF	Ancienne distillerie-usine de mise en bouteille dite usine Clacquesin

48	MALAKOFF	Ancienne École Supérieure d'Électricité, actuelle Faculté de droit de l'Université René-Descartes
49	CHATILLON	Église Notre-Dame du Calvaire
50	CHATILLON	Folie Desmares, dite Rendez-vous de chasse de Louis XV
51	CHATILLON	Église Saint-Philippe Saint-Jacques
52	CHATILLON	Treuil de carrière
53	CLAMART	Maison Chef de Ville
54	CHATENAY-MALABRY	Immeuble dit Pavillon Colbert
55	SCEAUX	Villa Larrey
56	SCEAUX	Maison Le Chalet Blanc - Façades et toitures
57	SCEAUX	Marché aux bestiaux (ancien)



Figure 16 : Eglise Saint Jean Baptiste – Sceaux.



Figure 17 : Domaine de la Vallée aux Loups – Châtenay-Malabry.



Figure 18 : Eglise Saint Hermeland – Bagneux.



Figure 19 : Villa Hennebicque – Bourg-la-Reine.

La présence de ces nombreux monuments historiques a une conséquence importante en matière de réglementation de l’affichage : l’interdiction de publicité sur les monuments ainsi qu’au sein de leurs abords (soit PDA soit champ de visibilité jusque 100 m porté à 500 m par l’effet de la loi CAP du 7 juillet 2016).



Figure 20 : Chapelle Saint Jean-Baptiste – Le Plessis-Robinson.



Figure 21 : Eglise Saint Jacques le Majeur – Montrouge.



Figure 22 : PDA de Châtillon.



Figure 23 : PDA Malakoff.



Figure 24 : PDA Antony – Eglise Saint Saturnin.

D'autres éléments du patrimoine bâti, sans être inscrits ou classés monuments historiques, présentent un intérêt architectural, patrimonial et paysager certain. Il s'agit notamment des espaces mis en ACR (architecture contemporaine remarquable), labellisés « Patrimoine du XX^{ème} siècle » mais non soumis à la protection. C'est le cas par exemple de l'Église Saint Stanislas des Blagis à FONTENAY-AUX-ROSES.

1	ANTONY	Chapelle Sainte Croix (ancienne chapelle de la résidence universitaire)
2	ANTONY	Église Saint Jean Porte Latine
3	ANTONY	Chapelle de l'institution sainte Marie
4	BOURG-LA-REINE	Église la Pentecôte de Port Galand
5	CHATENAY MALABRY	Cité Jardin de La Butte Rouge
6	CHATENAY MALABRY	Chapelle du collège du Sacré-Cœur ; Institution Sophie Barat
7	FONTENAY-AUX-ROSES	Saint Stanislas des Blagis
8	MONTRouGE	Résidence Buffalo
9	MONTRouGE	Chapelle Saint Luc



Figures 25 et 26 : Église Saint Stanislas des Blagis – Fontenay-aux-Roses.

o Site patrimonial remarquable

Depuis la loi LCAP (relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine) du 7 juillet 2016, les sites patrimoniaux remarquables (SPR) se substituent aux anciens dispositifs de protection : secteurs sauvegardés, zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Par principe, toute publicité est interdite en SPR, le RLP pouvant y apporter des dérogations (art. L581-8 du code de l'environnement).

Le territoire intercommunal compte **2 sites patrimoniaux remarquables** :

CLAMART	Site patrimonial remarquable	24/07/2009 (ZPPAUP)
SCEAUX	Site patrimonial remarquable	14/10/2011 (ZPPAUP)

La **ZPPAUP de CLAMART** date de 2009, elle définit un cadre de prescriptions architecturales destiné à valoriser les atouts de CLAMART et à garantir le caractère harmonieux de la ville.

La **ZPPAUP de SCEAUX** date de 2011, son périmètre a été institué dans les sites et espaces à protéger pour des motifs d'ordre esthétique, paysager, historique ou culturel. Six secteurs sont concernés par cette protection :

- le centre ancien ;
- le tissu pavillonnaire homogène ;
- le lotissement du parc de SCEAUX ;
- la résidence des Bas-Coudrais ;
- l'allée d'Honneur ;
- les grands lycées.



Figure 27 : Centre ancien – Sceaux.

o Cités-jardins

Le territoire intercommunal compte 2 cités-jardins :

- Cité jardin de la Butte Rouge (CHATENAY-MALABRY)

La Cité-jardin de la Butte-Rouge doit son nom à la butte sur laquelle elle s'étend. Elle fut construite entre 1935 et 1945 par les architectes Joseph Bassompierre, Paul de Rutté et André Arfvidson, puis par Sirvin et le paysagiste André Riousse. Elle fut agrandie de 1949 à 1965 par des immeubles collectifs de type grand ensemble. Proposant pas moins de 4 000 logements sur une superficie de 74 ha destinés à des classes moyennes, cette œuvre reste un modèle dans sa conception.

Elle est d'ailleurs répertoriée par l'Inventaire général du patrimoine culturel ainsi que dans l'inventaire du patrimoine du XX^e siècle. La Cité-jardin de la Butte Rouge ne bénéficie pas de régime de protection au titre des sites ou monuments historiques.

- Cités-jardins du PLESSIS-ROBINSON

Les Cités-jardins (basse et haute) du PLESSIS-ROBINSON forment, avec l'étang Colbert, un site inscrit.

En 1917, l'Office Public des Habitations à Bon Marché (OPHBM) de la Seine, sous l'impulsion d'Henri SELLIER, achète le domaine de la famille HACHETTE pour y implanter l'une des cités-jardins devant former de nouvelles villes vertes à la périphérie de Paris. Entre 1924 et 1926, 217 logements sont ainsi construits le long de l'avenue de la République et de la rue Lucien Arrufat. Ils forment la cité-basse, une cité-jardin d'inspiration anglaise composée de petits immeubles aux accents Art Déco, ponctués de jardins familiaux (quartier de l'école François PEATRIK). Puis, de 1931 à 1939, la construction de la cité-jardin se poursuit sur le plateau avec l'édification de la cité-haute, selon un modèle plus dense inspiré du fonctionnalisme à l'allemande. Les nouveaux immeubles qui accueillent 2 000 logements forment des îlots construits en U pour un ensoleillement optimal, et dont les barres rectilignes entourent des jardins familiaux.



Figure 29 : Cité-jardin basse



Figure 30 : Cité-jardin haute

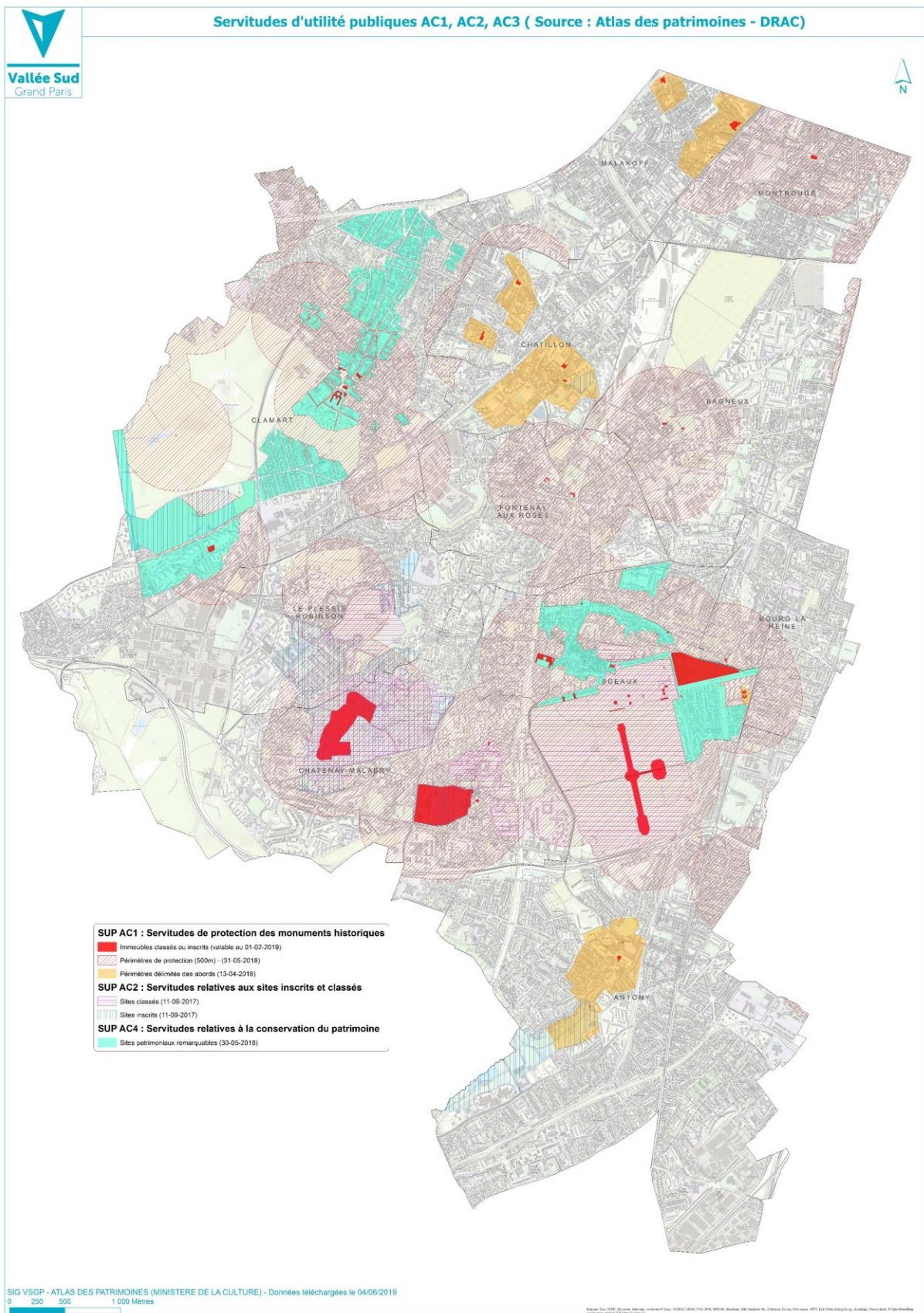


Figure 31 : Carte des monuments historiques et Sites patrimoniaux remarquables,

Source : DRAC Ile-de-France.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

I. Réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes

La publicité extérieure, considérée comme un vecteur de la liberté d'expression, est régie par les dispositions du chapitre 1^{er} du Titre VIII du Livre V du Code de l'environnement (*ancienne-ment loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes*).

La réglementation s'applique aux enseignes, publicités et préenseignes visibles depuis toute voie ouverte à la circulation publique et définies comme suit (*art. L. 581-3 du code de l'environnement*) :

- publicité : toute inscription, forme ou image à l'exception des enseignes et préenseignes destinée à informer le public ou attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.
- préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les préenseignes, autres que les préenseignes déroga- toires admises hors agglomération ou les préenseignes temporaires, sont soumises aux mêmes règles que la publicité.
- enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Figure 32 : publicité murale.



Figure 33 : publicité scellée au sol.



Figure 34 : publicité scellée au sol numérique.



Figure 35 : préenseigne.

La réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément modifiée par la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application (30 janvier 2012, 1^{er} août 2012 et 9 juillet 2013 notamment).

Cette réforme a apporté d'importantes modifications. Elles ont restreint de nombreuses possibilités admises antérieurement comme la diminution des surfaces maximales, de nouvelles règles de densité ou concernant la publicité lumineuse, la limitation des enseignes.... Elles ont également organisé de nouvelles possibilités d'installation publicitaire : bâches, dispositifs de dimensions exceptionnelles, dispositifs de petits formats....

Le présent règlement local de publicité intercommunal, dont la finalité est environnementale, ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et préenseignes doivent également respecter d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre les possibilités d'installation de ces dispositifs, en particulier celles prises au titre :

- de la sécurité routière (*art. R. 418-2 à R. 418-7 du code de la route*)
- de l'occupation domaniale (*art. L. 113-2 du code de la voirie routière, art. L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques*), qu'il s'agisse des autorisations requises ou encore des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (*loi n° 2005-102 du 11 février 2005*)
- de la fiscalité de l'affichage (*art. L. 2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales*)



Figure 36 : préenseigne scellée au sol.



Figure 37 : enseignes parallèles et perpendiculaires.



Figure 38 : enseignes parallèles et perpendiculaires.



Figure 39 : enseigne scellée au sol numérique.



Figure 40 : enseigne scellée au sol.



Figure 41 : enseigne en toiture.

A. Réglementation nationale applicable à la publicité

Sur le territoire communautaire, en l'absence de règlements locaux de publicité, la réglementation nationale applicable à la publicité est celle prévue pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants (les 11 communes concernées) situées en unité urbaine de plus de 800 000 habitants (celle de PARIS). Il appartient au RLPI de fixer les règles d'extinction de la publicité lumineuse, là où elle est admise (*articles R.581-75 et R.581-35 du code de l'environnement*).

Pour l'ensemble des communes de VSGP, la réglementation nationale applicable se caractérise par les éléments suivants :

o Interdiction de publicité hors agglomération

L'« **agglomération** » - au sens du code de la route (*art. R. 110-2*) : « *espaces sur lesquels sont groupés des immeuble bâtis rapprochés* » - est une notion fondamentale du droit environnemental de l'affichage extérieur :

- d'une part, la publicité est interdite de façon générale en-dehors des agglomérations (sauf certains secteurs commerciaux où un règlement local de publicité aurait réintroduit des possibilités d'affichage publicitaire : de tels secteurs sont inexistantes sur le territoire communautaire),
- d'autre part, c'est la population des différentes « *agglomérations* » (une commune peut être constituée d'agglomérations distinctes) qui détermine les possibilités plus ou moins étendues d'installation des publicités et des enseignes à l'intérieur de ces agglomérations.

Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération figurent en annexe du RLPi, accompagnés éventuellement d'un plan de délimitation des espaces agglomérés.

o Interdictions légales de publicité

De manière absolue, la publicité est interdite -sans dérogation possible par le RLP- dans les lieux visés à l'article L. 581-4 du code de l'environnement. Sur le territoire de VSGP, toute publicité est ainsi interdite :

- sur les 44 monuments historiques
- dans les 7 sites classés
- sur les arbres
- sur les immeubles identifiés par arrêté du maire présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (*art. L. 581-4 du code de l'environnement*) .

Toute publicité est également interdite sur les plantations, poteaux de transport et de distribution électrique, de télécommunication, installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne, sur les murs de bâtiments, sauf s'ils sont aveugles ou comportent des ouvertures de surface unitaire inférieure à 0,50 m², sur les clôtures non aveugles, les murs de cimetières ou de jardins publics, sauf sur les bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est engagée ou a été autorisée (*art. R. 581-22 du code de l'environnement*).

De manière relative, à l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite -avec la possibilité pour un RLP d'admettre des dérogations à ces interdictions- dans les lieux visés à l'article L. 581-8 du code de l'environnement :

- dans les 9 sites inscrits « urbains »
- dans les 2 sites patrimoniaux remarquables
- aux abords de monuments historiques

L'article 100 (5°, a) de la loi n° 2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 a modifié le champ d'application de l'interdiction légale de publicité qui s'appliquait depuis la loi du 29 décembre 1979 aux abords des monuments historiques, pour remplacer l'interdiction "*à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité*" de ces monuments, par une interdiction "*aux abords*" de ces monuments, tels que l'article L. 621-30 définit ces abords, à savoir un "périmètre délimité" autour de ces monuments ou, en l'attente d'un tel périmètre "*à moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité*" de ces monuments.

Toutefois, le paragraphe I de l'article 112 de cette même loi du 7 juillet 2016 a différé l'entrée en vigueur de cette nouvelle interdiction aux abords des monuments historiques à des dates différentes selon que les communes concernées sont couvertes ou non par un règlement local de publicité et, le cas échéant, selon que ce règlement local de publicité a été adopté avant ou après le 13 juillet 2010.

Sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial VALLEE SUD - GRAND PARIS, les trois cas de figure sont présents.

La nouvelle interdiction légale de publicité aux abords des monuments historiques entrera en vigueur :

- **le 1^{er} janvier 2020**, pour les trois communes qui ne sont couvertes par aucun règlement local de publicité (*BAGNEUX, BOURG-LA-REINE* et *MALAKOFF*) ;
- **lors de l'approbation de la modification ou de la révision de leur règlement** (ou, en l'espèce, lors de l'approbation du règlement local de publicité intercommunal), et **au plus tard le 13 juillet 2020**, pour les cinq communes qui disposent d'une réglementation spéciale de la publicité qui a été adoptée avant le 13 juillet 2010 (*ANTONY, CLAMART, FONTENAY-AUX-ROSES, MONTRouGE* et *SCEAUX*) ;
- **lors de l'approbation de la modification ou de la révision de leur règlement** (ou, en l'espèce, lors de l'approbation du règlement local de publicité intercommunal) **sans date but-toir**, pour les trois communes qui disposent soit d'une réglementation spéciale de la publicité adoptée au bénéfice des dispositions transitoires de l'article 39 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (*CHATILLON*), soit d'un règlement local de publicité approuvé selon les dispositions issues de cette loi du 12 juillet 2010 (*CHATENAY-MALABRY* et *LE PLESSIS-ROBINSON*).

Le territoire est impacté par 8 Périmètres Délimités des Abords (PDA) institués sur les 4 communes d'ANTONY, CHATILLON, MALAKOFF et SCEAUX : la publicité est par principe interdite à l'intérieur de ces périmètres, sans qu'il soit nécessaire d'apprécier la covisibilité.

Un règlement local de publicité peut lever l'interdiction de publicité en abords de monuments historiques, dans tout ou partie de ces lieux pour leurs parties situées en agglomération, dans des conditions qu'il lui appartient de déterminer, sans qu'elles permettent des conditions d'installation moins strictes que les règles applicables en l'absence d'interdiction légale (art. L. 581-8, I, 1° du code de l'environnement).

o Dispositions applicables à la publicité

Dispositions générales applicables à toute publicité

- obligation de disposer d'une **autorisation écrite** du propriétaire de l'immeuble sur lequel est installé le dispositif (*art. L. 581-24 du code de l'environnement*) ;
- obligation de mentionner **nom et adresse, dénomination ou raison sociale** de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité (*art. L. 581-5 du code de l'environnement*) ;
- maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement (*art. R. 581-24 du code de l'environnement*) ;
- limitation de la densité des dispositifs publicitaires (sur bâtiment, sur clôture, scellés au sol ou installés directement sur le sol) en fonction du linéaire de façade sur rue (*art. R. 518-25 du code de l'environnement*) ;

- pour les façades sur rue dont la longueur est inférieure ou égale à 80 mètres linéaires
 - un dispositif mural ou deux dispositifs « alignés » verticalement ou horizontalement ;
 - un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol jusqu'à 40 mètres de longueur de façade, un second dispositif étant admis pour une longueur comprise entre 40 et 80 mètres ;
 - un dispositif supplémentaire est admis pour chaque tranche entamée de 80 mètres de longueur de façade sur rue supplémentaire ;
- conditions d'installation des publicités sur des **supports existants** (clôtures ou façades aveugles) :
 - hauteur minimale de 50 cm par rapport au sol (*art. R. 581-27 du code de l'environnement*),
 - interdiction de dépassement des limites du mur et de l'égout du toit (*art. R. 581-27 du code de l'environnement*),
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm (*art. R. 581-28 du code de l'environnement*),
 - interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie (sauf dispositifs de petits formats apposés sur vitrine commerciale - *art. L. 581-8, III, du code de l'environnement*).

Conditions d'utilisation du mobilier urbain à des fins accessoirement publicitaires

- interdiction en zones naturelles et espaces boisés classés délimités en agglomération par le plan local d'urbanisme (*art. R. 581-42 du code de l'environnement*) ;
- possibilité de publicité numérique sur mobilier urbain (d'une surface unitaire limitée à 8 m² sur le mobilier urbain d'information, à 2 m² sur les autres mobiliers urbains).

Abris destinés au public (<i>art. R. 581-43</i>)	▪ interdiction de publicité sur le toit ▪ surface unitaire maximale de la publicité 2 m² (surface totale limitée à 2 m²) ▪ 2 m² supplémentaires par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol
Kiosques (<i>art. R. 581-44</i>)	▪ interdiction de publicité sur le toit ▪ surface unitaire maximale de la publicité 2 m² ▪ surface totale maximale 6 m²
Colonnes porte-affiches (<i>art. R. 581-45</i>)	▪ réservées à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mâts porte-affiches (<i>art. R. 581-46</i>)	▪ réservés à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ▪ au plus, 2 panneaux de 2 m² dos à dos
Mobilier d'information à caractère général ou local ou recevant une œuvre artistique (<i>art. R. 581-47</i>)	▪ surface de la publicité commerciale inférieure ou égale à la surface réservée aux informations ▪ surface maximale pour publicité numérique : 8 m² ▪ surface unitaire maximale publicité non numérique : 12 m² ▪ hauteur maximale 6 m au-dessus du sol ▪ implantation à une distance supérieure à 10 m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin



Figure 42 : kiosque à usage commercial.



Figure 43 : mât porte affiches.



Figure 44 : colonne porte affiches.



Figure 45 : abri-voyageurs.



Figure 46 : mobilier d'information à caractère général ou local avec publicité 2m².



Figure 47 : mobilier d'information à caractère général ou local avec publicité 8m².

**Conditions d'équipement ou d'utilisation de véhicules terrestres
à des fins essentiellement publicitaires (art. R. 581-48 du code de l'environnement)**

- interdiction de stationnement ou de séjour en des lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique,
- interdiction de circulation en convoi de deux ou plusieurs véhicules ou à vitesse anormalement réduite,
- interdiction de circulation aux abords des monuments historiques, site inscrit, site classé,
- interdiction de publicité lumineuse,
- surface totale limitée à 12 m².

Aucune des dispositions législatives habilitant le règlement local de publicité ne mentionne les véhicules publicitaires : le règlement local ne saurait donc légalement comporter de dispositions applicables à ce type de publicité.

Dispositions relatives aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales (= micro-affichage apposé sur vitrine commerciale) (art. R. 581-57 du code de l'environnement)

- surface unitaire limitée à 1 m²,
- surface totale limitée au 1/10^{ème} de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2 m².

Aucune des dispositions législatives habilitant le règlement local de publicité ne mentionne ces dispositifs : le règlement local ne saurait donc légalement comporter de dispositions applicables à ce type de publicité, en dehors des lieux d'interdiction de publicité, si le RLPi les y admet en dérogation.



Figure 48 : micro affichage.



Figure 49 : micro affichage.

Dispositions applicables à la publicité non lumineuse, ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence, apposée sur support existant (clôture ou façade aveugles)

- interdiction sur toiture ou terrasse en tenant lieu
- interdiction de dépasser les limites du mur et les limites de l'égout du toit (art. R. 581-27 du code de l'environnement)

- installation sur le mur support ou sur un plan parallèle à celui-ci, avec saillie maximale de 0,25 m (*art. R. 581-28 du code de l'environnement*)
- hauteur au-dessus du sol limitée à 7,50 m
- surface unitaire limitée à 12 m² (il s'agit de la surface « hors tout » et non pas de la seule surface d' « affichage » : les panneaux « 4x3 » traditionnels sont désormais systématiquement irréguliers - *CE, 20 oct. 2016, commune de DIJON, n° 395494*)

Dispositions applicables à la publicité, lumineuse ou non, scellée au sol ou installée directement sur le sol

- interdiction dans les espaces boisés classés et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique (zones N), délimités par le plan local d'urbanisme en agglomération (*art. R. 581-30 du code de l'environnement*),
- interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express (qu'elles soient situées ou non en agglomération), ainsi que d'une voie publique située hors agglomération (*art. R. 581-31 du code de l'environnement*),
- surface unitaire limitée à 12 m² (*art. R. 581-26 du code de l'environnement*), réduite à 8 m² pour les publicités lumineuses (autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence) (*art. R. 581-34*),
- hauteur au-dessus du sol limitée à 6 mètres (*art. R. 581-32*),
- installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (*art. R. 581-33*).

Dispositions applicables à la publicité lumineuse (autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence) installée sur des bâtiments

- interdiction sur garde-corps de balcon ou balconnet et sur clôture (*art. R. 581-36 du code de l'environnement*) ;
- surface unitaire limitée à 8 m² et hauteur au-dessus du sol à 6 m,
- possibilité d'installation sur toitures ou terrasses en tenant lieu, sous forme de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut (*art. R. 581-39 du code de l'environnement*) et avec une hauteur limitée au 1/6^{ème} de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m pour les façades de 20 m de hauteur au plus et au 1/10^{ème} de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades (*art. R. 581-38 du code de l'environnement*).



Figure 50 : publicité lumineuse en toiture.

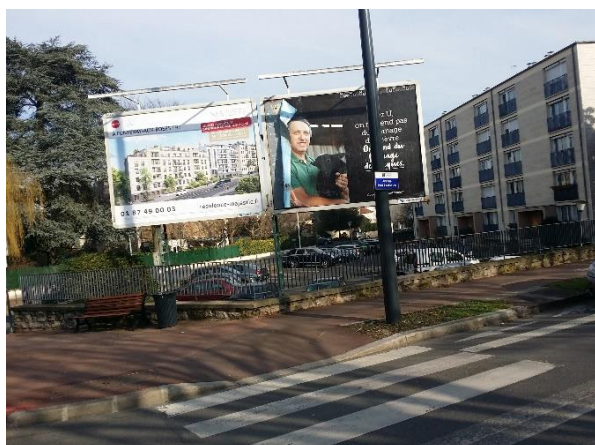
Règle de densité applicable à la publicité murale et à la publicité scellée au sol, lumineuse ou non lumineuse

Sur propriété privée, si la longueur du côté de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique (article R. 581-25 du code de l'environnement) est :

- inférieure ou égale à 80 m : un seul dispositif ou, par exception, deux dispositifs alignés (verticalement ou horizontalement) sur un même mur support ou deux dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol si la façade sur rue est supérieure à 40 m ;
- supérieure à 80 m : un dispositif supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Sur domaine public, la règle nationale de densité est un dispositif par tranche de 80 m de longueur du côté de chaque unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique.

Le mobilier urbain d'information n'est pas assujéti aux règles de densité précitées.



Figures 51 et 52 : règle de densité.



Figure 53 : affichage administratif et judiciaire.

Dispositions relatives à l'affichage administratif et judiciaire

La publicité effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice, ou celle destinée à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés ne peut être contrainte par le RLP et peut être installée en secteurs d'interdiction de publicité à condition qu'elle n'excède pas une surface unitaire de 1,50 m² (art. L. 581-17 et R. 581-5 du code de l'environnement).

Dispositions applicables aux bâches

- interdiction dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (VSGP non concernée)
- interdiction de visibilité d'une voie publique située hors agglomération (quelle qu'elle soit : autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation d'agglomération ou, de façon générale toute voie nationale, départementale ou communale) (*art. R. 581-53 du code de l'environnement*),
- hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol (*art. R. 581-53 du code de l'environnement*),
- sur échafaudage de chantier nécessaire à la réalisation de travaux : saillie limitée à 50 cm par rapport à l'échafaudage, durée d'affichage limitée à l'utilisation effective de l'échafaudage pour les travaux, surface limitée à la moitié de la surface totale de la bâche, sauf autorisation de l'autorité de police si la rénovation de l'immeuble tend à l'obtention du label « *haute performance énergétique* » (*art. R. 581-54 du code de l'environnement*),
- sur murs aveugles de bâtiments (ou ne comportant que des ouvertures inférieures à 0,50 m²) : sur le mur ou un plan parallèle au mur, saillie limitée à 50 cm, inter-distance de 100 m entre deux bâches (*art. R. 581-55 du code de l'environnement*).

Dispositions applicables aux dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires (art. R. 581-56 du code de l'environnement)

- interdiction dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (VSGP non concernée),
- interdiction de visibilité d'une voie publique située hors agglomération quelle qu'elle soit (autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation d'agglomération ou, de façon générale toute voie nationale, départementale ou communale),
- durée d'installation limitée à un mois avant le début de la manifestation et 15 jours après cette manifestation,
- surface unitaire limitée à 50 m² si le dispositif supporte de la publicité numérique.

Dispositions relatives à l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

Par arrêté, chaque maire des communes membres de VSGP détermine les emplacements dédiés à ce type d'affichage (*art. L. 581-13 du code de l'environnement*). Le code de l'environnement fixe la surface minimale que chaque catégorie de commune doit réserver à l'affichage « libre » :

- 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 4 m² plus 2 m² par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre d'un tel emplacement (*art. R. 581-3 du code de l'environnement*).

Il n'appartient pas au règlement local de publicité de déterminer ces emplacements ou leurs conditions d'utilisation et le RLP ne doit pas mettre en cause les emplacements déterminés par le maire.



Figures 54 et 55 : affichage libre et associatif.

B. Règlementation nationale applicable aux préenseignes

À l'intérieur des agglomérations, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (*art. L. 581-19, 1^{er} al., du code de l'environnement*)

En-dehors des agglomérations, seules des préenseignes « dérogatoires » au profit d'activités culturelles, d'activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, de monuments historiques ouverts à la visite et des préenseignes « temporaires » peuvent être installées (*art. L. 581-19 du code de l'environnement*) selon des conditions spécifiques :

- nombre limité à deux par activité, porté à quatre par monument historique ouvert à la visite (*art. R. 581-67 du code de l'environnement*),
- installation à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalée, distance portée à 10 km pour les monuments historiques (*art. R. 581-66 du code de l'environnement*),
- installation scellée au sol ou installée directement sur le sol (*art. R. 581-66 du code de l'environnement*),
- panneau rectangulaire (*art. 4, arrêté du 23 mars 2015*) limité à 1 m de haut et 1,50 m de large (*art. R. 581-66 du code de l'environnement*),
- hauteur au-dessus du sol limitée à 2,20 mètres avec possibilité de superposer deux préenseignes alignées sur un même mât mono-pied d'une largeur limitée à 15 cm (*art. 3 arrêté du 23 mars 2015*)

Aucune disposition législative ou réglementaire n'habilite un règlement local de publicité à édicter, hors agglomération, des prescriptions applicables aux préenseignes dérogatoires, en l'absence d'établissements de centres commerciaux, exclusifs de toute habitation, situés hors agglomération et dont le périmètre est délimité comme tel par le RLP.

C. Règlementation nationale applicables aux enseignes

Toute enseigne est soumise à une obligation de maintien en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement et doit être constituée de matériaux durables (*art. R. 581-58 du code de l'environnement*). L'enseigne doit être supprimée et les lieux remis en état dans les trois mois suivant la suppression de l'activité signalée, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 et 6 heures lorsque l'activité a cessé, sauf cessation de l'activité après minuit ou reprise avant 7 heures, et sauf événements exceptionnels. Les enseignes clignotantes sont interdites, sauf celles des pharmacies et services d'urgence (*art. R. 581-59 du code de l'environnement*).

o Dispositions applicables aux enseignes permanentes

enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur (<i>art. R. 581-60</i>)	• saillie limitée à 0,25 m • interdiction de dépasser les limites du mur et de l'égout du toit • hauteur limitée à 1 m si enseigne installée sur auvent ou marquise • hauteur limitée au garde-corps si enseigne devant un balcon ou une baie • surface cumulée avec les autres enseignes sur façade = 25 % de la superficie de la façade pour les façades inférieures à 50 m², 15 % dans les autres cas sauf activités culturelles
enseignes perpendiculaires à un mur (<i>art. R. 581-61</i>)	• interdiction devant fenêtre ou balcon • interdiction de dépasser la limite supérieure du mur • saillie limitée au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, dans la limite de 2 m, sauf règlement de voirie plus restrictif • surface cumulée avec les autres enseignes sur façade = 25 % de la superficie de la façade pour les façades inférieures à 50 m², 15 % dans les autres cas, sauf activités culturelles
enseignes en toiture (<i>art. R. 581-62</i>)	• autorisées si les activités signalées sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment ; en cas contraire, les activités ne peuvent installer de dispositifs sur toitures qu'en respectant les règles applicables à la publicité sur toiture • enseigne réalisée au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut • hauteur limitée à 3 m pour les façades de 15 m de hauteur au plus et au 1/5^{ème} de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m pour les autres façades • la surface cumulée sur toiture d'un même établissement est limitée à 60 m² sauf certains établissements culturels

enseignes de plus de 1 m ² scellées au sol ou installées directement sur le sol (art. R. 581-64 et -65)	• installation à plus de 10 m en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de la hauteur du dispositif par rapport à la limite séparative de propriété (sauf cas de deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) • limitation à une enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité • surface unitaire limitée à 6 m², portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ; • hauteur maximale de 6,50 m au-dessus du sol pour les enseignes d'au moins 1 m de large, et de 8 m pour les autres enseignes
---	--

o Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes temporaires (art. R. 581-68 du code de l'environnement) :

- 1° les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2° les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les règles nationales relatives aux enseignes temporaires se caractérisent par les éléments suivants :

- installation trois semaines au plus tard avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et retrait dans la semaine suivant la fin de la manifestation ou de l'opération (art. R 581-69 du code de l'environnement) ;
- maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (art. R. 581-58 du code de l'environnement) ;
- extinction des enseignes lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise - art. R 581-59 du code de l'environnement) ;
- conditions d'installation des enseignes sur des murs (clôtures ou façades) : installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit (art. R 581-60 du code de l'environnement) ; installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10^{ème} de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m (art. R. 581-61 du code de l'environnement), surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m² (sauf certains établissements culturels - art. R 581-62 du code de l'environnement),
- conditions d'installation des enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol : installation à plus de 10 m en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins - art. R 581-64 du code de l'environnement), limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circula-

tion publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (*art. R 581-64 du code de l'environnement*), lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires au profit de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce, surface unitaire limitée à 12 m² (*art. R. 581-70 du code de l'environnement*).



Figure 56 : enseigne temporaire.

D. Régime des déclarations et autorisations

Pour les huit communes membres de VSGP dotées d'un règlement local de publicité, les pouvoirs de police administrative de l'affichage relèvent de la compétence décentralisée du maire de chaque commune (*art. L. 581-14-2 du code de l'environnement*), alors que ces pouvoirs sont exercés par le Préfet pour les 3 communes non couvertes par un RLP.

Dès l'entrée en vigueur du RLPi, chacun des 11 maires exercera les pouvoirs de police de l'affichage (instruction des autorisations préalables à la pose d'enseignes et de certaines formes de publicité, verbalisation des dispositifs en infraction).

Les publicités non lumineuses et celles éclairées par projection ou transparence sont soumises à une simple déclaration préalable à effectuer en mairie (*art. L. 581-6 du code de l'environnement*).

Les publicités lumineuses (autres qu'éclairées par projection ou transparence) sont, par principe, soumises à une autorisation délivrée pour une période maximale de huit ans (*art. L. 581-9 du code de l'environnement*).

L'installation ou la modification d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable (*art. L. 581-18 du code de l'environnement*).

L'installation d'une enseigne temporaire est soumise à autorisation uniquement lorsqu'elle est scellée au sol dans les lieux visés à l'article L 581-8 du code de l'environnement ou apposée sur un immeuble ou dans un lieu visé à l'article L. 581-4 du code de l'environnement (*art. R. 581-17 du code de l'environnement*).

Les emplacements de bâches publicitaires -d'échafaudage ou permanentes- et les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont soumis à autorisation du Maire (*art. L. 581-9 du code de l'environnement*).

À noter : Le RLPi n'a pas le pouvoir de soumettre à autorisation d'autres dispositifs que ceux fixés par le code de l'environnement (enseignes, publicités lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence, bâches publicitaires et publicités de dimensions exceptionnelles), ni d'instituer des procédures non prévues par les textes ou de modifier ou compléter les procédures prévues.

II. Les huit RLP communaux existants

Plus de 15 ans séparent les 8 RLP existants : dans l'intervalle, les situations ont considérablement évolué, qu'il s'agisse du territoire lui-même (urbanisation), des préoccupations locales à l'égard du cadre de vie et de l'environnement, mais aussi et surtout du cadre juridique de l'élaboration des RLP, complètement transformé après l'entrée en vigueur de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010.

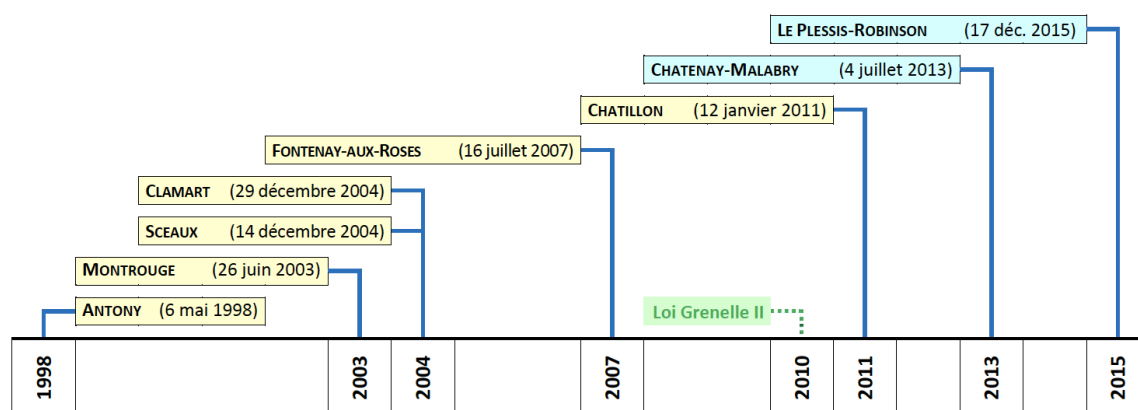


Figure 57 : les huit RLP communaux existants.

Les RLP de CHATENAY-MALABRY et du PLESSIS-ROBINSON sont des RLP « grenellisés », dits aussi de deuxième génération, approuvés respectivement le 4 juillet 2013 et le 17 décembre 2015.

Le RLP de CHATILLON a été approuvé le 12 janvier 2011 soit après l'entrée en vigueur de la loi Grenelle II. Pour autant, il correspond à l'achèvement d'une procédure engagée avant la réforme de 2010, au bénéfice des dispositions transitoires de l'article 39 de la loi Grenelle II.

Les zonages diffèrent d'une commune à une autre : le RLP d'ANTONY est celui qui prévoit le plus de zones (5), alors que ceux de FONTENAY-AUX-ROSES et MONTRouGE n'en prévoient que deux.

De manière générale, les 8 RLP marquent un effort de protection certain, en particulier au sein des centres-villes, et poursuivent tous une logique très restrictive eu égard à la publicité, dont la présence est principalement admise le long des axes traversants.

Depuis qu'ils sont entrés en vigueur, les RLP communaux ont produit les effets suivants :

- Antony 18 dispositifs publicitaires ;
- Châtenay-Malabry : 16 dispositifs en septembre 2011 contre 4 dispositifs en mars 2019 ;
- Châtillon : 63 dispositifs en avril 2009 contre 30 dispositifs en mars 2019 ;
- Clamart : 127 dispositifs en janvier 2004 contre une vingtaine en mars 2019 ;
- Fontenay-aux-Roses : 16 dispositifs en mars 2007 contre 5 dispositifs en mars 2019 ;
- LPR : une dizaine de dispositifs dans les années 1990 contre 0 dispositif en mars 2019 ;
- Montrouge : 68 dispositifs en février 2002 contre une quinzaine en mars 2019 ;
- Sceaux : 17 dispositifs en juin 2003 contre 5 dispositifs en mars 2019.

Les restrictions sont plus fortes eu égard à l'installation de dispositifs publicitaires scellés au sol par rapport aux dispositifs sur mur aveugle ou comportant de faibles ouvertures.

Là où la publicité scellée au sol est admise, un linéaire de façade minimum est exigé pour l'accueil d'un dispositif (ex : 15 mètres à FONTENAY-AUX-ROSES, 20 mètres à CLAMART).

Le RLP de CHATILLON réserve un régime particulier au domaine ferroviaire (ZPR3) : seule la publicité scellée au sol y est admise, de 12 m² maximum.

Certaines dispositions des RLP communaux sont devenues obsolètes ou comportent des inexactitudes juridiques, qui ne sont donc pas reprises dans le RLPi.

Il s'agit notamment de dispositions relatives à :

- des reprises malvenues de la réglementation nationale : le règlement local ne peut qu'écrire les règles nationales qu'il adapte pour en faire des règles locales. Les règles nationales, sans adaptation par le RLP, ne sont pas reprises dans le corps du règlement et demeurent applicables,
- des tentatives de contrôle du contenu des messages : le RLP détermine les conditions d'installation des publicités, enseignes et préenseignes dans le paysage. Il réglemente la surface maximale, le nombre (règle de densité), le caractère lumineux des dispositifs... mais pas le contenu des messages, qui peut relever d'autres réglementations (loi Evin, loi sur l'emploi de la langue française...),
- la définition de régimes « d'adaptations et exceptions » : le code de l'environnement ne prévoit pas que les prescriptions du RLP puissent faire l'objet d'adaptations ou d'exceptions,
- la limitation du nombre de dispositifs par unité foncière et non par linéaire sur rue d'une unité foncière : il ne s'agit pas d'une prescription paysagère mais anti-publicitaire. Les dispositifs placés le long de voies différentes ne sont pas forcément visibles en même temps (cas d'une unité foncière en angle ou traversante donnant sur 2 voies).

III. Les chartes communales des devantures commerciales

Une grande majorité des communes membres de VALLEE SUD - GRAND PARIS se sont dotées de chartes des devantures commerciales comportant des préconisations en matière d'enseignes :

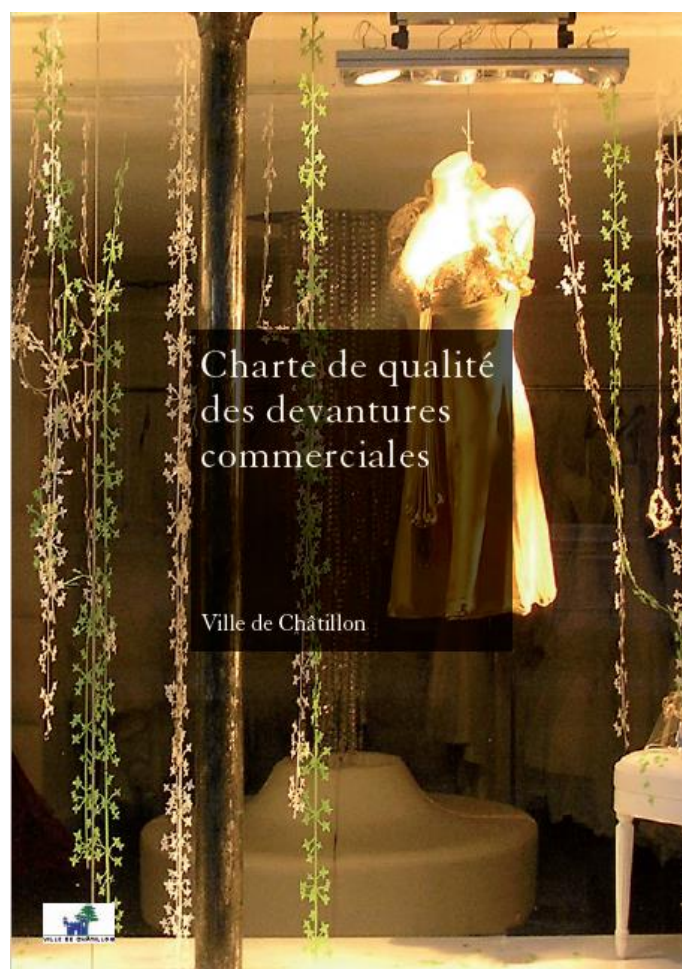
Commune	Charte
BAGNEUX	2008
BOURG-LA-REINE	2012
CHATILLON	2009
CLAMART	2004
FONTENAY-AUX-ROSES	2017
MALAKOFF	2010
MONTRouGE	2019
SCEAUX	2007

Ce type de document, s'il n'édicte pas de prescriptions, mais des recommandations, est un très bon outil de pédagogie auprès des pétitionnaires et permet de tendre vers une meilleure intégration paysagère des enseignes.

Les chartes traduisent également la volonté de chaque commune en matière de qualité des devantures commerciales : ainsi, les recommandations d'une charte à une autre sont bien différentes, parfois même entre communes limitrophes, puisqu'elles répondent aux situations particulières des commerces de la commune, et peuvent être modulées selon les quartiers.

Par exemple, la charte esthétique des devantures commerciales de BOURG-LA-REINE contient des recommandations quant au mode d'éclairage de l'enseigne : « *il est conseillé d'utiliser des spots ponctuels encastrés dans la corniche ou bien des projecteurs métalliques articulés peu saillants (maxi 30 cm)* ».

La charte pour la mise en valeur des enseignes et des devantures commerciales de MALAKOFF exprime également quelques recommandations quant au mode d'éclairage : « *pour l'éclairage extérieur, on conseille les spots métalliques articulés positionnés au-dessus de l'enseigne bandeau et harmonieusement répartis. Les caissons lumineux disposés en enseigne bandeau sont interdits* ».



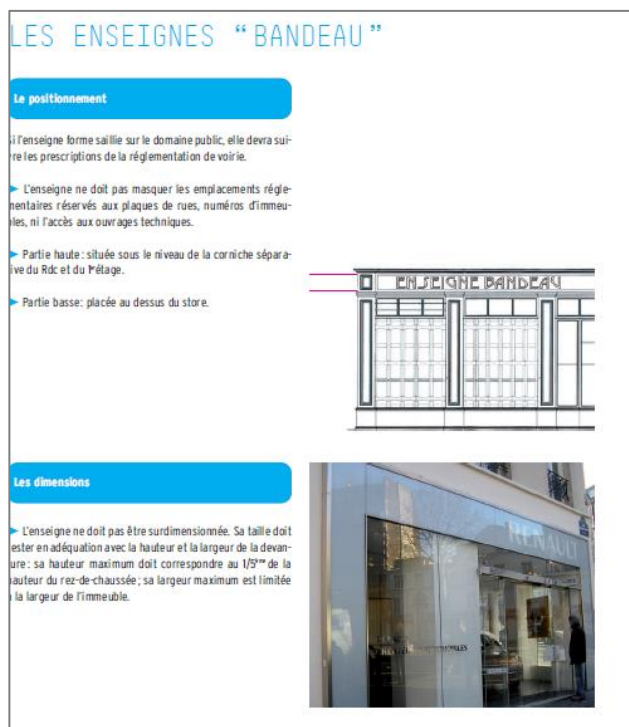
Charte de Châtillon

Compte tenu du fait que :

- la réglementation nationale a été considérablement durcie en matière d'enseignes par la réforme Grenelle II,

- les enseignes sont soumises à autorisation préalable du Maire avec accord de l'Architecte des Bâtiments de France en lieux protégés,
- les recommandations diffèrent d'une charte communale à une autre car elles répondent aux spécificités des commerces locaux,

il a été fait le choix, dans le RLPi, de ne pas prévoir des règles trop précises qui brideraient la créativité et seraient applicables uniformément sur les 11 communes, sans adaptation possible à leurs spécificités locales. La charte communale des devantures commerciales est l'outil adapté pour la gestion des autorisations par chaque Maire.



Charte de Malakoff



Charte de Bagneux

ETAT DU PARC EXISTANT

A. Publicités et préenseignes

Le relevé de terrain a été réalisé en février-mars 2019.

Il a permis de caractériser la présence publicitaire sur le territoire intercommunal : types de dispositifs implantés et zones de « concentration » publicitaire. En ce sens, il constitue le socle du RLPi car il a mis en exergue les enjeux du territoire du point de vue de l’affichage extérieur, enjeux qui ont été déclinés dans le zonage et dans les règles propres à chaque zone.

TYPES DE DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Moins de 200 dispositifs publicitaires de plus de 7 m² ont été relevés sur le territoire intercommunal, sur propriétés privées et sur domaine ferroviaire, répartis selon les typologies suivantes :

- **Une majorité de dispositifs scellés au sol** : plus de 60% des dispositifs relevés sont des dispositifs scellés au sol, lumineux (moins de 10 dispositifs) et non lumineux ;
- **Une quasi parité entre les dispositifs avec affiche de 12 m² et ceux avec affiches de 8 m²**. La réglementation nationale précise que la surface maximale d’un dispositif publicitaire scellé au sol ou mural dans une agglomération de plus de 10 000 habitants est de 12 m². Le juge administratif a apporté des précisions sur les modalités d’appréciation de cette notion de surface maximale : les 12 m² doivent être appréciés « hors tout » (cf. jurisprudence CE « *Commune de Dijon* » précédemment citée). De fait, les dispositifs avec affiche de 12 m² dépassent donc la surface maximale définie par la réglementation puisqu’avec le cadre, cette surface peut être portée à 13,50 m² ou 14 m². Aussi, par l’effet des RLP communaux existants, ou par la mise en conformité progressive par les professionnels de l’affichage eu égard à la règle nationale, les dispositifs avec affiche de 8 m² « prennent le pas » sur ceux avec affiche de 12 m².
- **La publicité numérique** est présente sur une seule commune : MALAKOFF, dotée de 6 écrans scellés au sol de 8 m² dont 5 sur une seule unité foncière visible du boulevard périphérique mais située en Périmètre Délimité des Abords.
- **Quelques publicités lumineuses en toiture**, uniquement à MALAKOFF, visibles du boulevard périphérique.

Dispositifs publicitaires 8 et 12 m ² hors gares - relevé non exhaustif Mars 2019								
Commune	Scellés au sol 12 m ² simple face	Scellés au sol 12 m ² double face	Scellés au sol 8 m ² simple face	Scellés au sol numé-riques	Muraux 12 m ²	Muraux 8 m ²	Total	
ANTONY	1	0	0	0	11	6	18	
BAGNEUX	23	0	14	0	3	5	45	
BOURG LA REINE	2	0	3	0	7	3	15	
CHATENAY	3	0	3	0	1		7	
CHATILLON	8	1	11	0	4	5	29	
CLAMART	4	1	4	0	5	7	21	
FONTENAY aux ROSES	4	1	0	0	0	0	5	
LE PLESSIS ROBINSON	0	0	0	0	0	0	0	
MALAKOFF	19	0	4	6	2	7	38	
MONTRouGE	2		1	0	6	6	15	
SCEAUX	1		1	0	0	3	5	
TOTAUX	67	3	41	6	39	42	198	
Totaux par type de dispositifs	111 dispositifs scellés au sol soit 56% Dont 63% en 12 m²				81 muraux soit 41% dont 48% en 12 m²			

LIEUX DE CONCENTRATION DE LA PUBLICITE

Les dispositifs publicitaires relevés sur propriétés privées et domaine public (environ 200, hors mobilier urbain d'information pouvant supporter de la publicité) sont inégalement répartis géographiquement : BAGNEUX (sans RLP communal) est la commune la plus investie par la publicité (près de 40 dispositifs), tandis que LE PLESSIS-ROBINSON ne compte aucun dispositif.

Les communes les moins investies par la publicité sont celles dotées d'un RLP, dont les mesures protectrices ont pleinement produit leurs effets.

Par exemple, en janvier 2004 à CLAMART, 127 dispositifs « 4x3 » avaient été relevés (dont 96 scellés au sol). En mars 2008, à la suite de l'application du RLP entré en vigueur en février 2005, moins de 40 dispositifs étaient encore en place.

À MONTRouGE, 68 dispositifs étaient recensés en 2002. L'application du RLP actuel a réduit ce nombre à 14.

Les lieux de « concentration » de la publicité sont principalement les axes routiers les plus empruntés du territoire, traversant plusieurs communes dont ils desservent les points stratégiques :

- la RD 920 ;
- la RD 906 : avenue Brossolette à MONTRouGE, avenue de Paris et de Verdun à CHATILLON ;
- avenue de Gaulle à CLAMART ;
- la RD 50 : avenue Gabriel Péri à MONTRouGE et MALAKOFF ;
- la RD 62 : avenue Max Dormoy à BAGNEUX ;
- avenue Henri Ravera à BAGNEUX ;
- rue Auguste Pinard à MALAKOFF bordant le boulevard périphérique.

Certains dispositifs publicitaires sont directement liés aux infrastructures de transports : ils se trouvent sur les quais ouverts des gares et sur les stations du tramway.

Certains dispositifs ont été relevés en lieux protégés :

- 10 dispositifs (dont 5 dispositifs scellés au sol numériques le long du périphérique) en Périmètre Délimité des Abords à MALAKOFF ;
- 7 dispositifs en Périmètre Délimité des Abords de CHATILLON.

LES MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES

Sur le domaine public, dans l'emprise des voies, les 5 catégories de mobilier urbain ont été relevées dans toutes les communes, y compris dans certains cas en lieux protégés :

- abris voyageurs, présents sur toutes les communes ;
- mâts porte-affiches, présents à BAGNEUX et MALAKOFF ;
- colonnes porte-affiches, présentes à CHATILLON, SCEAUX, CLAMART, MONTRouGE, LE PLESSIS-ROBINSON ;
- kiosques à usage commercial, présents à ANTONY, SCEAUX, CHATILLON, FONTENAY-AUX-ROSES
- mobiliers d'information :
 - avec publicité non lumineuse de 2 m² : présents sur toutes les communes,
 - avec publicité numérique de 2 m² : dans le cadre de contrats conclus par certaines communes avec un opérateur pour des formats « totems » et d'un contrat conclu par le département des HAUTS-DE-SEINE avec un opérateur pour des installations sur les voiries départementales ;
 - avec publicité non lumineuse de 8 m² : présents sur toutes les communes, sauf BOURG-LA-REINE.

Au total sur le territoire intercommunal, une soixantaine de mobiliers d'information avec publicité de 8m², non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence, ont été relevés. La ville d'Antony est celle qui en compte le plus (14 mobiliers). Certaines communes sont complètement dépourvues de ce type de mobiliers, comme Bourg-la-Reine, et n'ont que du mobilier d'information avec publicité de 2m².

En mai 2019, 20 mobiliers urbains d'information avec publicité numérique de 2 m² étaient installés ou en cours d'installation au titre du contrat conclu par le Département des HAUTS-DE-SEINE :

- 5 à ANTONY ;
- 3 à BAGNEUX ;
- 2 à BOURG-LA-REINE ;
- 1 à CLAMART ;
- 4 au PLESSIS-ROBINSON ;
- 3 à MALAKOFF ;
- 2 à SCEAUX.



Figures 58 et 59 : mobilier d'information avec publicité numérique de 2m².

DISPOSITIFS IRREGULIERS

Relativement peu d'irrégularités à la réglementation nationale ont été constatées (moins de 10%, soit une vingtaine de dispositifs sur plus de 200). Elles concernent :

- le non-respect de la règle « H/2 », un dispositif scellé au sol devant être implanté par rapport à la limite séparative à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur ;
- des cas d'implantation de dispositifs muraux à moins de 0,50 m du sol ;
- des dispositifs apposés sur des murs non aveugles ou comportant des ouvertures de plus de 0,50 m² de manière non parallèle au mur ou en dépassement des limites de l'égout du toit.

À noter que ces infractions concernent surtout des communes dépourvues de RLP. Les communes dotées de RLP ont globalement bien appliqué leur réglementation locale, le RLP le plus imparfaitement respecté étant le plus ancien (celui d'ANTONY).



Figures 60 : dispositif irrégulier



Figures 61, 62 et 63 : dispositifs irréguliers.

Enseignes

En matière d'enseignes, le diagnostic n'a pas consisté en un relevé exhaustif mais seulement typologique.

Deux typologies d'enseignes sont identifiées :

o Les enseignes traditionnelles de centre-ville et/ou en lieux protégés

Apposées au bénéfice de commerces exercés en rez-de-chaussée, elles sont généralement bien intégrées, le régime d'autorisation appliqué avec l'appui technique des chartes des devantures commerciales produit ses effets : enseignes en lettres et signes découpés, ou disposées sur caisson de faible épaisseur, mode d'éclairage discret (lettres rétroéclairées), proportionnalité par rapport à la surface de la façade commerciale... Quelques situations irrégulières

ont été relevées, au regard des dispositions nationales de 2012 pleinement applicables depuis Juillet 2018.

- o **Les enseignes des zones d'activités (Antony, le Plessis-Robinson, Clamart) ou apposées sur des bâtiments situés le long du périphérique (Montrouge, Malakoff)**

Implantées sur des bâtiments entièrement dédiés aux activités, elles ne présentent pas d'excès.

Les enseignes en toiture sont essentiellement présentes en bordure de l'A6 sur Antonypole et du boulevard périphérique, à MONTRouGE et MALAKOFF.

Quelques enseignes scellées au sol de plus d'1 m² sont encore en place, excédant le nombre fixé par la réglementation nationale.

Des enseignes temporaires de grande surface sont apposées en façade de grands établissements.

OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU RLPi

OBJECTIFS EXPRIMES LORS DE LA PRESCRIPTION DE L'ELABORATION

Par délibération du 26 mars 2019, le Conseil de Territoire a prescrit l'élaboration du RLPi et a défini les objectifs suivants :

- Pérenniser dans la limite des possibilités légales le niveau de protection défini par les RLP en vigueur ;
- Faire évoluer les RLP en prenant en compte les évolutions législatives et réglementaires issues des lois portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 et celle relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016 ;
- Maintenir la protection des nombreux lieux patrimoniaux (sites inscrits, sites patrimoniaux remarquables, abords des monuments historiques...) tout en y admettant ponctuellement de la publicité, notamment sur mobilier urbain ;
- Tenir compte des évolutions urbaines des communes (nouveaux quartiers, requalification de grands axes comme la RD920) et des projets d'aménagement ;
- Encadrer les nouvelles formes de publicité légalisées par la loi Grenelle II : micro-affichage publicitaire sur devantures, dispositifs numériques, bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- Adapter la densité admise sur le domaine privé en fonction des secteurs ;
- Protéger les secteurs résidentiels pour maintenir la qualité paysagère en interdisant ou limitant fortement les dispositifs publicitaires, notamment ceux scellés au sol ;
- Assurer une cohérence de traitement de la publicité sur les axes structurants aux séquences similaires (RD906, RD920...) ;
- Fixer les modalités et obligation d'extinction de la publicité lumineuse ;
- Instituer des règles de positionnement des enseignes traditionnelles dans les centres-villes et au sein des lieux protégés, garantissant leur bonne intégration paysagère. Dans les zones d'activités, maintenir la réglementation nationale déjà très contraignante.

Les objectifs ainsi définis expriment la volonté, commune, de limiter la présence publicitaire sur le territoire, en particulier en centres-villes et dans les secteurs dédiés à l'habitat, et de traiter de manière homogène des situations paysagères semblables :

- les effets protecteurs des RLP communaux, en particulier ceux ayant été « grenellisés », sont à poursuivre dans le RLPi ;
- les communes dépourvues de RLP jusqu'à présent se sont pleinement inscrites dans la logique protectrice et ont perçu le RLPi comme un outil complémentaire aux politiques communales de protection du cadre de vie qu'elles avaient pu initier (requalification des espaces publics, végétalisation...).

ORIENTATIONS GENERALES DEBATTUES PAR LE CONSEIL DE TERRITOIRE

Le 17 avril 2019, le Conseil de Territoire a débattu des orientations générales du RLPi :

La première orientation porte sur la cohérence de traitement à assurer entre des réalités paysagères semblables (ex : certaines séquences d'axes routiers, présentant les mêmes caractéristiques d'une commune à une autre). Le RLPi ne peut être la somme de 11 RLP communaux : la cohérence à l'échelle intercommunale doit être recherchée.

La deuxième orientation est relative au traitement de la publicité en lieux protégés (abords de monuments historiques, sites inscrits, sites patrimoniaux remarquables). Il a été proposé au Conseil de Territoire de ne pas maintenir l'interdiction de toute publicité en ces lieux, mais d'admettre les 5 catégories de mobiliers urbains publicitaires identifiés par le code de l'environnement. En effet, ces dispositifs sont gérés directement par les collectivités via leurs contrats avec un opérateur, et rendent un service aux usagers (abriter des voyageurs, informer la population...).

La troisième orientation a trait au traitement de la publicité en dehors des lieux protégés (ex : secteurs d'habitat, axes routiers, zones d'activité non couverts par des protections patrimoniales ou paysagères). Il a été soumis au débat du Conseil de Territoire le fait d'instaurer des restrictions graduées, en fonction de la sensibilité paysagère des lieux : c'est l'effet du zonage. En fonction des zones du RLPi, certains types de dispositifs pourraient être interdits, la surface maximale réduite, le nombre de dispositifs admis par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière contraint également...

La quatrième orientation porte sur la publicité lumineuse : s'inscrivant en complémentarité de politiques communales ou intercommunales tendant à la réduction de la consommation d'énergie, il a été proposé que le RLPi interdise la publicité lumineuse dans certaines zones et lui impose une règle d'extinction là où elle était admise.

Dans les agglomérations n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 800 000 habitants, la règle nationale d'extinction est 1h-6h. Toutes les communes de VALLEE SUD - GRAND PARIS appartiennent à l'unité urbaine de Paris : il revient donc au RLPi de définir la plage d'extinction. Il a été proposé de la fixer à 23h-7h (soit plus restrictif que la règle nationale précitée).

Conformément aux objectifs définis par la délibération du 26 mars 2019, la cinquième orientation est relative au traitement des dispositifs publicitaires légalisés par la réforme Grenelle II.

Les bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles étant soumis à autorisation du Maire, ils ne peuvent être totalement interdits par le RLPi.

Concernant les dispositifs de petit format intégrés à une devanture commerciale (« micro-affichage »), le RLPi peut les réintroduire en lieux protégés.

La sixième orientation porte sur le traitement des enseignes par les RLPi. Les chartes communales des devantures commerciales contenant des recommandations précises quant à l'esthétique des enseignes, étant un outil efficace et adapté aux spécificités de chaque commune, il a été proposé que le RLPi édicte principalement des règles communes pour les enseignes traditionnelles, complétant la réglementation nationale et renforçant leur insertion paysagère.

DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

La simplicité du zonage a été recherchée, afin d'aboutir à un document immédiatement intelligible et donc plus facilement applicable et respecté.

Trois zones de publicité sont instaurées sur l'ensemble du territoire intercommunal :

○ **La zone de publicité 1 (ZP1)**

Cette zone constitue la zone où les restrictions apportées sont les plus importantes. Elle correspond, principalement mais pas exclusivement, aux lieux d'interdiction légale de publicité (périmètres délimités d'abords en totalité, tout ou partie du rayon de 500 m autour d'un monument historique, sites patrimoniaux remarquables et sites inscrits en totalité). Ainsi, sont classées en zone de publicité 1, les parties de territoire définies ci-après :

○ **Antony :**

Sont classés en ZP1 le Périmètre Délimité des Abords autour de l'église, élargi au quartier Jean Zay situé à proximité immédiate du domaine de SCEAUX. Ce secteur, en pleine reconversion, va devenir un écoquartier, mêlant résidences étudiantes à échelle humaine et immeubles de logements familiaux, doté de commerces et d'équipements publics (crèche, école...), le tout dans un souci de développement durable, comme un trait d'union entre le centre-ville et le parc de SCEAUX, site classé. Par ailleurs, ce nouveau quartier va voir la création d'un mail paysager dans l'axe historique du canal du Parc de SCEAUX et va bénéficier de la réhabilitation et de la mise en valeur par l'Atelier Jean Nouvel du bâtiment A de la Résidence Universitaire d'ANTONY dont l'architecte initial était Eugène Beaudoin.

○ **Bagneux :**

La ZP1 est circonscrite au tissu urbain correspondant aux abords immédiats de l'église Saint Hermeland, monument historique. Cette délimitation fine de la ZP1 correspond aux lieux où une co-visibilité serait possible avec le monument historique.

○ **Bourg-la-Reine :**

Commune sans RLP jusqu'à présent, la ZP1 correspond au centre-ville où cohabitent des traces de l'urbanisation ancienne, de type villageois et immeubles de rapport, et des constructions plus récentes, situées sur l'axe historique de la RD920 (ex RN20, route de Paris à Toulouse). C'est un secteur à forte densité d'habitat à dominante d'immeubles collectifs. Le secteur a fait l'objet d'opérations de rénovation : ZAC du Petit Luxembourg (années 1970/80), opération "cœur d'îlot" (années 1980), ZAC du centre-ville (années 1990/2000), ZAC de la Bièvre (années 2000/2010). Il inclut le pôle de centralité de la ville autour des transports avec les gares RER bus (23 000 entrants par jour), d'un parking public. Il présente une importante densité commerciale, notamment le marché, et d'activité (bureaux), la plus élevée de la ville. Il comporte aussi les principaux éléments d'attractivité-animation, notamment la plupart des équipements administratifs et culturels de la commune. La requalification de la RD920 en boulevard

urbain a conforté et complété la restructuration du centre-ville par les opérations d'aménagement, embelli le paysage urbain, fluidifié et apaisé le trafic, notamment la sécurité des usagers et favorisé la desserte des commerces. Le réaménagement de la place de la gare en cours de réalisation renforcera le fonctionnement de ce pôle central. L'unique monument historique de la commune n'est pas compris dans la ZP1 : l'immeuble dit Villa ou Tour Hennebicque est situé au n°1 avenue du lycée Lakanal, à proximité de SCEAUX, secteur classé en ZP2.

o CHATENAY-MALABRY :

Aucun secteur n'est classé en ZP1 : dans les sites inscrits (perspectives du parc de SCEAUX, Parc Roland Gosselin), les possibilités d'installation de publicités sont quasi inexistantes. En effet, le centre historique de la commune est couvert par des périmètres de protection au sein desquels toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs édictés aux articles 1 et 2 du Règlement.

o Châtillon

Les 3 Périmètres Délimités des Abords sont classés en ZP1 soit une grande partie du centre-ville, les abords de l'église Notre Dame du Calvaire située 2 avenue de la Paix et les abords de secteurs pavillonnaires.

o Clamart :

La ZP1 s'organise autour de la ZPPAUP de 2009 (devenue site patrimonial remarquable par l'effet de la loi LCAP de juillet 2016), couvrant le centre-ville et la cité jardin de la Plaine. Cela correspond peu ou prou à la ZPR1 instaurée par le RLP communal de 2005, où l'effort de protection était accru pour ces mêmes lieux.

o Fontenay-aux-Roses :

La ZP1 correspond au centre-ville ancien, située sur la partie nord de la commune, et caractérisée par de l'habitat mais aussi de commerces et d'activités implantés le long de la rue Boucicaut. Cette zone présente des ambiances caractéristiques du centre ancien. Elle comprend les formes architecturales historiques et les éléments de patrimoine remarquable témoignant de l'identité communale. Elle comprend également un secteur de renouvellement urbain, autour de la place de la Cavée, de la place du Général de Gaulle et du jardin La Boissière jusqu'à la place de l'Eglise, qui prévoit de renforcer le dynamisme commercial et de requalifier les espaces publics.

o Le Plessis-Robinson :

Les deux sites inscrits (perspectives vers le parc de SCEAUX et les deux cités jardins) sont classés en ZP1. Il en va de même du secteur LEDOUX, situé dans la continuité des phases III et IV de la Cité-Jardin rénovée est localisé le long du futur passage du tramway T10 ANTONY-CLAMART et à proximité immédiate du futur pôle culturel de la ville. Ce secteur est également situé en vis-à-vis du futur quartier du PLESSIS-ROBINSON prévu sur les terrains Novéos, Parc des sports et Parc technologique. Le secteur Ledoux a vocation à être réintégré dans une dynamique urbaine et dans une volonté d'insuffler un nouveau cadre de vie. Aussi, une opération de rénovation urbaine fondée sur des principes de qualité de vie et de développement durable est menée sur le secteur. Au sein du quartier est dessinée une grande trame paysagère qui s'inscrit dans la « trame verte et bleue » du territoire. Sont créés des masses et maillages végétaux

composés de plantations adaptées au climat et au sol. Seront réintroduits des trames vertes, des continuums végétales ou « corridors écologiques », permettant de relier entre eux les espaces arborés, bosquets, haies vertes, plans d'eau... Seront également créés des espaces publics plantés (jardins partagés, parc urbain... zones de rencontre ...). Le maillage végétal est mis en place à l'échelle du quartier et de l'îlot.

Les nouvelles morphologies du bâti du quartier sont conçues pour ménager des cœurs d'îlots paysagers et des « couloirs » verts à l'intérieur du quartier.

o **Malakoff :**

A Malakoff, commune sans RLP, la ZP1 correspond exactement aux 3 périmètres délimités autour des monuments historiques (autour de la Maison des Arts, de l'usine Clacquesin et de la faculté de droit), dont une partie intègre des séquences du boulevard Adolphe Pinard en bordure du périphérique, ainsi qu'à la coulée verte.

o **Montrouge :**

La ZP1 correspond aux abords de l'Église Saint Jacques, monument historique, soit de la place de la Libération jusqu'à la limite nord du territoire communal. Depuis la centralité constituée autour de la place de la Libération, la ZP1 englobe également toute l'avenue de la République et une séquence de l'avenue Jean Jaurès, constituant des perspectives à préserver. De plus, l'avenue Jean Jaurès fait l'objet d'un ambitieux programme de requalification des espaces urbains et paysagers qu'il convient de valoriser. Enfin, l'avenue de la République sera requalifiée dans un souci de valorisation des axes urbains reliant les trois stations de métro (les 2 existantes et la future station de la ligne 4), chacune située en entrée de ville.

Enfin, les abords de la Maison des Arts, monument historique situé à MALAKOFF débordant sur MONTROUGE, sont inclus en ZP1.

o **Sceaux :**

La ZP1 est située autour du centre historique de la commune et correspond au Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP de 2011) et ses quartiers pavillonnaires homogènes. Elle correspond au nord et à l'est aux limites du site patrimonial remarquable et, elle est délimitée à l'ouest par la coulée verte et au sud par le Parc de SCEAUX. Ce secteur de centralité constitue le noyau originel autour duquel s'est constitué SCEAUX à travers le centre-ville ancien, issu du village médiéval, inscrit en totalité dans un des secteurs du SPR. Avec l'acquisition par Colbert du domaine de SCEAUX, la Ville a conforté son organisation autour de la rue Houdan, axe stratégique situé sur la ligne de crête, chemin le plus aisé vers Versailles. Ce secteur comprend également la ville du XIXe, principalement constituée de villas de villégiature qui subsistent aujourd'hui. Elle est située également en SPR dans le secteur pavillonnaire homogène du lotissement du parc de SCEAUX. Cette zone constitue un ensemble à préserver pour :

- la qualité de son patrimoine historique et architectural (6 monuments historiques et une grande partie des éléments de patrimoine identifiés dans l'inventaire du patrimoine remarquable annexé au PLU),
- l'organisation de son tissu urbain, témoin de l'histoire urbaine de SCEAUX,
- sa position en haut de coteau, qui dégage des perspectives lointaines sur les vallées sud (CHATENAY-MALABRY/ANTONY) et nord (FONTENAY-AUX-ROSES),

- ses ambiances contrastées : d'une part, villageoise et commerçante en centre-ville, avec une attention forte à la qualité des espaces publics et d'autre part, végétale et intime, dans les secteurs à dominante pavillonnaire.

Ainsi, dans un souci de cohérence géographique et paysagère, la délimitation de la ZP1 ne se limite pas aux seuls lieux d'interdiction relative de publicité. En particulier, en l'absence de la délimitation généralisée de périmètres d'abords des monuments historiques, l'application du périmètre de 500 mètres et de la covisibilité avec les monuments historiques aurait abouti à des situations peu compréhensibles où, dans une même rue, il aurait été possible d'installer un dispositif publicitaire de grand format à moins de 500 mètres d'un monument historique - mais sans covisibilité- tandis qu'en raison d'une covisibilité, le terrain voisin n'aurait pas pu recevoir d'installation publicitaire.

A l'inverse, quelques parties de certains lieux d'interdiction relative de publicité, notamment des périmètres de 500 m de Monuments Historiques sans covisibilité établie, ou de site patrimonial étendu, ne sont pas intégrées à la ZP1 mais à la ZP2. Ce choix a été fait pour tenir compte notamment de pratiques d'affichage qui étaient admises jusqu'alors par les RLP communaux antérieurs ou la réglementation nationale et dont la remise en cause ne paraissait pas se justifier. Le RLPi prend en compte ces situations communales particulières, sans remettre en cause la cohérence globale du document.

La ZP1 correspond donc à un secteur géographique « homogène » organisé à partir des principaux lieux d'interdiction légale et d'éléments urbains ou paysagers significatifs.

En conséquence, dans la ZP1, le règlement local d'une part, apporte quelques dérogations limitées aux interdictions relatives légales, applicables à certains types de dispositifs publicitaires et préenseignes, et d'autre part, restreint fortement -pour qu'elles correspondent aux « dérogations » qu'il admet dans les lieux d'interdiction légale-, les possibilités d'installation des publicités et préenseignes.

À l'intérieur de la ZP1, les formes « classiques » de publicité, c'est-à-dire les dispositifs scellés au sol et les dispositifs muraux de 12 m² ou moins sur propriétés privées, sont interdites.

Sont uniquement admis :

- l'affichage administratif et judiciaire, l'affiche « libre », la publicité sur palissades et bâches de chantier et les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire (l'ensemble de ces dispositifs étant admis dans les trois zones) ;
- les 5 catégories de mobiliers urbains publicitaires, la publicité (y compris numérique) étant limitée à 2 ou 2,1 m² selon les mobiliers.
- les dispositifs installés directement sur le sol (type chevalets), de manière encadrée, leur largeur ne pouvant dépasser 0,80 m et leur hauteur par rapport au niveau du sol 1,20m ;
- les dispositifs scellés au sol sur les quais des gares (dans la limite de 8 m² de surface d'affichage et 10,60 m² avec moulure) ainsi que ceux liés aux stations de tramway (dans la limite de 2 m²), la publicité numérique sur tous ces dispositifs étant limitée à 2 m².

La plupart des quais de gare à ciel ouvert du territoire (essentiellement celles du RER B) étant situés en contrebas des voies routières, les dispositifs scellés au sol qui y sont implantés, ne portent pas atteinte aux perspectives extérieures.

Les restrictions précédentes sont celles applicables dans les lieux d'interdiction relative de la publicité en toutes zones : sites inscrits « urbains », Sites patrimoniaux remarquables, abords des Monuments Historiques (qu'ils soient déjà en Périmètre Délimité des Abords ou correspondent au champ de visibilité du Monument Historique jusqu'à 500 mètres).

A MONTROUGE, une modulation des règles est prévue selon la proximité du dispositif publicitaire avec le monument historique : au-delà de 100 mètres du monument historique,

- la publicité supportée par du mobilier d'information est admise jusqu'à 8 m² si elle est non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence. En cas de publicité numérique, la limitation à 2 ou 2,1 m² est maintenue ;
- les dispositifs publicitaires de petit format intégrés à une devanture commerciale sont admis.

Ce traitement particulier se justifie par la délimitation très linéaire de la ZP1. L'interdiction de mobilier urbain d'information avec publicité de 8 m², au-delà de 100 m du monument historique, aurait donc été particulièrement pénalisante pour la communication en grand format de la Ville.

○ La zone de publicité 2 (ZP2)

La zone de publicité 2 est la zone majoritaire. Elle correspond à un niveau de protection « intermédiaire » applicable à presque tous les secteurs résidentiels, hors centralités.

Elle concerne également les quelques parties de certains lieux d'interdiction relative de publicité, exclues de la ZP1 précédente, dans lesquelles sont maintenues des possibilités très encadrées d'affichage publicitaire déjà admises antérieurement.

En ZP2, en sus des dispositifs admis dans la ZP1, il est possible d'installer des publicités sur les murs aveugles de bâtiments, de surface limitée, ainsi que sur le mobilier urbain d'information (publicité limitée à 8 m² et 2 m² en cas de numérique).

La publicité scellée au sol, lumineuse ou non, est interdite car considérée comme un obstacle visuel supplémentaire dans le paysage, alors que la publicité sur mur est apposée sur un support existant (indépendamment de la publicité qu'il reçoit). Cette interdiction permet de protéger le Territoire de VALLEE SUD - GRAND PARIS caractérisé par un paysage de hauts coteaux ouvrant des cônes de vue sur les vallées, PARIS, MEUDON ou encore les villes du Territoire et limitrophes.

Aussi, ce zonage permettra de contribuer au maintien de ces perspectives et cônes de vue remarquables. Ces belvédères et points hauts concernent toutes les communes exceptées MALAKOFF et MONTROUGE. Ces reliefs donnent de grandes perspectives que le RLPi s'est attaché à protéger en interdisant les dispositifs scellés au sol.

De plus, une attention particulière a été portée à la protection des alignements d'arbres qui contribuent également à la mise en valeur de ces perspectives et cônes de vue.

Enfin, la délimitation de la ZP2 se justifie également par le souhait de chacune des communes, affiché dans leur Plan Local d'Urbanisme, de préserver une qualité paysagère afin d'améliorer

le cadre de vie de leurs habitants. En outre, les communes s'attachent, dans la planification de projets urbains à long terme, à mettre en valeur les traitements paysagers des entrées de ville afin de valoriser le patrimoine bâti, les ambiances des ensembles urbains. Une attention particulière est portée à la révélation des atouts paysagers dans un but de protection et de préservation du patrimoine, des pavillons, des espaces verts et des repères urbains.

Ainsi, à BAGNEUX, par exemple, le classement en ZP2 d'une grande partie de l'avenue Pasteur qui se prolonge en l'avenue Paul Vaillant Couturier s'explique d'une part, au nord, par l'aménagement d'un nouvel écoquartier exemplaire « la ZAC Victor Hugo », retenu au dispositif régional « 100 quartiers innovants et écologiques », et d'autre part, au sud par le caractère plus pavillonnaire.

Il est prévu de créer des espaces publics qualitatifs, bénéficiant d'un traitement paysager soigné. De la même manière, les pieds d'immeubles, les voiries font également l'objet d'une volonté de paysagement.

Au sud, le long de l'avenue Paul Vaillant Couturier, le caractère pavillonnaire est plus prégnant. Une séquence urbaine à préserver a été repérée au titre du PLU, dans le secteur Abbé Grégoire Mirabeau. Les séquences urbaines correspondent à des ensembles urbains (rues, quartiers, secteurs) bénéficiant d'une cohérence paysagère et/ou urbaine, et/ou architecturale, qui participe à la qualité patrimoniale de BAGNEUX. Il était donc impératif de classer ce secteur en ZP2.

De part et d'autre de l'avenue Paul Vaillant Couturier, des projets sont en cours de réflexion :

- réhabilitation du groupe scolaire Mirabeau (à l'ouest de l'avenue Paul Vaillant Couturier) ;
- opération de renouvellement urbain du groupe "Abbé Grégoire" (à l'est de l'avenue précitée).

Les grands axes (RD920, avenue Henri Barbusse et l'axe Louis Pasteur/ Paul Vaillant Couturier), qui font office de vitrine sur la ville, sont concernés par des projets de requalification intégrant une dimension paysagère.

De manière générale, une cohérence a été recherchée le long des grands axes du Territoire : par exemple la RD 920, axe structurant du sud parisien traversant les Villes d'ANTONY, BOURG-LA-REINE, BAGNEUX et MONTRouGE.

Cet axe structurant traverse deux départements et sept villes : MONTRouGE, BAGNEUX, BOURG-LA-REINE, SCEAUX et ANTONY pour les HAUTS-DE-SEINE et ARCUEIL et CACHAN pour le VAL-DE-MARNE. Ce statut de grande radiale d'accès à la capitale depuis le Grand Sud Parisien confère à la RD 920 un impact très fort sur la desserte des territoires qu'elle traverse. Elle est un élément important, voire majeur, pour certaines communes de leur organisation spatiale. Le paysage perçu actuellement par l'utilisateur de la RD 920 est celui d'une grande radiale d'accès vers Paris. Le paysage évolue le long de cet axe : à SCEAUX, le caractère vert de la voirie et résidentiel du bâti est affirmé, à ANTONY et BOURG-LA-REINE, les centres-villes se sont organisés autour de la RD 920. L'enjeu est de constituer un boulevard urbain apaisé et aéré qui favorisera la mixité des usages et prendra en compte la structure végétale dont les arbres d'alignement.

Afin d'accompagner l'aménagement de la RD 920, cet axe a été classé en ZP2 au sein de la totalité du territoire de VALLEE SUD - GRAND PARIS.

○ La Zone de publicité 3 (ZP3)

La ZP3 correspond à la zone à l'intérieur de laquelle les possibilités d'installations sont les plus grandes.

Elle couvre toutes les autres parties agglomérées qui ne sont pas classées en zones de publicité 1 ou 2, et apporte certaines restrictions par rapport aux possibilités d'affichage résultant de la réglementation nationale : en sus des dispositifs admis dans la zone de publicité n° 2, le règlement local admet des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, avec une surface unitaire limitée à 8 m² d'affichage, et l'exigence de 20 m minimum de linéaire de façade par dispositif.

Cette zone concerne les lieux suivants :

○ Bagneux :

Les axes routiers structurants sont classés en ZP3 :

- l'avenue Charles de Gaulle (RD 68),
- l'avenue Jean Jaurès et l'avenue Henri Ravera partant du centre-ville et longeant le cimetière,
- l'avenue Albert Petit,
- une séquence limitée de l'avenue Louis Pasteur correspondant à des lieux dédiés à l'habitat collectif développé sur des unités foncières de grand linéaire avec des constructions en retrait d'alignement, sur lesquelles la présence d'un dispositif scellé au sol porte une moindre atteinte à l'environnement.

○ Châtenay-Malabry :

La ZP3 correspond également à des séquences d'axes structurants. Le zonage du RLP existant a été conservé.

- La RD 986 (avenue de la Division Leclerc) est classée intégralement en ZP3 : en effet, la requalification urbaine, en accompagnement de l'arrivée du tramway, de cet axe structurant dans l'organisation spatiale de la commune, engendrera des séquences urbaines aérées, et une grande largeur de voie, permettant l'implantation de dispositifs scellés au sol ;
- Les séquences les plus éloignées du centre-ville et des secteurs résidentiels de la RD 63 (rue Jean-Baptiste Clément, avenue Roger Salengro) et de la RD 60 (avenue de Robinson) sont classées en ZP3, comme c'est le cas également à SCEAUX.

○ Châtillon :

La ZP3 couvre tout ou partie des axes routiers les plus empruntés de la commune :

- la RD 906 (avenue de Verdun, avenue de Paris),
- la RD 72 (boulevard de Vanves, boulevard de la Liberté), dans ses séquences hors Périmètre Délimité des Abords qui sont en ZP1,
- une partie de la RD 63 (avenue de la République), longeant la voie ferrée.

o Clamart :

La ZP3 couvre une séquence délimitée de la RD 906, en bordure du tramway T6. Sont exclus de cette zone les secteurs situés dans le périmètre délimité des Abords, au niveau de la ZAC Panorama, face au cimetière communal. L'entrée de ville située au sud de la RD 906 en pleine requalification urbaine a également été exclue de la ZP3.

o Fontenay-aux-Roses :

La ZP3 correspond à une zone principalement dédiée à l'activité autour de la rue de la Redoute et de l'avenue du Général Leclerc. Elle correspond aux secteurs d'activités occupés par des entreprises (Laboratoire Central Industrie Electronique, Centre d'Energie Atomique, Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire et la Régie Autonome des Transports Parisiens), ainsi que les sites d'équipements sportifs situés dans le quartier du Panorama. Il s'agit de grandes emprises foncières, délimitées par le talus boisé du Panorama, et peu connectés du reste de la ville.

o Le Plessis-Robinson :

La ZP3 couvre toute la RD 2 (avenue Paul Langevin), longeant notamment le Parc des Sports contenant les équipements du Club de Rugby Racing 92. En limite Est de la commune, une séquence de l'avenue de la Résistance est également incluse en ZP3 : elle est bordée d'activités et de commerces, dénuée d'habitations.

o Sceaux :

La ZP3 concerne une portion très réduite de l'avenue des 4 chemins (RD 63), située en périphérie du territoire communal, formant limite avec CHATENAY-MALABRY.

Le zonage retenu place la majeure partie du territoire en ZP2. L'économie générale des RLP communaux est respectée et ce choix a pour effet de traiter, de manière égalitaire, l'ensemble des habitants du territoire, y compris ceux des 3 communes jusqu'à présent non dotées de RLP et ce, quelques soient les quartiers.

- La zone de publicité 1 (ZP1), la plus stricte, couvre 880 hectares, soit environ 20% des zones de publicité,
- La zone de publicité 2 (ZP2), au sein de laquelle les dispositifs scellés au sol sont interdits, couvre 3 300 hectares, soit environ 76 % des zones de publicité,
- La zone de publicité 3 (ZP3), plus souple (mais qui reste plus restrictive que la réglementation nationale applicable en l'absence de règlement local de publicité), couvre 130 hectares, soit environ 4% de la surface totale des zones de publicité.

TRAITEMENT DE LA PUBLICITE DANS LES LIEUX MENTIONNES AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE L581-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le RLPi prévoit l'application d'un même régime à toute publicité située dans les lieux mentionnés au paragraphe 1 de l'article L581-8 du code de l'environnement (les lieux d'interdiction relative de publicité), que les dispositifs soient installés en ZP1, en ZP2 ou en ZP3.

Les dérogations au principe d'interdiction sont très limitées et strictement encadrées :

- Les dispositifs scellés au sol, lumineux et non lumineux, sont admis :
 - sur les quais de gare : la surface maximale des dispositifs est réduite par rapport à la réglementation nationale. En effet, la surface maximale d'affiche est limitée à 8 m² et la surface encadrement compris à 10,60 m². Ces surfaces correspondent à celles des dispositifs scellés au sol en ZP3 ainsi qu'à celles des dispositifs muraux en ZP2 et ZP3, ce qui tend à une certaine homogénéisation sur l'ensemble du territoire. Si la publicité scellée au sol sur les quais de gare est lumineuse (autre qu'éclairée par projection ou transparence), la surface unitaire maximale est limitée à 2 m² ;
 - sur les quais de station de tramway où leur surface unitaire (y compris numérique) est alors limitée à 2 m².
- Les dispositifs installés directement sur le sol sont admis dans la limite d'une surface unitaire totale inférieure à 1 m² (hauteur inférieure à 1,20 m au-dessus du sol et largeur maximale 0,80 m) ;
- Les dispositifs sur mobilier urbain, sont admis dans le respect de la réglementation nationale, et
 - pour le mobilier d'information : dans la limite de 2,1m² pour la publicité, lumineuse et non lumineuse. Cette surface pouvant être portée jusqu'à 8m² (non numérique), uniquement à Montrouge si le mobilier urbain est situé à plus de 100 mètres du monument historique ;
 - pour les quatre autres catégories de mobilier urbain pouvant recevoir à titre accessoire de la publicité (abris voyageurs, mâts et colonnes porte-affiches, kiosques) : dans la limite de 2 m² si la publicité est lumineuse.
- Les dispositifs de petit format installés sur les devantures commerciales sont admis au-delà des 100 mètres d'un monument historique uniquement à MONTRouGE, avec une surface totale limitée à 1 m² par établissement. Ils demeurent interdits en sites inscrits, sites patrimoniaux remarquables et en abords de monument historique sur le reste du territoire intercommunal.

Les dispositifs admis en toutes zones le sont également dans les lieux « protégés » :

- l'affichage administratif et judiciaire, et l'affichage « libre » ;
- les dispositifs apposés sur palissades de chantier, dans la limite d'un dispositif de 8 m² de surface d'affiche et 10,60 m² avec encadrement, et sur bâches de chantier dans les conditions de la réglementation nationale ;
- les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire sont admis dans les conditions de la réglementation nationale.

A noter que le RLPi définit les types de publicité admis par dérogation au principe d'interdiction dans les abords de Monuments Historiques tels que définis à l'article L 631-30 du code du patrimoine, qu'ils correspondent au champ de visibilité du Monument Historique jusqu'à 500 m ou au périmètre délimité d'abords quand il sera en vigueur. A noter que 4 communes sont déjà dotées de Périmètres Délimités des Abords (ANTONY, CHATILLON, MALAKOFF et SCEAUX).

REGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITE

I. Les dispositifs muraux

SUPPORTS INTERDITS

Là où la publicité murale est admise (en ZP2 et ZP3), elle ne peut être apposée que sur un mur de bâtiment, aveugle ou comportant de faibles ouvertures.

Cela signifie *a contrario* que les autres types de murs (notamment les murs de soutènement ou d'ouvrages d'art) ainsi que les clôtures ne peuvent supporter des publicités ou des préenseignes.

En effet, si la présence -réglementée- de publicité sur les façades (obligatoirement aveugles) des bâtiments paraît admissible, les clôtures et les autres murs doivent être préservés de dispositifs qui ne pourraient que les dénaturer fortement.



Figure 64 : interdiction sur mur de clôture.



Figure 65 : interdiction sur mur de soutènement.

INTERDICTION EN ZONE DE PUBLICITE 1

Dès lors que la zone de publicité 1 correspond aux secteurs agglomérés les plus sensibles du territoire d'un point de vue environnemental et paysager, les murs des bâtiments, les autres types de murs (notamment les murs de soutènement ou d'ouvrages d'art) ainsi que les clôtures ne peuvent y supporter des publicités ou des préenseignes.

POSSIBILITES ENCADREES EN ZONES DE PUBLICITE 2 ET 3

En ZP2 et ZP3, les publicités et préenseignes murales non lumineuses (ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence) sont admises sur les murs des bâtiments.

Toutefois, le règlement leur impose des conditions restrictives d'installation en complément des prescriptions nationales qui stipulent :

- installation sur façade aveugle ou ne comportant que des ouvertures inférieures à 0,50 m² qu'il est interdit de recouvrir en tout ou partie (sauf micro-affichage),
- interdiction de dépasser les limites de l'égout du toit,
- installation à plat ou parallèle au mur,
- saillie inférieure à 25 cm,
- hauteur minimale de 50 cm et maximale de 7,50 m au-dessus du sol.

Les dispositions du règlement prévoient :

- **Surface unitaire** limitée à 8 m² d'affichage et à 10,60 m² encadrement compris ;
Il s'agit de conforter la nouvelle norme nationale de 8 m² (résultant de la réduction de 16 à 12 m² hors tout de la surface maximale des publicités murales) tout en limitant à 2,50 m² au lieu de 4 m² la surface de l'encadrement autour des affiches.
La limitation de la surface cadre compris est une restriction par rapport à la réglementation nationale qui permettrait que l'encadrement des affiches représente jusqu'à 50 % de la surface de celles-ci. Sans remettre en cause la réduction nationale des formats d'affiches à 8 m², le choix du RLPi est de privilégier la réduction de « l'encombrement visuel » des dispositifs, en limitant leur surface totale à 10,60 m². Si cette surface maximale « hors tout » ne représente qu'une réduction de 12,5 % par rapport à la nouvelle surface maximale nationale, elle représente une réduction 37,5 % de l'encadrement des affiches de 8 m², allégeant sensiblement la « prégnance » des dispositifs dans les paysages.
- **Positionnement** : pour assurer une meilleure intégration des dispositifs sur leurs murs supports, une bande d'au moins 50 cm à l'intérieur des arrêtes du mur support doit être laissée libre ;
- **Densité** : un seul dispositif est admis par façade sur rue de l'unité foncière (impossibilité de « doublons » apposés sur un même mur ou de dispositifs muraux apposés sur plusieurs bâtiments d'un même linéaire de façade).
L'appréciation de la règle de densité se fait bien par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière, et non par unité foncière (l'article R.581-25 du code de l'environnement fait référence au « côté bordant la voie ouverte à la circulation publique »). Pour une parcelle située en angle, l'éventuel encombrement visuel créé par la publicité s'apprécie voie par voie.
En ZP3, lorsque le linéaire de façade sur rue de l'unité foncière est suffisant pour accueillir un ou plusieurs dispositifs, le panachage n'est pas possible entre dispositifs muraux et scellés au sol.

PUBLICITE MURALE LUMINEUSE AUTRE QU'ECLAIREE PAR PROJECTION OU TRANSPARENCE

En ZP2 et ZP3, compte tenu de leur très fort impact visuel dans l'environnement urbain, les publicités lumineuses (autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence) -soumises à une autorisation du maire accordée pour une durée maximale de 8 ans- voient leur surface unitaire limitée à 2 m² (au lieu des 8 m² admis par la réglementation nationale).

Elles sont par ailleurs, comme toute publicité lumineuse sur le territoire (sauf supportée par du mobilier urbain), soumises à une règle d'extinction : entre 23h et 7h.

II. Les dispositifs scellés au sol

INTERDICTION EN ZP1 ET ZP2

Dès lors que la zone de publicité 1 correspond aux secteurs agglomérés les plus sensibles du territoire d'un point de vue environnemental et paysager et la ZP2 peu ou prou aux secteurs résidentiels en tissu urbain dense ou au cœur d'un tissu pavillonnaire, les publicités scellées au sol, qu'elles soient lumineuses ou non, sont interdites en ZP1 et ZP2, sauf sur les quais de gare ou de station de tramway.

Exception pour la publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol sur les quais de gares et de stations de tramway

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont admises dans toutes les zones lorsqu'elles sont installées sur les quais des gares ou sur les quais des stations de tramway, y compris, par dérogation, dans les lieux d'interdiction légale de publicité lorsque ces quais y sont situés.

Les limites de surface unitaire sont toutefois différentes :

- Pour les quais des stations de tramway, la surface d'affichage est limitée à 2 m² (y compris numérique) en toutes zones.
- Sur les quais de gare, comme sur tout le reste du territoire, s'appliquent les limitations de la surface d'affichage à 8 m² et celle avec encadrement à 10,60 m² et seulement 2 m² en cas de publicité numérique.

Cette différence de traitement se justifie par des situations urbaines tout à fait différentes :

- Les stations de tramway sont implantées au cœur des espaces urbains, souvent dans les emprises de voirie et les dispositifs publicitaires qui y sont apposés bénéficient de conditions maximales de visibilité qui justifient qu'ils ne soient pas trop imposants.
- Les quais de gares se situent au contraire dans des espaces généralement « confinés », isolés des espaces urbains ouverts et les dispositifs publicitaires qui y sont apposés sont essentiellement visibles des espaces ferroviaires, à destination principale des usagers des transports ferroviaires ; leur impact paysager est donc plus limité que pour les stations de tramway.

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES DIRECTEMENT INSTALLES SUR LE SOL

Les dispositifs « posés » sur le sol, type porte-menus ou chevalets, sont qualifiés de publicité directement installée sur le sol lorsqu'ils ne se situent pas sur le terrain d'assiette de l'activité (ils auraient alors été qualifiés d'enseignes).

D'abord gérés par le biais de l'autorisation d'occupation du domaine public, le RLPI a prévu de les admettre en lieux protégés, en ZP1 et en ZP2 selon des règles tenant à leur largeur maximale (0,80 m) et hauteur par rapport au niveau du sol (1,20 m).

La limitation de la hauteur permet notamment d'éviter les oriflammes, dont la prégnance visuelle est plus grande.

En ZP3, ils suivent le régime juridique des dispositifs scellés au sol.

POSSIBILITE EN ZP3

En ZP3, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol relèvent des règles nationales :

- interdiction en espaces boisés classés et zones naturelles des PLU ;
- interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle d'autoroute, route express, ou de toute autre voie routière située hors agglomération ;
- hauteur limitée à 6 m au-dessus du sol, distance supérieure à la moitié de leur hauteur par rapport aux limites séparatives - hors limites des voies de circulation - et distance minimale de 10 m par rapport aux baies des habitations voisines.

Ces règles sont complétées par les restrictions locales suivantes :

- **Surface** : La surface unitaire des dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence est limitée à 8 m² d'affichage et à 10,60 m² cadre compris (même règle que les publicités sur bâtiments). La surface unitaire maximale des dispositifs lumineux est limitée à 2 m² (cf. ci-après).

Comme pour les dispositifs muraux, le choix du RLPI est de privilégier la réduction de « l'encombrement visuel » des dispositifs, en limitant la surface de l'affiche et celle avec encadrement. Cette double limitation permet de minorer l'effet d'écran que provoque ce type de dispositif, apposé en dehors d'un support existant. Une telle disposition est en outre conforme à l'instruction du gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités.

- **Densité** : Les possibilités d'installation des publicités scellées au sol ont été restreintes puisque ces dispositifs ne peuvent être installés que sur des unités foncières présentant un linéaire de façade d'au moins 20 m. En conséquence, lorsque le linéaire de façade sur rue de l'unité foncière est inférieur à 20 m, seule l'installation d'un dispositif mural est possible. Le panachage entre dispositifs muraux et dispositifs scellés au sol est interdit.

Espacement entre plusieurs scellés au sol sur une même unité foncière : si une même unité foncière accueille plusieurs dispositifs publicitaires scellés au sol (cas d'une unité foncière disposant de plusieurs linéaires de façade d'au moins 20 m), les dispositifs doivent être espacés entre eux d'au moins 10 m.

- **Esthétique** : Afin d'assurer une finition des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, les faces arrière qui ne sont pas exploitées doivent être habillées par un carter de protection qui permette de dissimuler la structure des dispositifs.

III. Règles locales de densité des dispositifs muraux et scellés au sol

Le règlement local de publicité apporte des restrictions aux règles nationales de densité applicables aux publicités murales, scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Les règles sont simples, afin de faciliter la compréhension par tous :

- en ZP2 : un seul dispositif est admis par mur de bâtiment et par façade sur rue d'une unité foncière
- en ZP3 : lorsque l'unité foncière présente un linéaire de façade inférieur à 20 m, un seul dispositif mural est admis.

Entre 20 et 40 m, un seul dispositif, mural ou scellé au sol, est admis. Entre 40 m et 80 m, un dispositif mural est admis ou deux dispositifs scellés au sol. Enfin, lorsque le linéaire de façade sur rue de l'unité foncière est supérieur à 80 m, un dispositif mural est admis ou trois dispositifs scellés au sol.

IV. Utilisation publicitaire du mobilier urbain

Lieux mentionnés par l'article L581-8 du code de l'environnement et ZP1

Les 5 catégories de mobilier urbain sont admises dans le respect des règles nationales et dans la limite de 2,1 m² de surface unitaire pour ceux d'information, y compris numérique, et dans la limite de 2 m² pour la publicité numérique supportée par les autres catégories de mobilier urbain (abris voyageurs, mâts et colonnes porte-affiches, kiosques).

A Montrouge uniquement, au-delà de 100 m autour d'un monument historique, la publicité non lumineuse supportée par du mobilier d'information peut aller jusqu'à 8 m² de surface d'affiche.

ZP2 et ZP3

En dehors des lieux protégés (lieux mentionnés par l'article L581-8 du code de l'environnement), le régime local de la publicité sur mobilier urbain correspond très largement aux possibilités résultant de la réglementation nationale (qui admet, sous conditions, l'installation de publicités sur les abris-voyageurs, les kiosques à usage commercial, les mâts ou colonnes porte-affiches et les mobiliers d'information).

Le règlement local apporte toutefois deux catégories de restrictions :

- la surface unitaire d'affichage de la publicité apposée sur le mobilier destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques (*art. R. 581-47 du code de l'environnement*) ne peut excéder 8 m² en ZP2 et ZP3 ;
- la publicité numérique est admise en zones de publicité 2 et 3 ; toutefois à l'intérieur de ces deux zones, la surface unitaire est limitée 2,1 m² pour le mobilier d'information et à 2m² pour les autres catégories de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité.

V. Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence

EXTINCTION NOCTURNE

Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants - les 11 communes de VSGP appartiennent à l'unité urbaine de Paris qui compte plus de 10 millions d'habitants-, le code de l'environnement ne fixe aucun horaire d'extinction nocturne des publicités lumineuses, mais impose que le règlement local de publicité prévoie les obligations et modalités d'extinction de ces publicités selon les zones qu'il identifie (art. R. 581-35 du code de l'environnement).

Le RLPi a retenu un horaire d'extinction nocturne unique, identique dans l'ensemble des zones et l'ensemble des communes de VSGP, s'appliquant à tous les dispositifs publicitaires et préenseignes à la réalisation desquelles participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet : entre 23h et 7h, soit une plage horaire d'extinction plus étendue que la règle nationale applicable en dehors des unités urbaines de plus de 800 000 habitants.

Le règlement local prévoit la même exception que la réglementation nationale pour la publicité éclairée par projection ou transparence ainsi que pour la publicité numérique ne diffusant que des images fixes, lorsque ces publicités sont apposées sur mobilier urbain. En effet, l'éclairage des publicités apposées sur mobilier urbain contribue indirectement à l'éclairage nocturne des espaces publics, particulièrement lorsqu'il s'agit d'abris-voyageurs.

Enfin, le règlement local reprend la possibilité prévue par la réglementation nationale pour le maire ou le préfet d'accorder des dérogations à ces obligations d'extinction nocturne des publicités lumineuses, à l'occasion d'évènements exceptionnels.

EN ZP1

En ZP1, seuls les dispositifs suivants peuvent être lumineux (y compris numériques) :

- les dispositifs scellés au sol sur les quais des gares et dans les stations de tramway (dans la limite de 2 m²),
- la publicité supportée à titre accessoire par du mobilier urbain, dans la limite de 2,1m² pour le mobilier d'information et de 2m² pour les autres catégories de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité.

EN ZP2

En ZP2, les dispositifs suivants peuvent être lumineux (y compris numériques) :

- les dispositifs scellés au sol sur les quais des gares et dans les stations de tramway dans la limite de 2 m² ;
- les dispositifs sur mur de bâtiment, dans la limite de 2m²
- la publicité supportée à titre accessoire par du mobilier urbain, dans la limite de 2,1m² pour le mobilier d'information et de 2m² pour les autres catégories de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité
- les dispositifs en toiture ou terrasse en tenant lieu le long du périphérique (cf. plan de zonage).

EN ZP3

En ZP3, les dispositifs suivants peuvent être lumineux (y compris numériques) :

- la publicité supportée à titre accessoire par du mobilier urbain, dans la limite de 2,1 m² pour le mobilier d'information et de 2 m² pour les autres catégories de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité
- les dispositifs sur mur de bâtiment, dans la limite de 2 m²,
- les dispositifs scellés au sol, dans la limite de 2 m² et à condition qu'ils soient exploités en simple face,
- les dispositifs en toiture ou terrasse en tenant lieu le long du périphérique (cf. plan de zonage).

VI. Dispositifs publicitaires spécifiques

DISPOSITIFS DE PETIT FORMAT INTEGRE A UNE DEVANTURE COMMERCIALE

La loi Grenelle II et le décret du 30 janvier 2012 ont « légalisé » la possibilité d'installer des publicités ou préenseignes de petit format dans les devantures commerciales, par dérogation à l'interdiction d'apposer des publicités sur des baies (*art. L. 581-8, § III et R. 581-57*).

En dehors des lieux protégés, le règlement local maintient la réglementation nationale qui est applicable au « micro-affichage » dans un souci de cohérence avec les actions de valorisation des devantures commerciales que mènent toutes les communes.

La seule exception concerne MONTROUGE, et ce, au-delà du rayon de 100 mètres autour d'un monument historique, où le « micro-affichage » est admis, de manière encadrée :

- la surface cumulée étant limitée à 1 m² par établissement.

Cette limitation tend à contenir la présence du « *micro-affichage* », qui peut parfois dénaturer une devanture commerciale (en raison du nombre ou du caractère disparate et désordonné des dispositifs).

Il convient de relever que les dispositifs publicitaires installés « à l'intérieur » des vitrines échappent aux dispositions du code de l'environnement et du règlement local, pour autant que l'utilisation du local à l'intérieur duquel ils sont apposés n'est pas principalement celle d'un support de publicité (*art. L. 581-2*).

BACHES PUBLICITAIRES PERMANENTES

La publicité et les préenseignes apposées sur des bâches « permanentes » (autres que les bâches d'échafaudage (*cf. ci-après*)) peut être autorisée par le maire, dans le respect des règles nationales qui leur sont applicables :

- Elles sont interdites en lieux protégés et en ZP1,
- Surface limitée à 20 m² en ZP2 (sauf dans le secteur spécifique délimité le long du périphérique le long du plan de zonage, à MONTROUGE uniquement) et en ZP3, à raison d'un seul dispositif par mur ne supportant aucune autre forme de publicité.

PUBLICITE SUR PALISSADES DE CHANTIER

La publicité peut être apposée sur des palissades de chantier, quel que soit le terrain d'assiette de ces palissades (sur propriétés privées ou, moyennant une autorisation d'occupation domaniale, sur des emprises publiques). L'article L. 581-14 du code de l'environnement admet qu'un règlement local de publicité interdise la publicité sur palissade de chantier uniquement aux abords des monuments historiques ou en site patrimonial remarquable. Dans toutes les autres parties des agglomérations, le règlement local peut réglementer la publicité sur les palissades de chantier, mais il ne saurait l'interdire. Pour autant, le règlement local peut aussi choisir de lever l'interdiction légale de publicité pour les dispositifs sur palissades de chantier dans les abords des monuments historiques ou en site patrimonial remarquable.

En sus des conditions nationales fixées pour l'installation de publicité sur des clôtures -les palissades de chantier constituent des formes de clôtures temporaires- (obligation de clôtures aveugles, apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25 cm, hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol), le règlement local entend, pour toutes les zones de publicité, y compris dans les lieux d'interdiction légale de publicité en agglomération (abords de monuments historiques ou d'immeubles interdits de publicité, sites inscrits...) :

- limiter le nombre des dispositifs à un dispositif par tranche de 20 m par façade sur rue d'une unité foncière afin d'éviter la transformation de la palissade en support publicitaire continu ;
- limiter uniformément dans les trois zones de publicité, leur surface unitaire à 8 m² d'affichage et à 10,60 m² avec encadrement, soit la même surface maximale que les publicités murales en ZP2 et les publicités murales et scellées au sol admises en zone de publicité 3 ;
- interdire le dépassement des limites de la palissade.

PUBLICITE SUR BACHES D'ECHAFAUDAGE

Compte tenu de leur caractère temporaire, les bâches installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux peuvent, pendant l'utilisation effective des échafaudages pour des travaux, supporter publicité ou préenseigne dans toutes les zones délimitées par le règlement local, dans les conditions de la réglementation nationale, y compris par dérogation dans les lieux d'interdiction légale de publicité.

Il s'agit notamment d'aligner les possibilités d'installation de publicités sur des bâches d'échafaudage sur le régime spécifique des publicités sur bâches d'échafaudage sur les monuments historiques (*art. L. 621-29-8 code du patrimoine*) où la publicité peut être autorisée par le préfet, dans la limite de la moitié de la surface de la bâche, y compris dans les lieux d'interdiction légale de la publicité - et notamment aux abords des monuments historiques -. Il aurait paru discriminatoire que la publicité soit admise sur les monuments historiques eux-mêmes (sur bâches d'échafaudage durant les travaux) et que cette possibilité soit exclue pour des bâches d'échafaudage, ne serait-ce que sur un bâtiment voisin d'un monument historique.

En tout état de cause, les emplacements publicitaires sur bâche d'échafaudage devront faire l'objet d'autorisations préalables du maire (*art. L. 581-9 et R. 581-19*) et ces possibilités générales d'affichage sur bâches ne concernent que les dispositifs « temporaires » sur échafaudages durant les travaux.

PUBLICITE DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES LIEES A DES MANIFESTATIONS TEMPORAIRES

Enfin, autres dispositifs « *temporaires* », les publicités de dimensions exceptionnelles sont admises dans toutes les zones de publicité délimitées dans les agglomérations de VSGP, y compris par dérogation dans les lieux d'interdiction légale de publicité, dans les conditions de la réglementation nationale.

Ces dispositifs, soumis à une autorisation préalable du maire et à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (*art. L. 581-9*), ne peuvent être installés qu'un mois avant le début de la manifestation temporaire avec laquelle ils sont en lien, et doivent être retirés dans les quinze jours suivant cette manifestation (*art. R. 581-56*). Ce caractère temporaire, assorti d'un contrôle systématique au cas par cas dans le cadre de l'autorisation préalable, permet au règlement local d'admettre leur possibilité dans toutes les zones de publicité, y compris dans les lieux d'interdiction légale de publicité, selon la même logique que les publicités sur bâches d'échafaudage.

REGLEMENTATION LOCALE DES ENSEIGNES

Compte tenu de l'existence de nombreuses chartes communales des devantures commerciales, outil adapté aux spécificités de chaque commune, le RLPi édicte des règles locales simples, complémentaires de la réglementation nationale, et ce, sur tout le territoire inter-communal, dans un souci d'homogénéisation.

REGLE D'EXTINCTION DES ENSEIGNES LUMINEUSES

A l'instar de la publicité lumineuse soumise à une règle d'extinction, la même plage horaire d'extinction est définie pour les enseignes lumineuses : elles doivent être éteintes entre 23h et 7h lorsque l'activité a cessé.

Pour les activités en « horaires décalés », l'enseigne lumineuse peut être allumée au plus tôt une heure avant le début de l'activité et doit être éteinte au plus tard une heure après la fin de l'activité.

ESTHETIQUE

Le règlement local exprime un principe général de « bonne intégration » des enseignes sur le bâtiment qui les supporte le cas échéant et, plus largement, dans leur environnement. Il précise que les lignes de composition des façades et les emplacements des baies et des autres ouvertures doivent être respectés, et que les corniches, les bandeaux de façade et, de façon générale, les éléments décoratifs ne doivent pas être « chevauchés » par les enseignes.

Par ailleurs, il demande que les enseignes s'attachent à une simplicité des éléments visuels, à une sobriété des teintes employées, à une faible épaisseur des dispositifs et à une discrétion des fixations et de l'éclairage. L'ensemble de ces éléments fera l'objet d'une appréciation circonstanciée, au cas par cas, lors de l'instruction des autorisations d'enseigne qui sont systématiquement exigées lors de l'installation ou de la modification des enseignes.

ENSEIGNES APPOSEES PARALLELEMENT A UN MUR DE BATIMENT

Le règlement local ne peut pas déroger et ne peut « assouplir » les règles nationales suivantes :

- interdiction de dépassement des limites du mur support et de l'égout du toit
- saillie limitée à 25 cm,
- limitation de la surface totale des enseignes en façade proportionnellement à la surface de la façade commerciale.

Aussi, le règlement local :

- interdit de façon générale les enseignes apposées sur les garde-corps des balcons ou balconnet : sur le territoire de VSGP, ces éléments d'architecture semblent inadaptés à l'installation d'enseignes et doivent donc rester apparents ;
- fixe des conditions spécifiques d'installation sur le bâtiment :
 - par principe, les enseignes ne peuvent être installées que sur les parties des façades qui correspondent aux parties du bâtiment effectivement occupées par l'activité bénéficiaire de l'enseigne. Ainsi, si un commerce n'est exercé qu'au rez-de-chaussée, les enseignes à

plat ne pourront être apposées qu'au niveau de ce rez-de-chaussée. A l'inverse si des bureaux sont installés au 3^e étage d'un bâtiment, ils pourront disposer d'enseignes à plat apposées au niveau de ce 3^e étage. Cette exigence permet, dans le respect réciproque des activités qui peuvent exister au sein d'un même bâtiment, d'identifier visuellement la localisation des différentes activités dans le bâtiment ;

- seul le lambrequin d'un store peut accueillir des inscriptions, formes ou images relatives à une activité exercée derrière ce store. Aucune inscription, forme ou image en rapport avec l'activité ne peut être apposée sur la banne (ou toile) du store ou sur ses joues latérales, afin de ne pas dénaturer cet élément architectural ;
- enfin, lorsqu'elles sont apposées à plat sur une devanture commerciale, les enseignes ne peuvent pas « déborder » au-delà des limites latérales : la devanture constitue un traitement très important de la façade d'un bâtiment et il semble visuellement important que les enseignes qui y seraient apposées s'inscrivent dans le gabarit de cette devanture et n'en dépassent pas les limites de part et d'autre ;
- lorsqu'elles sont apposées dans les parties basses d'un bâtiment (au rez-de-chaussée et jusqu'au niveau de l'allège des fenêtres du premier étage), la hauteur des enseignes à plat doit être limitée à 80 cm, ce qui permet d'y apposer des inscriptions, formes ou images dans des conditions de visibilité satisfaisantes ;
- enfin, lorsqu'elles sont apposées sur un auvent ou sur une marquise -dont « l'épaisseur » est étroite par nature- la hauteur des enseignes apposées à plat doit être légèrement plus réduite, limitée à 70 cm excepté pour la ville de SCEAUX, où elles sont interdites ;
- pour une activité exercée dans plusieurs niveaux d'un même bâtiment (rez-de-chaussée et étage(s) ou plusieurs étages), les enseignes apposées à plat sur la façade ne sont pas tenues de respecter la règle imposant une installation sur la seule devanture commerciale ; les enseignes installées en partie basse des immeubles (sous l'allège des fenêtres du 1^{er} étage) doivent respecter une hauteur maximale de 80 cm.

Le règlement local prévoit par ailleurs des règles spécifiques aux enseignes numériques « bandeaux » :

- il les interdit en lieux protégés et en ZP1,
- il limite leur surface à 2m² en ZP2 et 6m² en ZP3, sachant que les enseignes numériques des établissements culturels ne sont pas assujetties à ces limitations de surface.

ENSEIGNES APPOSEES PERPENDICULAIREMENT À UN MUR DE BATIMENT

Le règlement local ne peut pas déroger et ne peut « assouplir » les règles nationales suivantes :

- interdiction de dépassement de la limite supérieure du mur support,
- interdiction d'apposition devant une fenêtre ou un balcon,
- limitation de la surface totale des enseignes en façade proportionnellement à la surface de la façade commerciale.

Aussi, le règlement local :

- limite à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique et bordant l'établissement le nombre des enseignes en drapeau. Ainsi, une activité située dans un bâtiment à l'angle de deux voies pourrait disposer, dans le respect des règles nationales

et des autres règles locales, de deux enseignes en drapeau au total. Les activités règlementées (tabac, presse...) ont le droit à deux enseignes perpendiculaires supplémentaires, soit 3 au total.

- impose un positionnement, soit en limite de façade, soit, le cas échéant, en limite de la devanture ;
- limite, en principe, leur hauteur sur le bâtiment au niveau des allèges des fenêtres du 1^{er} étage, le cas échéant dans le prolongement des enseignes apposées à plat ou parallèlement sur la façade. Les enseignes en drapeau devraient rester dans les parties basses de leurs immeubles support, pour faciliter leur intégration dans les paysages urbains ;
- limite à 80 cm la saillie maximale des enseignes en drapeau en bordure des voies dont l'emprise est supérieure à 8 mètres (pour les voies d'une largeur inférieure, la règle nationale limite au 1/10^e de la largeur entre les deux alignements, avec un maximum de 2 mètres pour les voies de 20 mètres d'emprise au moins) lorsque ces enseignes sont apposées en partie basse des bâtiments (rez-de-chaussée ou premier étage). Éventuellement, les dispositions d'un règlement de voirie plus contraignant pourraient s'imposer. L'objectif est de limiter l'impact visuel de ces saillies, étant entendu que les conditions exprimées par le code de l'environnement et le règlement local ne préjugent pas de l'autorisation d'occupation domaniale éventuellement nécessaire par ailleurs.

ENSEIGNES INSTALLEES EN TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

Compte-tenu du fort impact paysager des dispositifs installés en toiture des bâtiments, l'installation d'enseignes en toiture est fortement contrainte :

- elle n'est possible que si l'activité occupe plus de la moitié du bâtiment et si la hauteur de la façade du bâtiment est supérieure à 15m
- dans ce cas, la hauteur de l'enseigne est limitée à 2,50 m.
- Dans les secteurs visibles du boulevard périphérique à MONTROUGE et des autoroutes, les enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu sont admises dans les conditions de la réglementation nationale, sans restriction locale supplémentaire.
- A FONTENAY-AUX-ROSES et SCEAUX, ces dispositifs sont interdits en ZP1 et ZP2.

ENSEIGNES APPOSEES SUR CLOTURES

Les règles nationales ne comportent pas de restriction particulière s'agissant de l'installation d'enseignes sur des clôtures (contrairement à l'installation des publicités qui ne sont, notamment, admises que sur des clôtures aveugles). L'apposition d'enseignes sur des clôtures - aveugles ou non- constitue une atteinte visuelle particulièrement sensible, susceptible de « dénaturer » totalement l'aspect visuel des clôtures. Sans exprimer de restriction aussi importante qu'à l'égard des publicités, il a semblé nécessaire de limiter la surface totale des enseignes sur clôture en bordure d'une voie longeant le terrain d'assiette de l'activité signalée à 2 m², afin de conserver au maximum les caractéristiques visuelles des clôtures.

Par ailleurs, elles sont soumises à une règle de densité, limitant la prégnance visuelle qui pourrait résulter d'un surnombre : un seul dispositif est admis par tranche de 20 m de linéaire de façade et par voie bordant l'activité.

ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Des restrictions locales sont définies en complément de la réglementation nationale :

- alors que le code de l'environnement ne prévoit pas de limitation du nombre des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 m² (mais uniquement celles de plus de 1 m²), le RLPi n'en admet que deux par établissement et par voie bordant l'activité ;
- des conditions esthétiques sont prescrites, à l'instar des publicités scellées au sol : si elles sont simple face, les enseignes scellées au sol doivent être habillées d'un carter de protection sur la face non exploitée ;
- la hauteur de toute enseigne scellée au sol est limitée à 6 m ;
- la surface de ces enseignes est limitée à 4 m² en ZP1 (6 m² pour les enseignes des stations essence) et 6 m² en ZP2, si elles sont non numériques ;
- la surface des enseignes numériques est limitée à 2 m².

Prise en compte par le RLPi des enjeux paysagers en matière de publicité

Le règlement local de publicité intercommunal a pris en compte les spécificités paysagères du territoire intercommunal et les enjeux qui s'y attachent, que ce soit à travers les différentes zones qu'il délimite ou par les règles locales qu'il édicte :

- **la présence d'espaces paysagers et forestiers**, couvrant une proportion importante du territoire intercommunal. Cette situation exceptionnelle aux portes de PARIS est préservée de toute présence publicitaire, soit par la situation « *hors agglomération* » de ces lieux (forêt de Meudon, en outre site inscrit), soit par le régime d'« *espaces boisés classés* » (EBC) ou le classement en zones naturelles paysagères (zones N) des plans locaux d'urbanisme (PLU), soit par les interdictions légales de publicité (sites classés : parc de Sceaux, parc Henri sellier et parc de la Vallée aux loups).
- **la présence de lieux protégés à titre patrimonial ou paysager** (sites inscrits, sites patrimoniaux remarquables, abords de MH) : ces lieux sont principalement dans la zone de publicité la plus restrictive (ZP1), qui admet essentiellement des publicités de 2 m² au plus, apposées sur mobiliers urbains, dont l'installation est, en outre, soumise à l'accord de l'ABF ; Par cette mesure de limitation en surface édictée par le RLPi et le contrôle assuré par l'ABF au cas par cas, la publicité ne portera pas atteinte à la protection de ces espaces.

- **en dehors des lieux protégés,**

la majeure partie du territoire communautaire est mise en zone de publicité 2 (ZP2) , où la possibilité de publicité est ouverte uniquement sur des façades aveugles (interdiction sur mur de clôture ou mur de soutènement par exemple), fortement limitée en nombre (1 dispositif par linéaire de façade) et en surface (8 m² d'affichage et 10,60 m² avec bordure, la publicité lumineuse étant limitée à 2m²) . Ce type de dispositif est le plus adapté à la morphologie urbaine locale. Les publicités scellées au sol sont interdites.

A noter que la RD 920, déjà requalifiée en partie Sud du territoire et prochainement en sa séquence Nord, est entièrement en ZP2, avec pour effet la suppression de tout dispositif publicitaire scellé au sol.

Quelques séquences de voies, notamment départementales à Clamart, Chatenay Malabry, Chatillon et Bagneux, sont en ZP3, : dans cette zone peu étendue, sont admis les dispositifs scellés au sol dans des conditions de densité contraignantes, qui permettent de protéger les ensembles pavillonnaires à parcellaire étroit. A noter que sur 4 communes (Antony, Montrouge, Malakoff, Bourg la Reine ; dont les 3 dernières sont les plus denses du point de vue de leur morphologie urbaine), la présence de dispositifs scellés au sol est totalement interdite.

Sur les emprises liées aux transports en commun (quais de gare et stations du tramway), les dispositifs scellés au sol sont admis mais également contraints et limités en surface en cas de publicité numérique.

La publicité lumineuse, dont celle numérique, est fortement contrainte : elle est interdite sur propriétés privées en ZP1, admise en ZP2 uniquement sur mur de bâtiment aveugle et dans la limite de 2 m² sur propriétés privées, ainsi qu'en ZP3 de manière très limitée (publicité scellée au sol et publicité murale de 2 m², soumises, en plus, à des contraintes de densité). En toutes

zones, la publicité numérique supportée, à titre accessoire, par du mobilier urbain, est limitée à 2 m². La publicité lumineuse installée en toiture est admise sur une séquence réduite en bordure du boulevard périphérique.

CONCLUSION

La présence publicitaire est déjà relativement contenue sur 8 communes par les effets de l'application de leurs RLP communaux.

L'ensemble des dispositions du RLPi concourt à maintenir et même renforcer le niveau de protection actuel sur ces 8 communes et à assurer aux 3 communes jusqu'alors sans RLP, protection similaire. Le RLPi a pour effet de réduire l'impact paysager de la publicité, là où elle est admise, par des limitations sévères en nombre et en surface, y compris des dispositifs liés aux transports en commun, et en particulier pour les publicités numériques (limitées quasiment sur tous les types de supports à 2m²), visant à favoriser une meilleure insertion dans les paysages urbains.

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RÈGLES DE PUBLICITÉ ET PRESENSEIGNES

Type de dispositif	Réglementation nationale de la publicité (RNP)	Lieux protégés (art L 581-8-I)	Zone de publicité 1 (hors lieux protégés)	Zone de publicité 2 (hors lieux protégés)	Zone de publicité 3 (hors lieux protégés)
Description sommaire de la zone de publicité		Abords MH Sites inscrits SPR	Lieux « méritant » un degré de protection équivalent à celui des lieux protégés	Territoire aggloméré hors ZP1 et ZP3 (= secteurs principalement dédiés à l'habitat + séquences d'axes)	Séquences des axes routiers les plus empruntés + zones d'activités
Affichage administratif + affichage « libre »	Emplacements déterminés par arrêté du maire	Admis	Admis	Admis	Admis
Dispositifs sur palissades de chantier	- Sur clôture aveugle - Apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25 cm - Hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol	- Sans dépassement de la palissade 1 dispositif par tranche de 20m - Surface unitaire d'affiche 8 m² (surface cadre compris 10,60 m²)	- Sans dépassement de la palissade 1 dispositif par tranche de 20 m - Surface unitaire d'affiche 8 m² (surface cadre compris 10,60 m²)	- Sans dépassement de la palissade 1 dispositif par tranche de 20 m - Surface unitaire d'affiche 8 m² (surface cadre compris 10,60 m²)	- Sans dépassement de la palissade 1 dispositif par tranche de 20 m - Surface unitaire d'affiche 8 m² (surface cadre compris 10,60 m²)
Bâches publicitaires de chantier	- Saillie limitée à 0,50 m par rapport échafaudage - Durée limitée à utilisation effective échafaudages - Surface publicitaire < surface bâche - Autorisation peut imposer reproduction bâtiment occulté	RNP + Autorisation du maire	RNP + Autorisation du maire	RNP + Autorisation du maire	RNP + Autorisation du maire

Dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire	▪ Durée : entre un mois avant début manifestation et 15 jours après ▪ Si publicité numérique : surface max 50 m²	RNP + Autorisation du maire, après avis CDNPS 92	RNP + Autorisation du maire, après avis CDNPS 92	RNP+ Autorisation du maire, après avis CDNPS 92	RNP + Autorisation du maire, après avis CDNPS 92
Mobiliers urbains publicitaires (abris voyageurs, kiosques à usage commercial, mâts et colonnes porte-affiches, mobiliers d'information à caractère général ou local)	Publicité apposée : <u>Sur le mobilier urbain d'information :</u> ▪ Publicité numérique: 8m² ▪ Publicité non numérique : 12 m² ▪ Hauteur < 6 m au-dessus du sol ▪ Implantation : distance > 10 m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin <u>Sur les 4 autres catégories de mobiliers urbains :</u> □ Publicité non numérique : 2 m²	▪ Tous mobiliers publicitaires admis Publicité apposée : ▪ Sur mobilier urbain d'information : ○ Surface publicité numérique et non numérique : < 2,1 m² ○ A <u>Montrouge</u> : surface < 8m² (non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence) à plus de 100 m d'un MH ▪ Sur les 4 autres catégories de mobiliers urbains : ○ Surface publicité numérique < 2 m² ○ Surface publicité non numérique : cf. RNP	Cf. Règles lieux protégés	▪ Tous mobiliers publicitaires admis Publicité apposée sur : ▪ Mobilier urbain d'information : ○ Surface publicité non numérique < 8 m² ○ Surface publicité numérique < 2,1 m² ▪ Pour les 4 autres catégories de mobiliers urbains : ○ Surface publicité numérique < 2 m² ○ Surface publicité non numérique : cf. RNP	Mêmes conditions qu'en ZP2
Dispositifs muraux	▪ Surface hors tout < 12m² ▪ Façades ou clôtures aveugles ou comportant des ouvertures < 0,50m²	Interdits	Interdits	▪ Uniquement sur mur de bâtiment	Mêmes conditions qu'en ZP2

	▪ Hauteur < 7,50 m / sol ▪ Hauteur > à 0,5 m / sol ▪ Interdiction dépasser limite de l'égout du toit			▪ Surface d'affichage 8 m² et surface cadre compris 10,60 m² (réduite à 2 m² si lumineuse) ▪ Positionnement : aucun point d'un dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50 m des limites du mur	
Dispositifs scellés au sol	▪ Surface hors tout < 12 m² ▪ Interdiction visibilité des affiches hors agglomération ▪ > H/2 par rapport aux limites séparatives ▪ > 10 m par rapport aux baies habitations voisines	Sur les quais de gares : ▪ Surface d'affiche 8 m² (surface cadre compris 10,60 m²) ▪ Surface 2m² si lumineux Sur les quais des stations du tramway ▪ Surface unitaire maximale 2m², lumineux ou non lumineux	Dispositifs scellés au sol interdits sauf quais des gares et quais des stations de tramway (cf. conditions lieux protégés)	Dispositifs scellés au sol interdits sauf quais des gares et quais des stations de tramway (cf. conditions lieux protégés)	▪ Surface d'affichage 8 m² et surface cadre compris 10,60 m² ▪ Exigence au moins 20 m de linéaire de façade pour l'accueil d'un scellé au sol ▪ Face non exploitée doit être habillée d'un carter de protection Sur les quais des stations du tramway Surface unitaire maximale 2 m², lumineux ou non lumineux
Dispositifs installés directement sur le sol	▪ Idem ci-dessus	▪ Non lumineux ▪ Largeur max 0,80 m ▪ Hauteur max par rapport au niveau du sol 1,20 m	Cf. Règles lieux protégés	Cf Règles lieux protégés	Cf. Règles applicables ci-dessus
Dispositifs lumineux (autres qu'éclairés par	▪ Surface hors tout < 8 m²		▪ Interdits, sauf scellés au sol quais gares et stations de tramway (cf.	▪ Interdits en toiture ou terrasse en tenant lieu	▪ Interdits en toiture ou terrasse en tenant lieu

projection ou transparence) dont numériques		Uniquement admis en scellés au sol sur les quais des gares et quais des stations de tramway dans la limite de 2m ²	conditions en lieux protégés) ▪ Extinction entre 23h et 7h	sauf le long du périphérique ▪ Admis : ○ Scellés au sol quais gares et stations de tramway (cf. conditions en lieux protégés) ○ Surface <2m ² pour publicité murale admise uniquement sur mur de bâtiment ▪ Extinction entre 23h et 7h	sauf le long du périphérique ▪ Exigence au moins 20m de linéaire de façade pour l'accueil d'un scellé au sol ▪ Exploitation en simple face ▪ Surface unitaire maximale 2 m ² ▪ Extinction entre 23h et 7h
Règles de densité : dispositifs muraux, dispositifs scellés au sol, lumineux ou non lumineux	▪ Façade < 40 m ○ 1 mural ou 2 muraux alignés ○ Ou 1 scellé au sol ▪ Façade 40 / 80 m ○ 1 mural ou 2 muraux alignés ○ Ou 2 scellés au sol ▪ Tranche 80 m : + 1 dispositif	Sans objet	Sans objet	1 dispositif par façade sur rue d'une unité foncière	Par façade sur rue d'une unité foncière : - Linéaire < 20m = 1 mural (pas de scellé au sol possible) - Linéaire entre 20 et 40 m = 1 mural OU 1 scellé au sol - Linéaire entre 40 et 80m = 1 mural OU 2 scellés au sol - Linéaire > 80m = 1 mural OU 3 scellés au sol

Dispositifs lumineux installés en toiture ou terrasse en tenant lieu	Réalisés en lettres ou signes découpés Hauteur dispositif selon celle de la façade du bâtiment 1/6 plafonné 2 m pour façade < 20 m et 1/10 plafonné à 6 m pour façade > 20 m	Interdits	Interdits	Interdits sauf le long du périphérique	Interdits sauf le long du périphérique
Dispositifs de petit format intégrés aux devantures	▪ Surface unitaire < 1 m² ▪ Surface totale < 1/10 surface de la devanture plafonnée à 2 m²	Admis uniquement à Montrouge au-delà des 100 m d'un MH : Surface cumulée d'affichage 1m ² par établissement	Cf. Règles lieux protégés et RNP	Cf. Règles lieux protégés et RNP	Cf. Règles lieux protégés et RNP
Bâches publicitaires permanentes	▪ Installation sur mur aveugle ou comportant ouvertures < 0,50 m² ▪ Saillie limitée à 0,50 m par rapport au mur	Interdites	Interdites	▪ Soumises à autorisation du Maire ▪ 1 seule bâche de 20m² maximum sur mur de bâtiment ne supportant aucun autre dispositif publicitaire (excepté dans le secteur spécifique proche du boulevard périphérique délimité au plan de zonage, à Montrouge)	Mêmes conditions qu'en ZP2 mais sans exception

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RÈGLES D'ENSEIGNES

Type de dispositif	Réglementation nationale de la publicité (RNP)	Sur l'ensemble du territoire
Tous dispositifs		▪ Respect des lignes de composition de la façade, emplacements des baies et ouvertures ▪ Ne doivent pas chevaucher corniche ou bandeau de façade ou autre élément décoratif ▪ Doivent être recherchées la simplicité dans les visuels, la sobriété des teintes, la faible épaisseur des dispositifs, la discrétion dans les modes de fixation et d'éclairage.
Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur	▪ Saillie limitée à 0,25 m ▪ Interdiction de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit ▪ Hauteur >1m sur auvent ou marquise ▪ Hauteur limitée au garde-corps devant balcon ou baie ▪ Surface cumulée des enseignes en façade = 15% surface façade commerciale, ou 25% si la surface façade <50 m²	▪ Interdiction des enseignes sur garde-corps d'un balcon ▪ S'il existe une devanture, l'enseigne doit être disposée sur la devanture ou juste au-dessus de la, sans en dépasser les limites latérales ▪ En l'absence de devanture, l'enseigne doit être installée dans les limites de la partie de la façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité ▪ Si l'enseigne est apposée sur store, elle peut l'être uniquement sur lambrequin ▪ Lorsque l'activité est exercée en étage(s), les enseignes parallèles peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée ▪ 1 seule enseigne // sur auvent ou marquise (interdite à Sceaux) ▪ Hauteur enseigne bandeau limitée à 0,80 m si apposée sous allège fenêtres 1^{er} étage (0,70 m sur auvent ou marquise) ▪ Enseignes numériques : ○ Interdites en ZP1 et lieux protégés ○ Surface < 2m² en ZP2 ○ Surface < 6m² en ZP3 Exception pour établissements culturels, pas de limitation de surface
Enseignes apposées perpendiculairement à un mur	▪ Interdiction devant une fenêtre ou balcon	▪ Une enseigne perpendiculaire par établissement et par voie (deux supplémentaires pour les activités réglementées) ▪ En limite de la devanture ou façade du bâtiment ▪ Dans le prolongement de l'enseigne bandeau ▪ Hauteur maximale = appui de fenêtre du 1^{er} étage si activité exercée en RDC ▪ Saillie max 80 cm lorsque largeur voie >8m

Enseignes sur toiture	▪ En lettres et signes découpés Hauteur limitée selon celle de la façade du bâtiment : 3 m jusque 15 m et 1/5 plafonnée à 6 m au-delà de 15 m + surface totale limitée 60m ²	▪ Soumises au RNP le long du périphérique En dehors du périphérique : ▪ Admises uniquement si activité exercée dans plus de la moitié du bâtiment et si hauteur de façade > 15 m ▪ RNP + limitation hauteur enseigne à 2,50 m ▪ Interdites à Fontenay-aux-Roses et Sceaux en ZP1 et ZP2
Enseignes sur clôtures	Cf enseignes // au mur	1 enseigne de 2m ² par tranche de 20m de longueur de façade et par voie
Enseignes de plus d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol	▪ Installation à plus de 10m des baies des immeubles voisins et >H/2 des limites séparatives sauf enseignes accolées pour activités voisines ▪ 1 seule enseigne par voie ▪ Surface maximale 12m² Hauteur <6,50m (si largeur < ou = à 1m) et 8m dans les autres cas	RNP + restrictions suivantes : ▪ Face non exploitée doit être habillée d'un carter de protection ▪ Hauteur 6m ▪ Surface : ○ 2 m² si numérique ○ 4 m² en ZP1 (non numériques) ○ 6 m² en ZP2 et pour les stations service en ZP1 (non numériques)
Enseignes de moins d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol	Pas de règle nationale spécifique	▪ Face non exploitée doit être habillée d'un carter de protection ▪ 2 enseignes par établissement et par voie ▪ Hauteur 6m
Enseignes lumineuses	▪ Éteintes entre 1h et 6h Interdiction du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence	Extinction entre 23h et 7h (ou allumées au plus tôt une heure avant le début de l'activité et éteintes une heure après)

Règlement Local de Publicité intercommunal

2.1 Dispositions Réglementaires



Règlement Local de Publicité intercommunal

2.1 DISPOSITIONS

REGLEMENTAIRES



Préambule :

Le règlement local est composé de deux parties, la première relative à la publicité et aux préenseignes (articles 1 à 5) et la seconde relative aux enseignes (articles 6 et 7).

Dans la partie 1 :

Les articles 1 et 2 concernent les dispositions communes aux trois zones de publicité :

- Article 1 : dispositions communes aux trois zones de publicité applicables aux publicités et préenseignes
- Article 2 : dispositions communes aux trois zones de publicité, applicables aux publicités et préenseignes installées dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement

Ces articles sont complétés par les dispositions spécifiques à chaque zone de publicité :

- L'article 3 précise les dispositions particulières de la zone de publicité 1 ;
- L'article 4 précise les dispositions particulières de la zone de publicité 2 ;
- L'article 5 précise les dispositions particulières de la zone de publicité 3 ;

Ainsi, dans chaque zone, sont admis les dispositifs publicitaires visés en articles 1 et 2 et ceux mentionnés dans l'article spécifique de la zone concernée.

Dans la partie 2 :

Les dispositions de l'article 6 s'appliquent à l'ensemble du Territoire tandis que l'article 7 comporte les dispositions spécifiques à certaines parties du Territoire ou à certaines catégories d'enseignes.

Les dispositions du RLPi constituent des restrictions par rapport aux règles nationales applicables aux publicités, préenseignes et enseignes, les dispositions nationales restant applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreints.

Ces règles nationales sont rappelées dans le rapport de présentation aux pages 50 à 59 et 100 à 104 (pour les publicités et préenseignes) et aux pages 60 à 62 et 105 à 106 (pour les enseignes).

ARTICLE 1 : Dispositions communes aux trois zones de publicité applicables aux publicités et préenseignes

Dispositifs admis en toutes zones

Outre l’affichage mentionné à l’article L. 581-17 du code de l’environnement, sont admises dans les trois zones de publicité, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l’article L. 581-8 du même code où les dispositifs mentionnés dérogent alors aux interdictions légales résultant de ce paragraphe, les publicités et préenseignes désignées ci-après et installées dans le respect des dispositions suivantes :

- sur les emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, mentionnés à l’article L. 581-13 du code de l’environnement, dans les conditions définies par les articles R. 581-2 et R. 581-3 du même code ;
- sur les palissades de chantier,
 - dans la limite d’un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade, d’une surface unitaire limitée à 8 m² d’affichage et à 10,60 m² avec encadrement,
 - sans dépassement des limites de la palissade ;
- sur les bâches de chantier mentionnées à l’article R. 581-54 du code de l’environnement, dans les conditions définies par les articles R. 581-53 et R. 581-54 du même code ;
- sur des dispositifs de dimensions exceptionnelles mentionnés au deuxième alinéa de l’article L. 581-9 du code de l’environnement, dans les conditions définies par l’article R. 581-56 du même code.

Extinction nocturne des publicités lumineuses

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l’exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes. Il peut être dérogé à cette règle d’extinction lors d’événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

ARTICLE 2 : Dispositions communes aux trois zones de publicité, applicables aux publicités et préenseignes installées dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l’article L. 581-8 du code de l’environnement

Outre les dispositifs mentionnés à l’article 1^{er} ci-avant, sont exclusivement admises dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l’article L. 581-8 du code de l’environnement où les dispositifs mentionnés dérogent alors aux interdictions légales résultant de ce paragraphe, les publicités et préenseignes désignées ci-après, installées dans le respect de la réglementation nationale complétée par les restrictions suivantes :

- sur les dispositifs non lumineux installés directement sur le sol dans l’emprise des voies ouvertes à la circulation publique :
 - leur largeur est limitée à 0,80 m,
 - leur hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 1,20 m ;
- sur les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, implantés sur les quais de gare :

- la surface unitaire des dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence est limitée à 8 m² d’affichage et à 10,50 m² avec encadrement,
- la surface unitaire d’affichage des dispositifs lumineux autres qu’éclairés par projection ou transparence est limitée à 2 m² ;
- sur les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non, implantés sur les quais des stations du tramway, dans la limite d’une surface unitaire d’affichage de 2 m² ;
- sur le mobilier urbain, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l’environnement, la surface unitaire d’affichage des publicités ou préenseignes, est limitée à :
 - 2 m² lorsqu’il s’agit de dispositifs lumineux autres qu’éclairés par projection ou transparence apposés sur les mobiliers urbains mentionnés aux articles R. 581-43 à R. 581-46,
 - 2,1 m² lorsqu’il s’agit de dispositifs, lumineux ou non, apposés sur le mobilier urbain mentionné à l’article R. 581-47,
 - 8 m² lorsqu’il s’agit de dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence, apposés sur le mobilier urbain mentionné à l’article R. 581-47 et situés à plus de 100 mètres d’un monument historique à Montrouge
- à Montrouge, à plus de 100 m d’un monument historique, sur les dispositifs de petits formats intégrés aux devantures commerciales, dans la limite d’une surface cumulée d’affichage de 1 m² par établissement.

ARTICLE 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 1 (ZP 1) en-dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l’article L. 581-8 du code de l’environnement

Les dispositifs suivants sont interdits :

- apposés sur tout mur ou clôture,
- scellés au sol ou installés directement sur le sol, à l’exception de ceux mentionnés à l’article 2,
- ceux installés en toiture et les bâches publicitaires mentionnées à l’article R. 581-55 du code de l’environnement.

Outre les dispositifs mentionnés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus qui sont admis selon les conditions exprimées par ces deux articles, les dispositifs qui ne sont pas mentionnés à l’alinéa précédent sont admis en zone de publicité 1 dans le respect des conditions fixées par la réglementation nationale.

ARTICLE 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 2 (ZP 2) en-dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l’article L. 581-8 du code de l’environnement

Outre les dispositifs mentionnés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus qui sont admis a minima selon les conditions exprimées par ces deux articles, les dispositifs admis en zone de publicité 2 sont soumis aux conditions suivantes, qui restreignent les possibilités résultant de la réglementation nationale :

- les dispositifs muraux lumineux ou non lumineux :
 - ils sont interdits sur les clôtures et sur les murs autres que de bâtiment,
 - un seul dispositif est admis par façade sur rue de l’unité foncière,

- la surface unitaire de la publicité non lumineuse ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence est limitée à 8 m² d’affichage et à 10,60 m² avec encadrement,
 - la surface unitaire d’affichage de la publicité lumineuse autre qu’éclairée par projection ou transparence est limitée à 2 m²,
 - aucun point d’un dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50 m des limites extérieures du mur support ;
- les dispositifs lumineux autres que ceux ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont interdits sur toiture ou terrasse en tenant lieu, sauf dans le secteur spécifique proche du boulevard périphérique délimité au plan de zonage,
- la surface unitaire d’affichage des publicités ou préenseignes non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence apposées sur le mobilier urbain mentionné à l’article R. 581-47 est limitée à 8 m² ;
- les bâches publicitaires mentionnées à l’article R. 581-55 du code de l’environnement :
 - une seule bâche peut être apposée sur une façade dès lors que celle-ci ne comporte aucun autre dispositif,
 - sa surface ne peut excéder 20 mètres carrés, sauf dans le secteur spécifique proche du boulevard périphérique délimité au plan de zonage, à Montrouge uniquement où cette limitation ne s’applique pas ;
- les dispositifs scellés au sol ou installés directement au sol, lumineux ou non lumineux, sont interdits, à l’exception de ceux mentionnés à l’article 2.

**ARTICLE 5 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes
en zone de publicité 3 (ZP 3) en-dehors des lieux mentionnés
au paragraphe I de l’article L. 581-8 du code de l’environnement**

Outre les dispositifs mentionnés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus qui sont admis a minima selon les conditions exprimées par ces deux articles, les dispositifs admis en zone de publicité 3 sont soumis aux conditions suivantes, qui restreignent les possibilités résultant de la réglementation nationale :

- dispositifs muraux lumineux ou non lumineux :
 - ils sont interdits sur les clôtures et sur les murs autres que de bâtiment,
 - la surface unitaire de la publicité non lumineuse ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence est limitée à 8 m² d’affichage et à 10,60 m² avec encadrement,
 - la surface unitaire d’affichage de la publicité lumineuse autre qu’éclairée par projection ou transparence est limitée à 2 m²,
 - aucun point d’un dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50 m des limites extérieures du mur support ;
- dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, non lumineux ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence :
 - leur surface unitaire est limitée à 8 m² d’affichage et 10,60 m² avec encadrement,
 - l’installation d’un seul dispositif scellé au sol est admise en bordure des voies le long desquelles la longueur de façade sur rue du terrain d’assiette du dispositif est supérieure à 20 mètres,
 - dans le cas où un terrain d’assiette dispose de plusieurs façades sur rue d’une longueur supérieure à 20 mètres, les éventuels dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sur ce même terrain d’assiette doivent respecter entre eux une distance minimale de 10 mètres,
 - toute face non exploitée doit être habillée par un carter de protection dissimulant la structure ;

- dispositifs lumineux autres que ceux ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence :
 - ils sont interdits sur toiture ou terrasse en tenant lieu, sauf dans le secteur spécifique proche du boulevard périphérique délimité au plan de zonage,
 - l'installation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol est admise uniquement sur les terrains d'assiette dont la longueur de façade sur rue est supérieure à 20 mètres ainsi que sur les stations du tramway,
 - les dispositifs ne peuvent être exploités qu'en simple face,
 - leur surface unitaire d'affichage ne peut excéder 2 m² ;
- le nombre de dispositifs muraux ou scellés au sol, lumineux ou non, installés en bordure d'une voie sur une unité foncière est limité en fonction de la longueur de façade sur rue de cette unité foncière :
 - longueur de façade sur rue inférieure à 20 mètres : un seul dispositif mural,
 - longueur de façade sur rue supérieure ou égale à 20 mètres et inférieure à 40 mètres : un seul dispositif, mural ou scellé au sol,
 - longueur de façade supérieure ou égale à 40 mètres et inférieure à 80 mètres : un dispositif mural ou deux dispositifs scellés au sol.
 - longueur de façade supérieure ou égale à 80 mètres : un dispositif mural ou 3 dispositifs scellés au sol ;
- la surface unitaire d'affichage des publicités ou préenseignes non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence, apposées sur le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 est limitée à 8 m² ;
- bâches publicitaires mentionnées à l'article R. 581-55 du code de l'environnement :
 - une seule bâche peut être apposée sur une façade dès lors que celle-ci ne comporte aucun autre dispositif,
 - sa surface ne peut excéder 20 mètres carrés.

ARTICLE 6 : Dispositions communes applicables aux enseignes, sur l'ensemble du territoire

Les enseignes sont autorisées dans le respect des règles nationales et des prescriptions locales suivantes, applicables aux enseignes installées sur tout le territoire communautaire, y compris en-dehors des agglomérations et en sites classés.

Les enseignes doivent respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures. Elles ne doivent pas chevaucher une corniche ou un bandeau de façade ou tout élément décoratif.

Doivent être recherchées la simplicité dans les visuels, la sobriété des teintes, la faible épaisseur des dispositifs, la discrétion dans les modes de fixation et d'éclairage.

▪ Extinction nocturne des enseignes :

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures, les enseignes peuvent être éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de l'activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

▪ Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur de bâtiment :

- elles sont interdites sur le garde-corps d'un balcon ou d'un balconnet ;
- elles doivent être installées :
 - dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée,
 - lorsqu'elles sont apposées sur un store, uniquement sur le lambrequin,
 - sur la devanture commerciale lorsqu'elle existe ou juste au-dessus, sans en dépasser les limites latérales ;
- leur hauteur est limitée à :
 - 0,80 mètre lorsqu'elles sont apposées sous le niveau de l'allège des fenêtres du premier étage
 - 0,70 mètre lorsqu'elles sont apposées sur auvent ou marquise ;
- les enseignes apposées sur un auvent ou une marquise sont limitées à un seul dispositif, apposé en face avant du support ;
- lorsque l'activité signalée est exercée en étages, les enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité.

▪ Enseignes apposées perpendiculairement à un mur de bâtiment :

- leur nombre est limité à 1 dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée. Toutefois dans le cas d'activités soumises à

des obligations découlant d'une convention signée avec l'Etat (tabac, presse...) 2 dispositifs supplémentaires sont admis forfaitairement.

▫ elles sont positionnées :

- en limite de façade du bâtiment ou en limite de la devanture (sauf lorsqu'elles sont apposées en face avant d'arcades)
- sans dépasser la limite supérieure du 1^{er} étage, le cas échéant dans le prolongement de l'éventuelle enseigne apposée à plat sur le mur ou parallèlement au mur.

Toutefois, lorsque l'activité signalée est exercée sur plusieurs niveaux, les enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité.

▫ lorsqu'elles sont apposées au rez-de-chaussée ou au premier étage :

- dans les rues où la distance séparant les deux alignements de la voie publique est supérieure à 8 mètres, leur saillie par rapport au mur est limitée à 0,80 mètre, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

▪ Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu :

Elles sont autorisées lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte et que la hauteur de la façade excède 15 mètres ; dans ce cas, la hauteur de ces enseignes ne peut excéder 2,50 mètres ;

▪ Enseignes apposées sur clôture :

- leur surface unitaire ne peut excéder 2 m²,
- elles sont limitées à 1 dispositif par tranche de 20 mètres de longueur de façade, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;

▪ Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- toute face non exploitée doit être habillée par un carter de protection en dissimulant la structure ;
- le nombre des enseignes dont la surface unitaire est inférieure ou égale à 1 m² est limité à deux dispositifs par établissement le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;
- quelle que soit leur surface unitaire, leur hauteur est limitée à 6 mètres au-dessus du sol ;
- la surface unitaire des enseignes numériques est limitée à 2 m².

ARTICLE 7 : Dispositions spécifiques applicables aux enseignes dans certaines parties du territoire intercommunal

Enseignes installées sur auvent ou marquise

Elles sont apposées en face avant du support et leur hauteur est limitée à 0,70 m de hauteur.

Elles sont interdites à Sceaux.

Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

- **Secteur spécifique proche du boulevard périphérique parisien, délimité au plan de zonage**

Les enseignes sur toiture sont exclusivement soumises à la réglementation nationale, sans aucune restriction locale.

En dehors du secteur spécifique précédent :

Elles sont autorisées lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte et que la hauteur de la façade excède 15 mètres ; dans ce cas, la hauteur de ces enseignes ne peut excéder 2,50 mètres ;

A Fontenay-aux- Roses et à Sceaux, les enseignes sur toiture sont interdites en ZP1 et ZP2.

- **Enseignes non numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol**

- leur surface unitaire est limitée à :

- 4 m² en ZP1,

- 6 m² en ZP2, ainsi que pour les stations-services en ZP1.

- **Enseignes numériques murales**

- elles sont interdites en ZP1 et dans les lieux d'interdiction légale de la publicité.

- leur surface unitaire est limitée à :

- 2 m² en ZP2,

- 6 m² en ZP3.

Toutefois, les enseignes des activités culturelles et des établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la culture en application des dispositions de l'article R. 581-63 du code de l'environnement ne sont pas soumises à ces limitations de surface unitaire.

Règlement Local de Publicité intercommunal

2.2 Documents graphiques



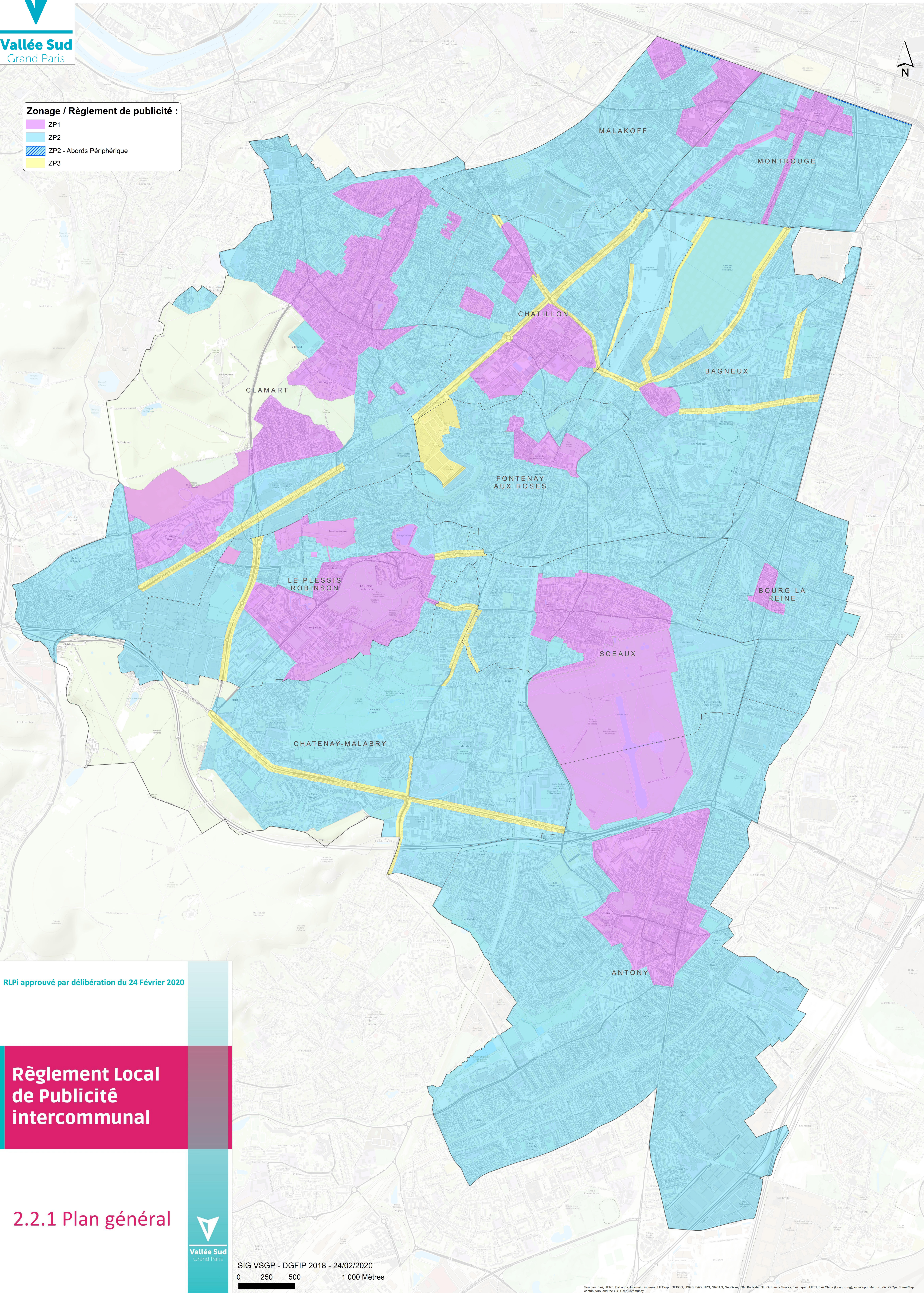


Vallée Sud
Grand Paris

PLAN DE ZONAGE DU RLPI

Zonage / Règlement de publicité :

- ZP1
- ZP2
- ZP2 - Abords Périphérique
- ZP3



RLPI approuvé par délibération du 24 Février 2020

Règlement Local
de Publicité
intercommunal

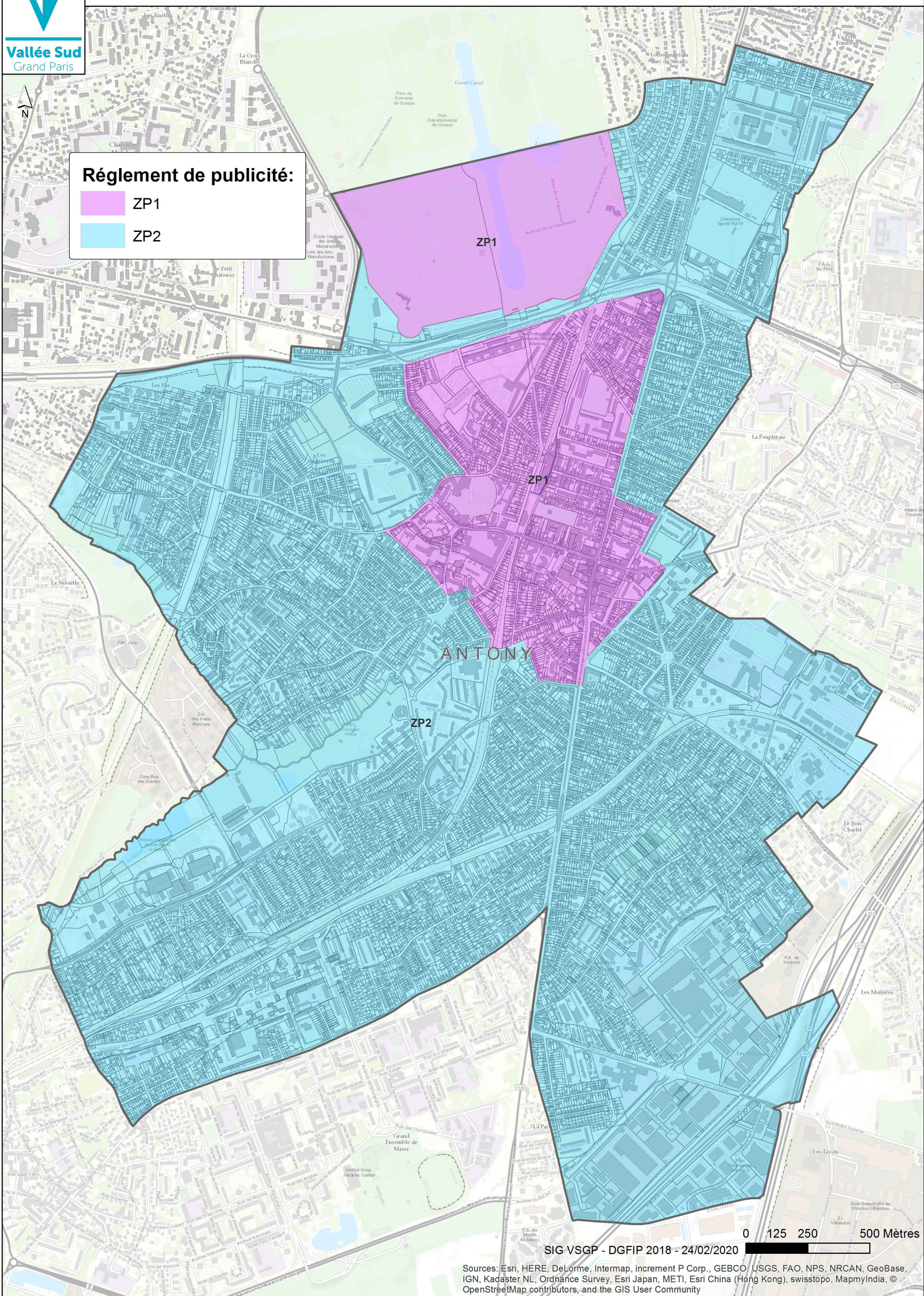
2.2.1 Plan général



SIG VSGP - DGFIP 2018 - 24/02/2020
0 250 500 1 000 Mètres

Sources: Esri, HERE, DeLorme, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), Swisstopo, Mapbox India, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

PLAN DE ZONAGE DU RLPI - ANTONY



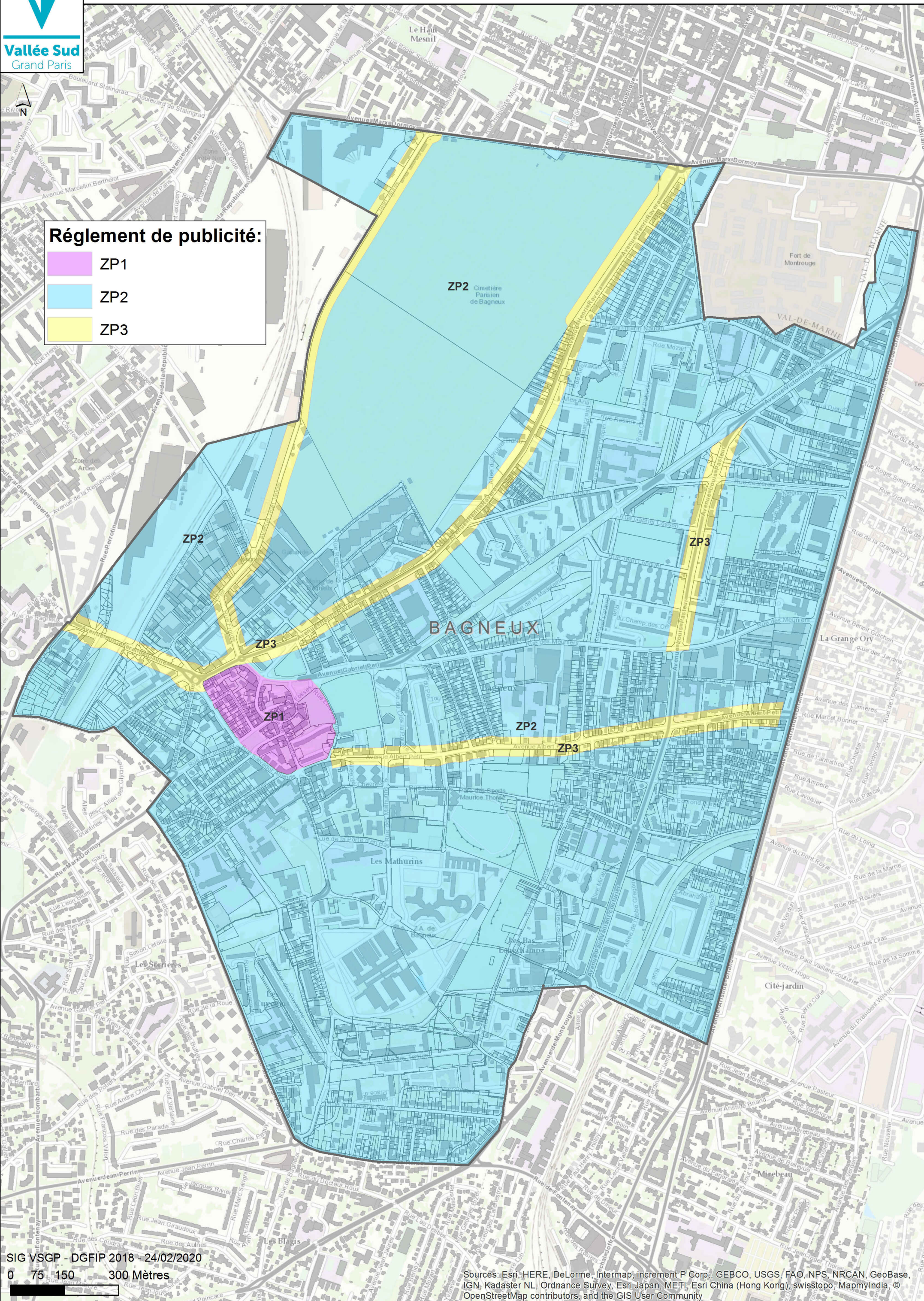


Vallée Sud
Grand Paris

PLAN DE ZONAGE DU RLPI - BAGNEUX

Réglement de publicité:

- ZP1
- ZP2
- ZP3



PLAN DE ZONAGE RLPI - BOURG-LA-REINE

Réglement de publicité:

ZP1

ZP2

BOURG LA
REINE

ZP1

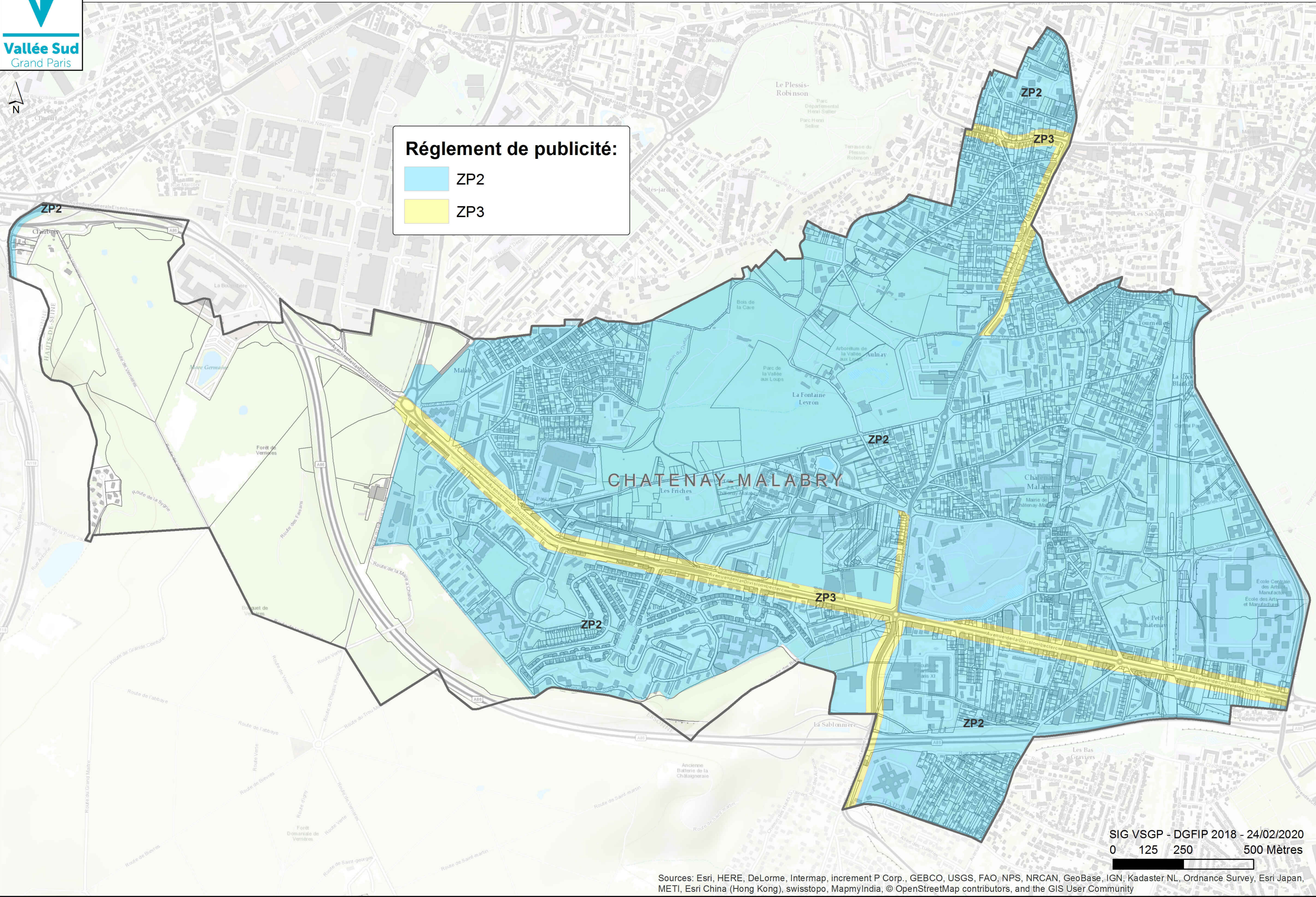
ZP2

0 50 100 200 Mètres

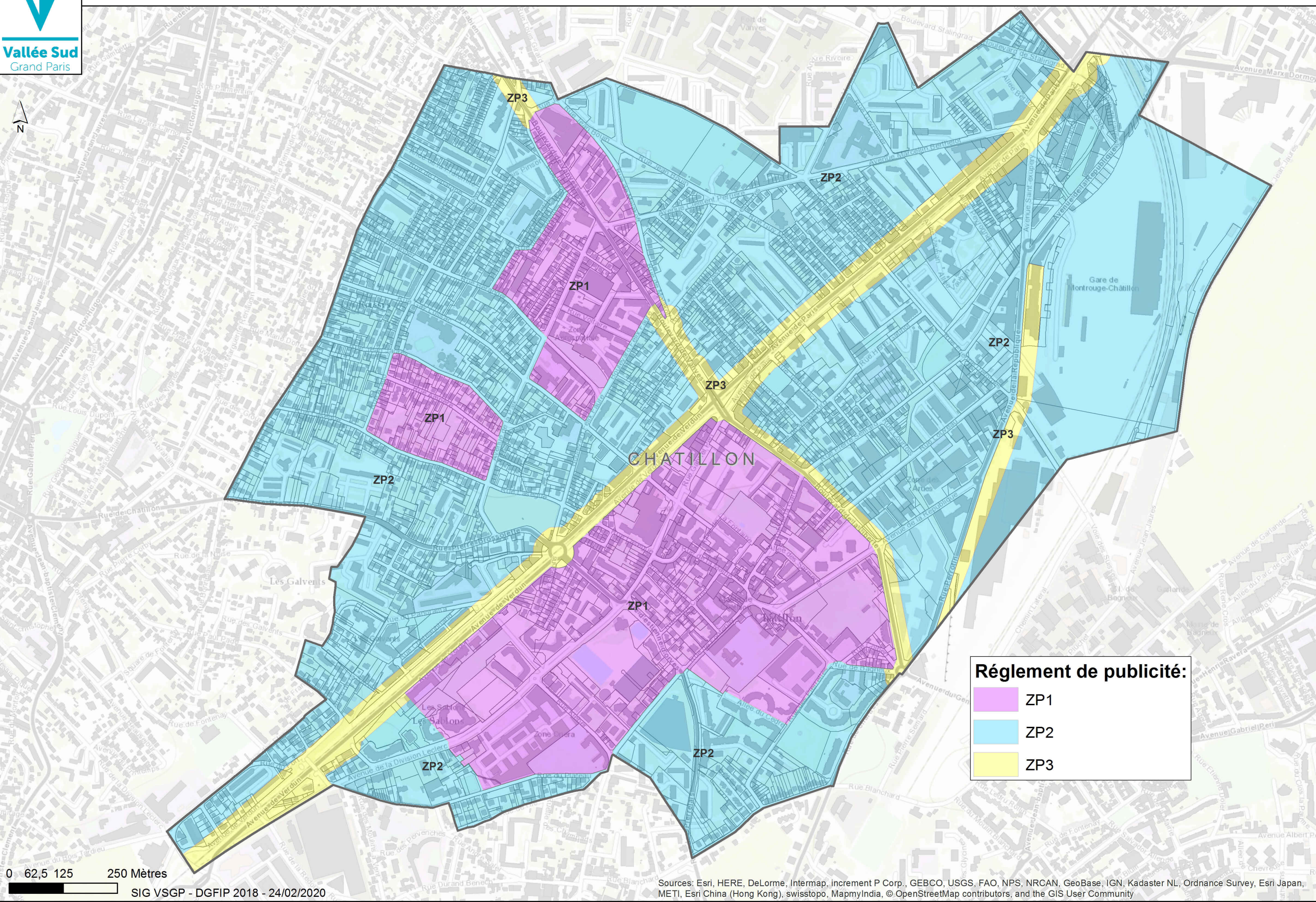
SIG VSGP - DGFIP 2018 - 24/02/2020

Sources: Esri, HERE, DeLorme, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), swisstopo, MapmyIndia, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

PLAN DE ZONAGE DU RLPI - CHATENAY-MALABRY



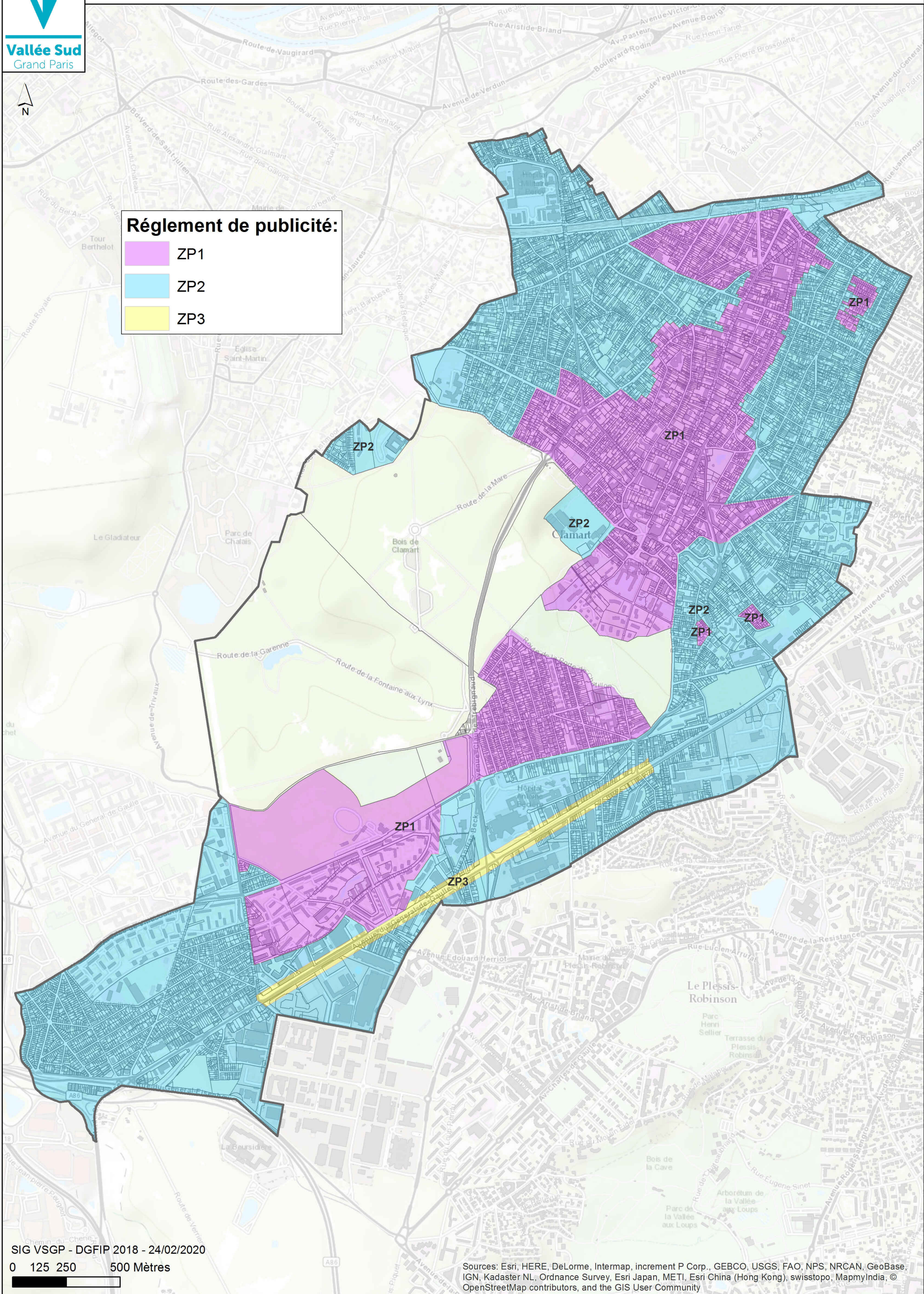
PLAN DE ZONAGE RLPI - CHATILLON



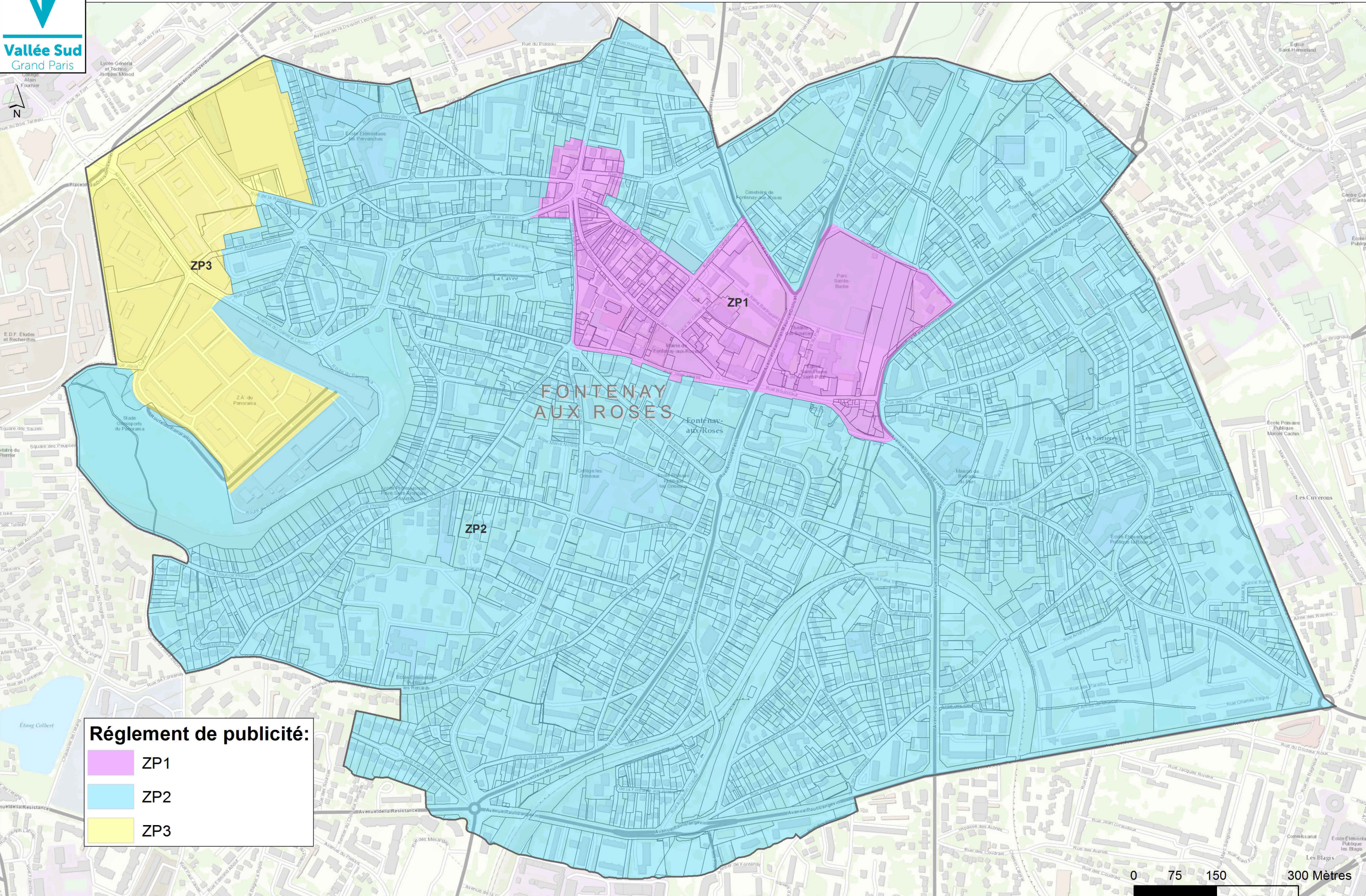
Règlement de publicité:

- ZP1
- ZP2
- ZP3

PLAN DE ZONAGE DU RLPI - CLAMART



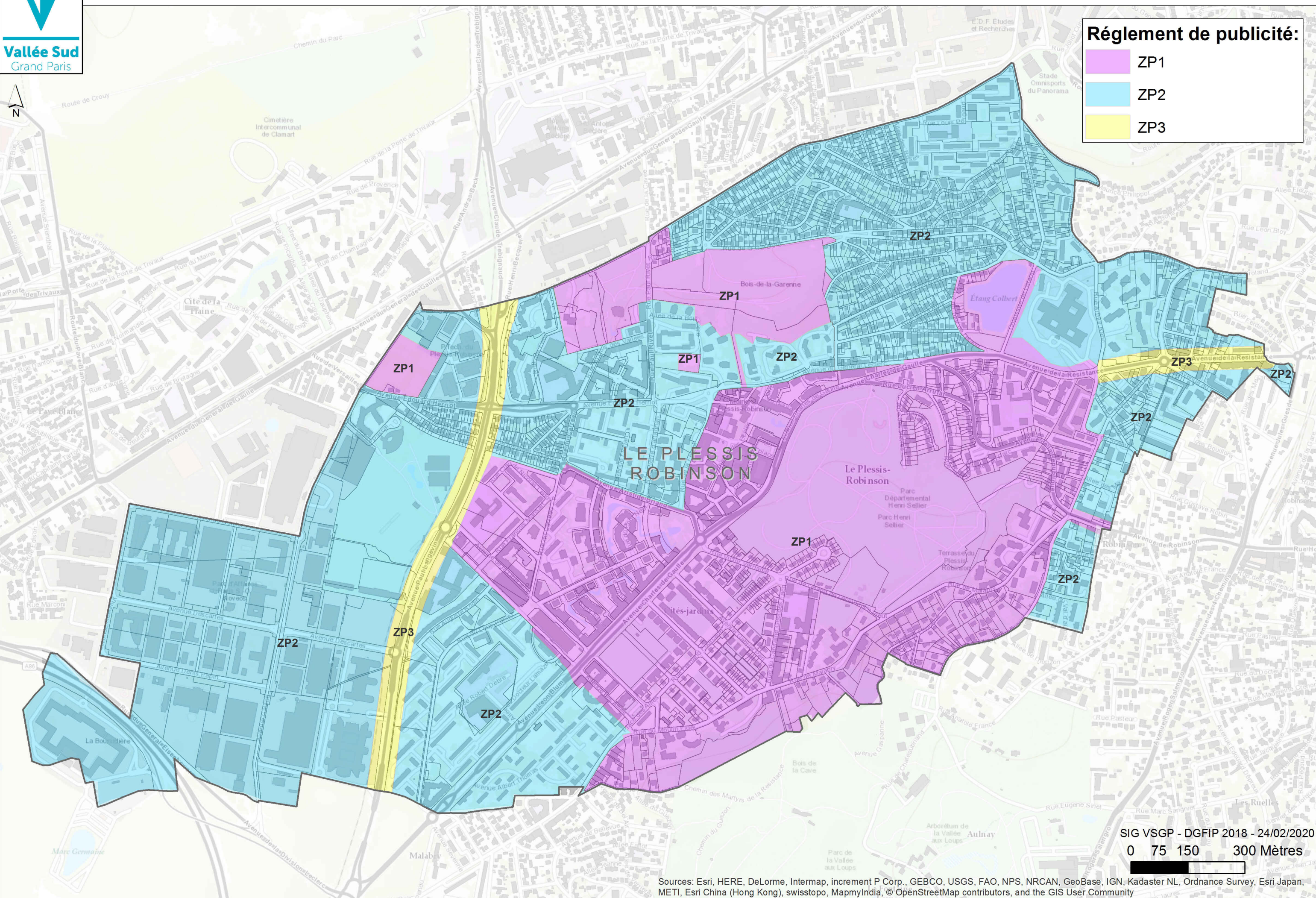
PLAN DE ZONAGE DU RLPI - FONTENAY-AUX-ROSES



PLAN DE ZONAGE DU RLPI - LE PLESSIS-ROBINSON

Réglement de publicité:

- ZP1
- ZP2
- ZP3





 ZP1

 ZP2

 ZP2 - Abords Périphérique

MALAKOFF

SIG VSGP - DGFIP 2018 - 24/02/2020

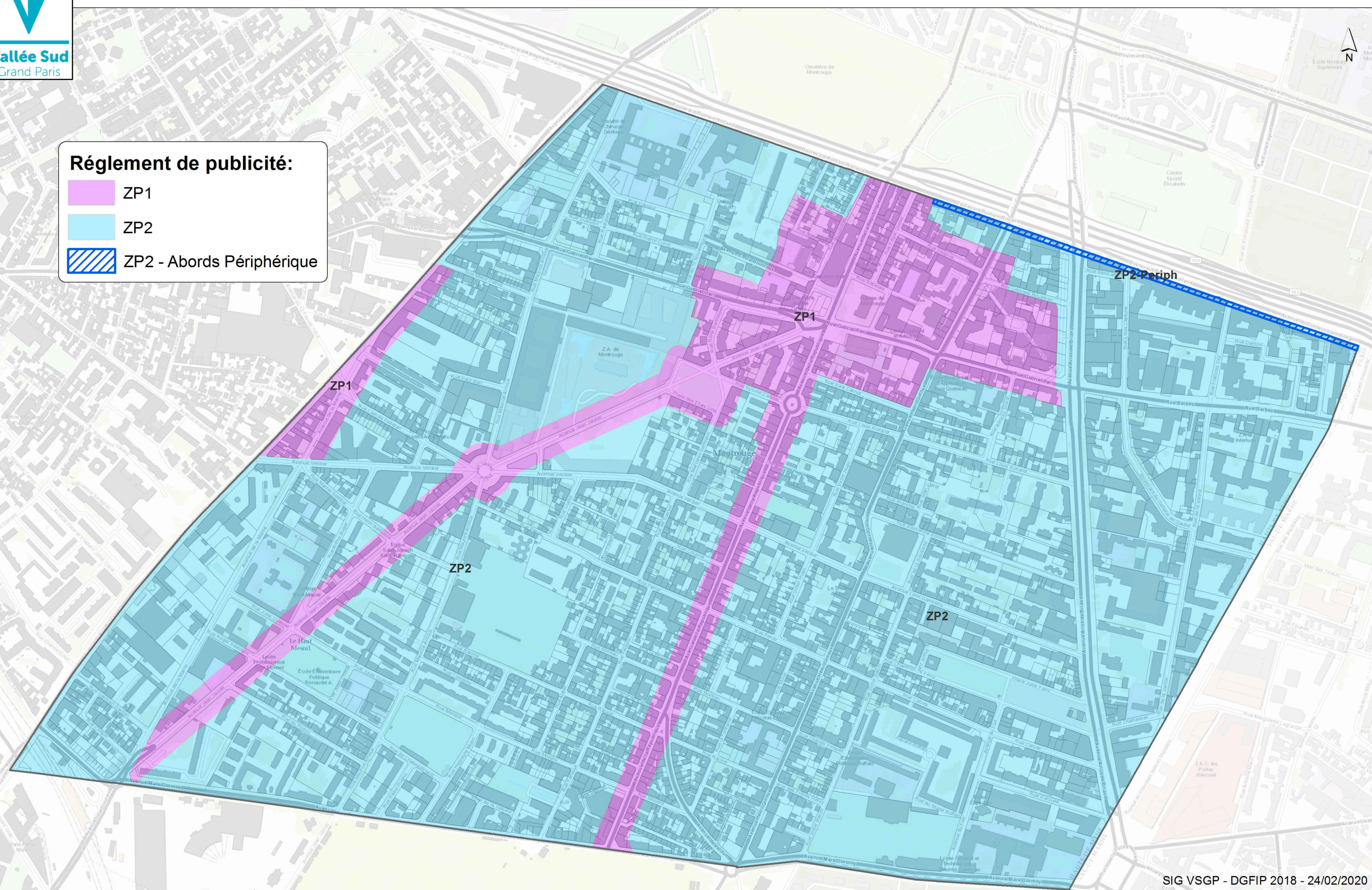
0 75 150 300 Mètres

Sources: Esri, HERE, DeLorme, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), swisstopo, MapmyIndia, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

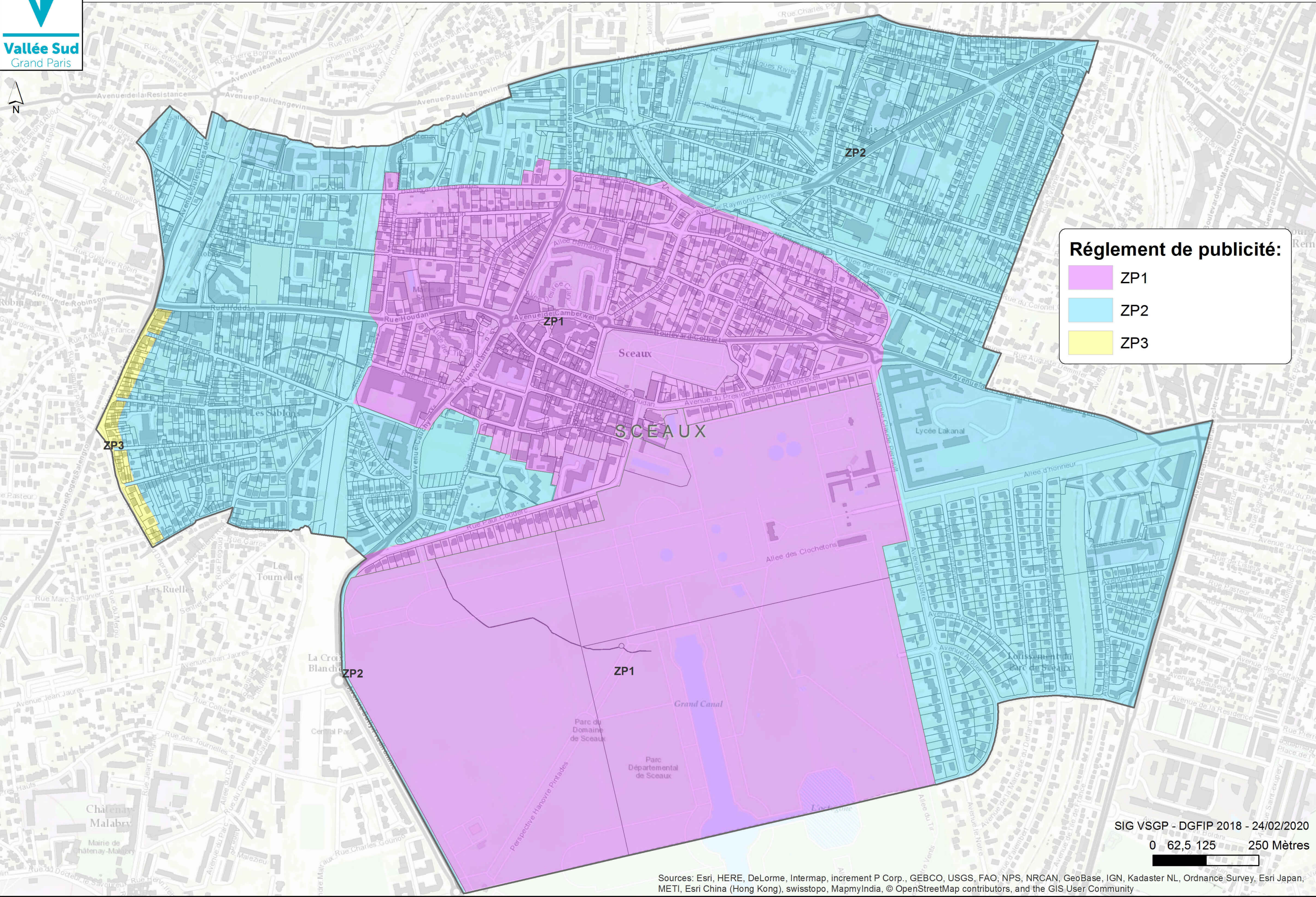
PLAN DE ZONAGE DU RLPI - MONTROUGE

Règlement de publicité:

- ZP1
- ZP2
- ZP2 - Abords Périphérique



PLAN DE ZONAGE DU RLPI - SCEAUX



Règlement Local de Publicité intercommunal

3. ANNEXES



Sommaire

3. Annexes

3.1 Plans des lieux d'interdiction de la publicité

- 3.1.1 Plan des lieux d'interdiction absolue de la publicité
- 3.1.2 Plan des lieux d'interdiction relative de la publicité
- 3.1.3 Plan des lieux d'interdiction des dispositifs
publicitaires scellés au sol

3.2 Arrêtés fixant les limites d'agglomération des communes du Territoire

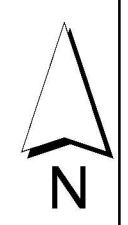
- 3.2.1 Antony
- 3.2.2 Bagneux
- 3.2.3 Bourg-la-Reine
- 3.2.4 Châtenay-Malabry
- 3.2.5 Châtillon
- 3.2.6 Clamart
- 3.2.7 Fontenay-aux-Roses
- 3.2.8 Le Plessis-Robinson
- 3.2.9 Malakoff
- 3.2.10 Montrouge
- 3.2.11 Sceaux

Règlement Local de Publicité intercommunal

3.1 Plans des lieux d'interdiction de la publicité

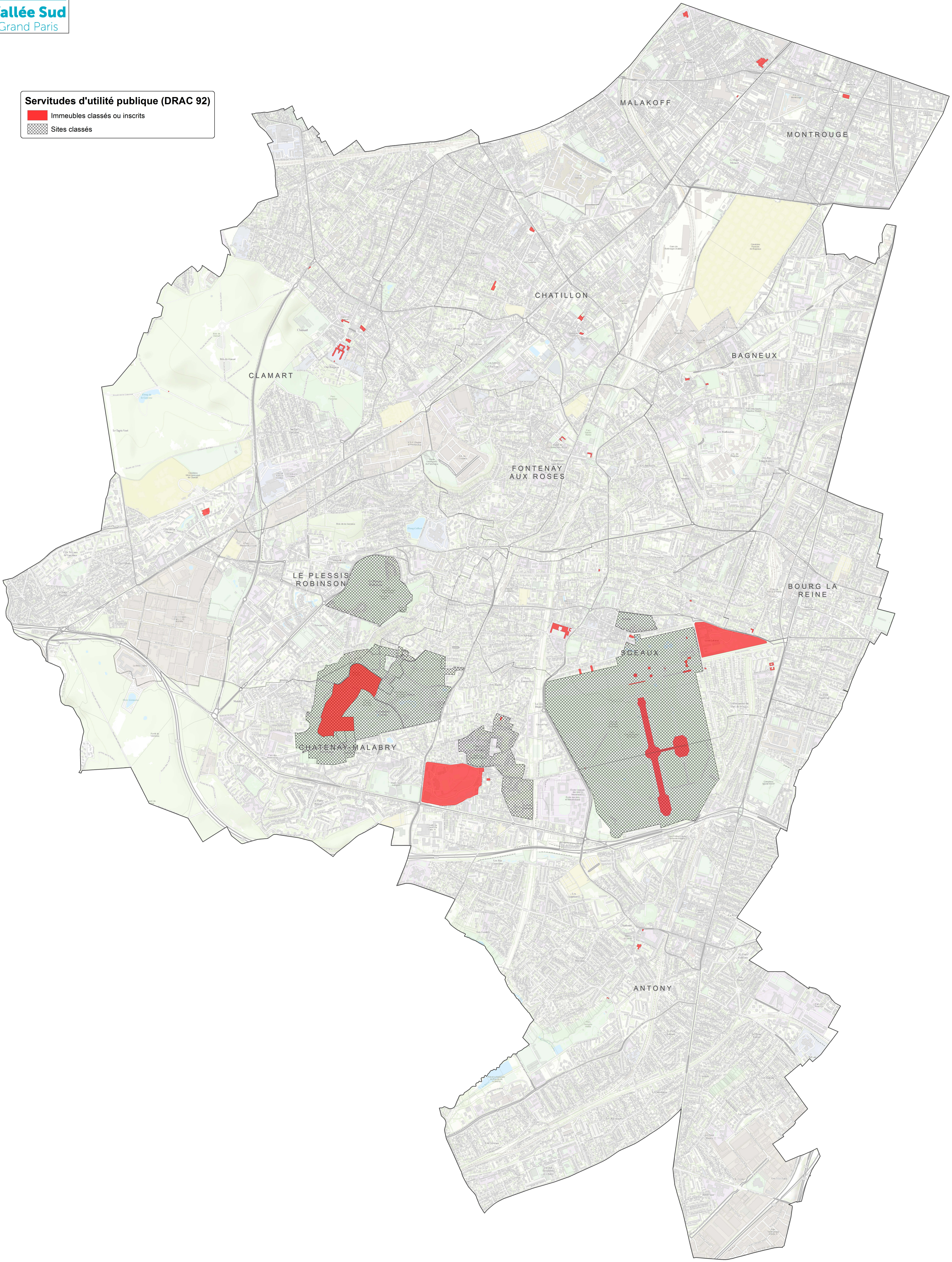


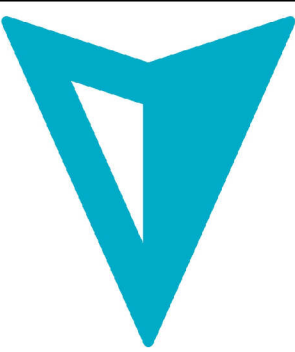
Vallée Sud
Grand Paris



Servitudes d'utilité publique (DRAC 92)

- Immeubles classés ou inscrits
- Sites classés





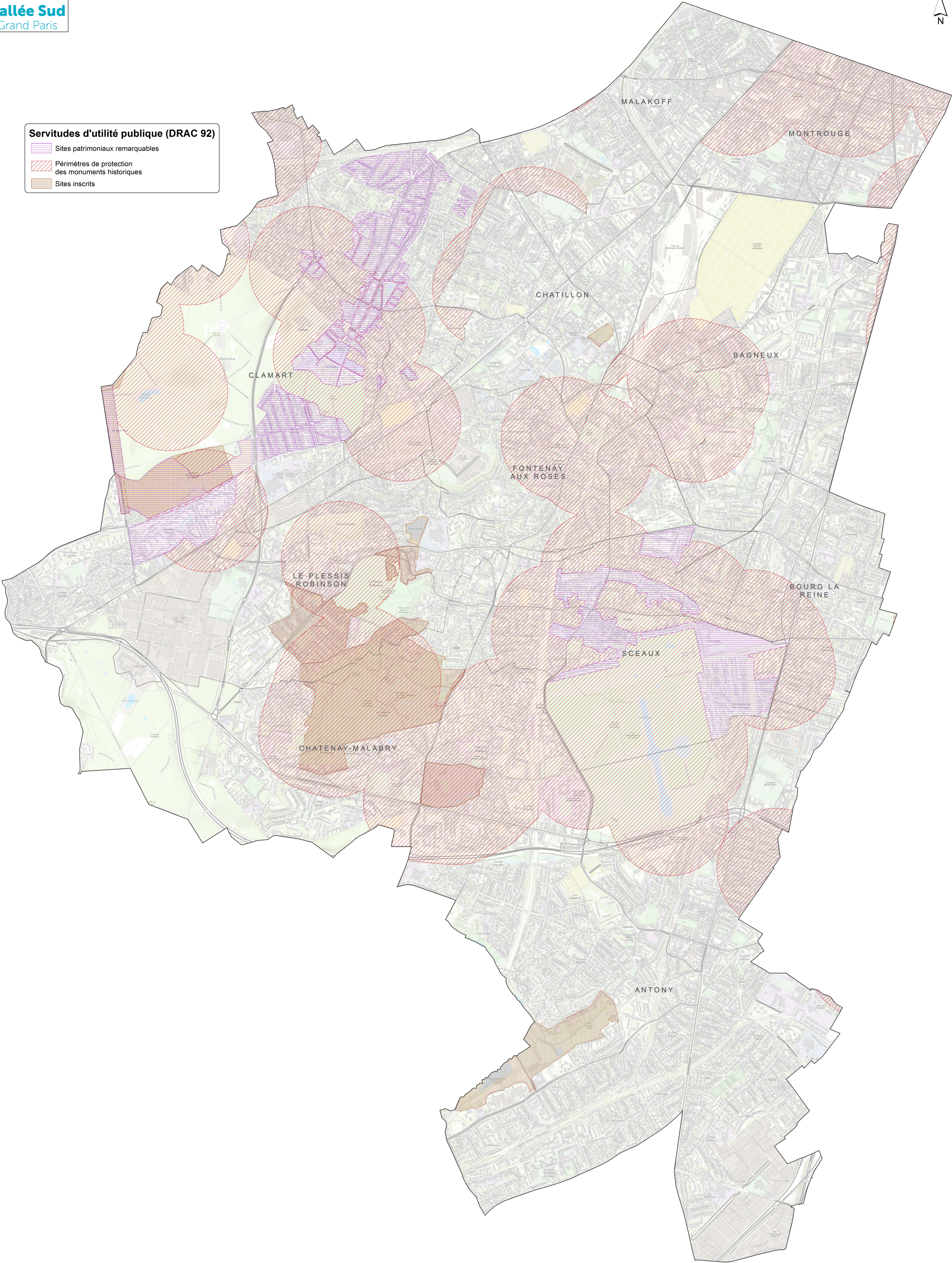
Vallée Sud
Grand Paris

Lieux d'interdiction relative de publicité



Servitudes d'utilité publique (DRAC 92)

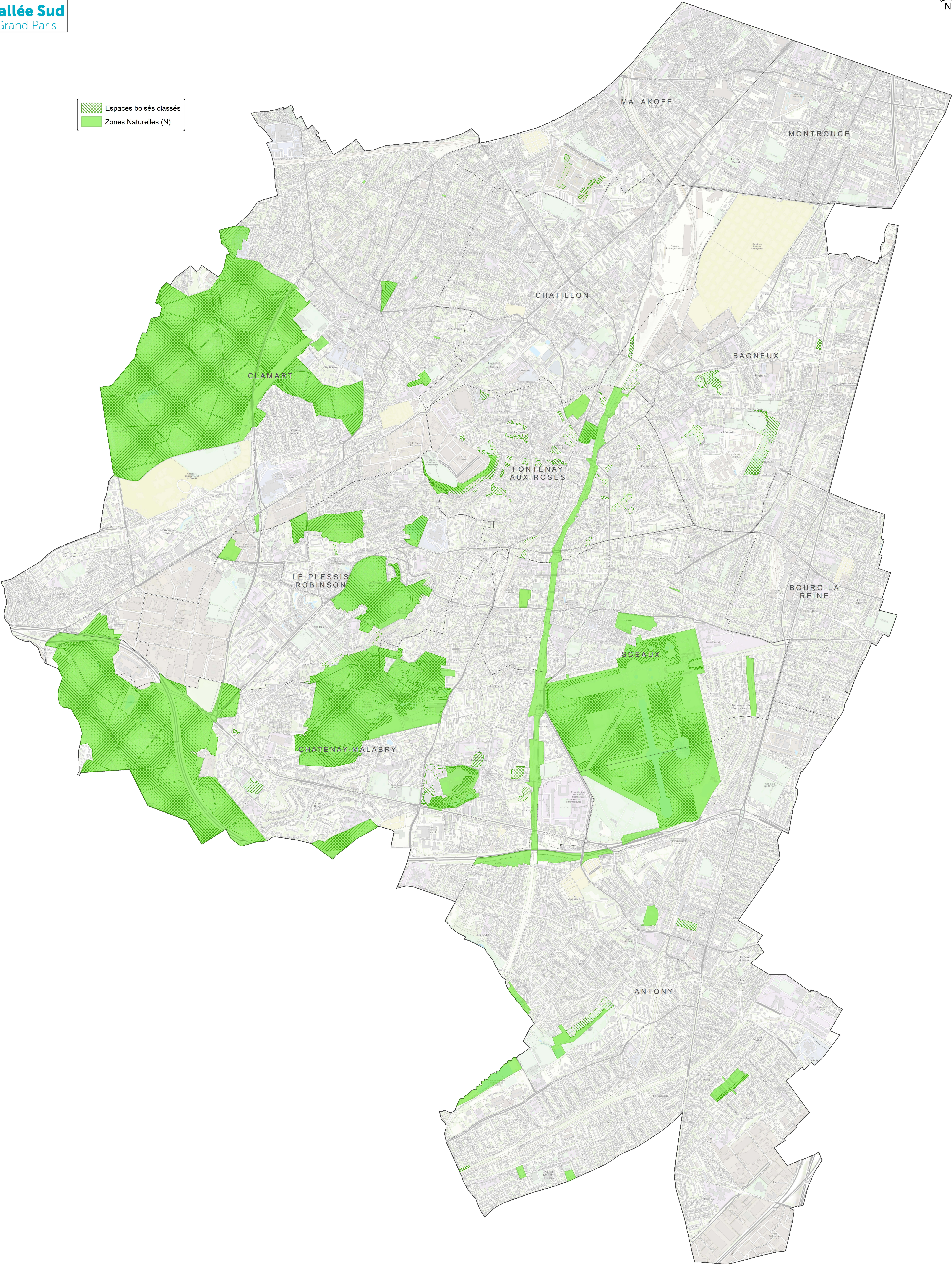
- Sites patrimoniaux remarquables
- Périmètres de protection des monuments historiques
- Sites inscrits



Lieux d'interdiction des dispositifs publicitaires scellés au sol



- Espaces boisés classés
- Zones Naturelles (N)



Règlement Local de Publicité intercommunal

3.2 Arrêtés fixant les limites d'agglomération des communes



Vallée Sud
Grand Paris

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION D'ANTONY

LE MAIRE D'ANTONY

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication,

CONSIDERANT que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération d'Antony.

A R R E T E

ARTICLE 1: Les limites de l'agglomération d'Antony sont définies par les limites communales, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2: Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

ARTICLE 3: Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Place de l'Hôtel-de-Ville
BP 60086
92161 Antony cedex

01 40 96 71 00
www.ville-antony.fr

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Fait à ANTONY le 20 juin 2019

Jean-Yves SÉNANT



Maire d'ANTONY



MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Directeur de l'aménagement
urbain et de l'urbanisme
B. BRUGNOT

Téléphone : 01.42.36.72.68
Télécopie : 01.42.36.72.35

Directeur des Services Techniques
V. VENTURE

Téléphone : 01.42.36.72.49
Télécopie : 01.42.36.97.24

INDICE	HISTORIQUE MODIFICATIONS	DATE	DESS.
A	G	18.03.2017	VV
G	Nouvelle zone UCI	24.11.2016	VV
D	Modification zone UCI	19.03.2016	VV
E	Modification Espace paysager G de l'Isère	18.12.2017	VV
F	Antenne radio - Création zone UIC	17.03.2016	VV
G	Projet de zone d'habitat dense UIC-B	05.04.2016	VV
H	Agencement de la zone UIC-B	01.06.2016	VV

PLAN DE ZONAGE N°11

DATE : 01.06.2016

PLAN D'ENSEMBLE

PLAN N° : 8445

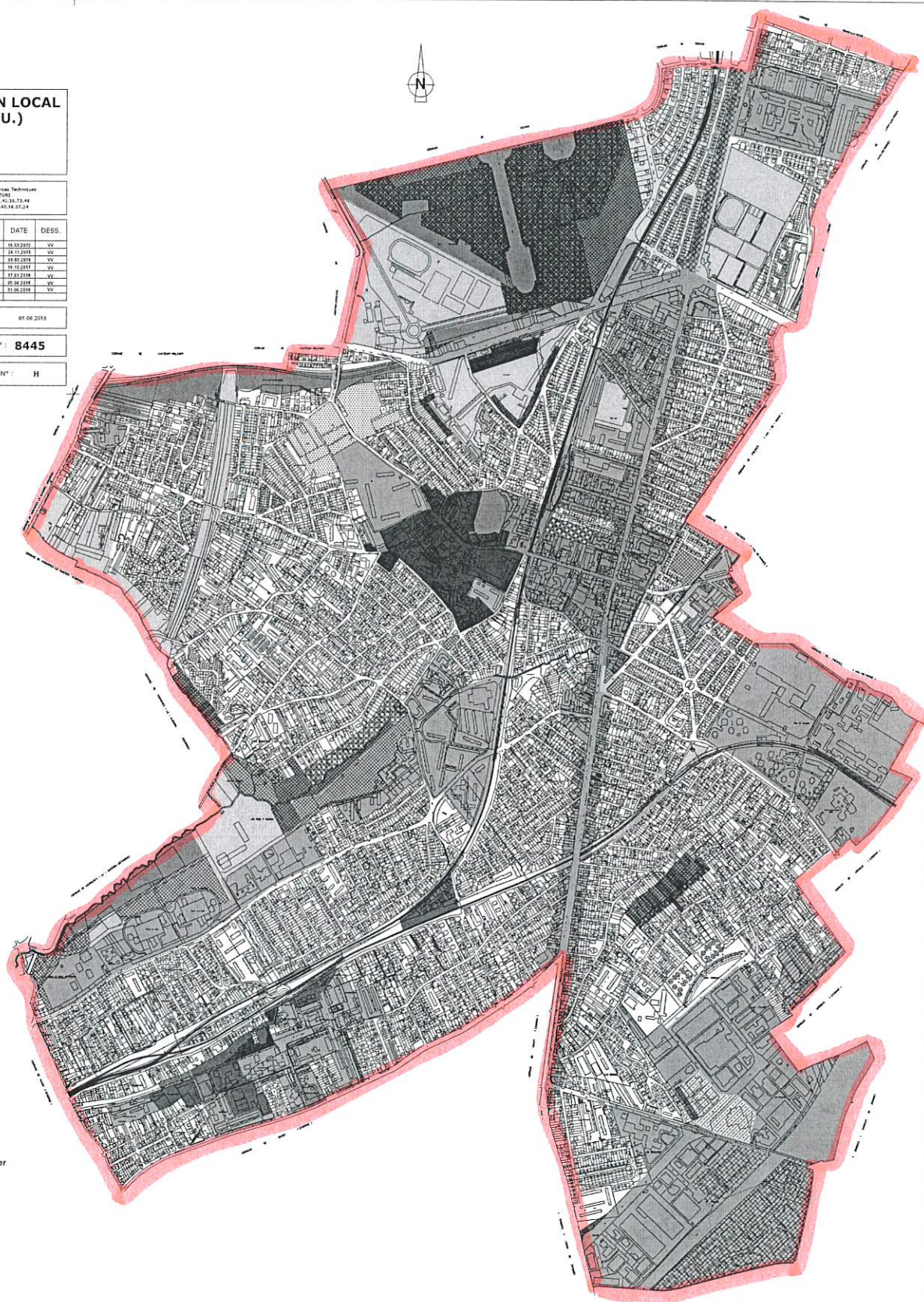
PHASE : PROJET

ECHELLE
1/5000

INDICE N° : H

LEGENDE

	UAa
	UAb
	UD
	UDa
	UE
	UB
	UCa
	UCb
	UCc
	UCd
	UGd
	UGa/b/c
	UGe
	UI
	UFa
	UFb
	UFc
	UFd
	UL
	N
	Espaces boisés classés
	Espaces paysagers à protéger



OBJET : Arrêté fixant les limites d'agglomération

LE MAIRE DE BAGNEUX

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Route, notamment son article R.411-2,

VU le plan annexé délimitant les limites communales,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la révision du Règlement Local de Publicité, et de la nécessaire prise en compte des dispositions du Grenelle 2 de l'Environnement, il faut fixer plus précisément les limites d'agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Bagneux sont définies par les limites communales, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, conformément aux limites définies à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

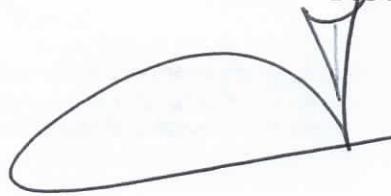
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Bagneux, Monsieur le Commissaire de police de Bagneux, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Bagneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la commune de Bagneux.

Fait à BAGNEUX le 19 juin 2019

Marie-Hélène AMIABLE

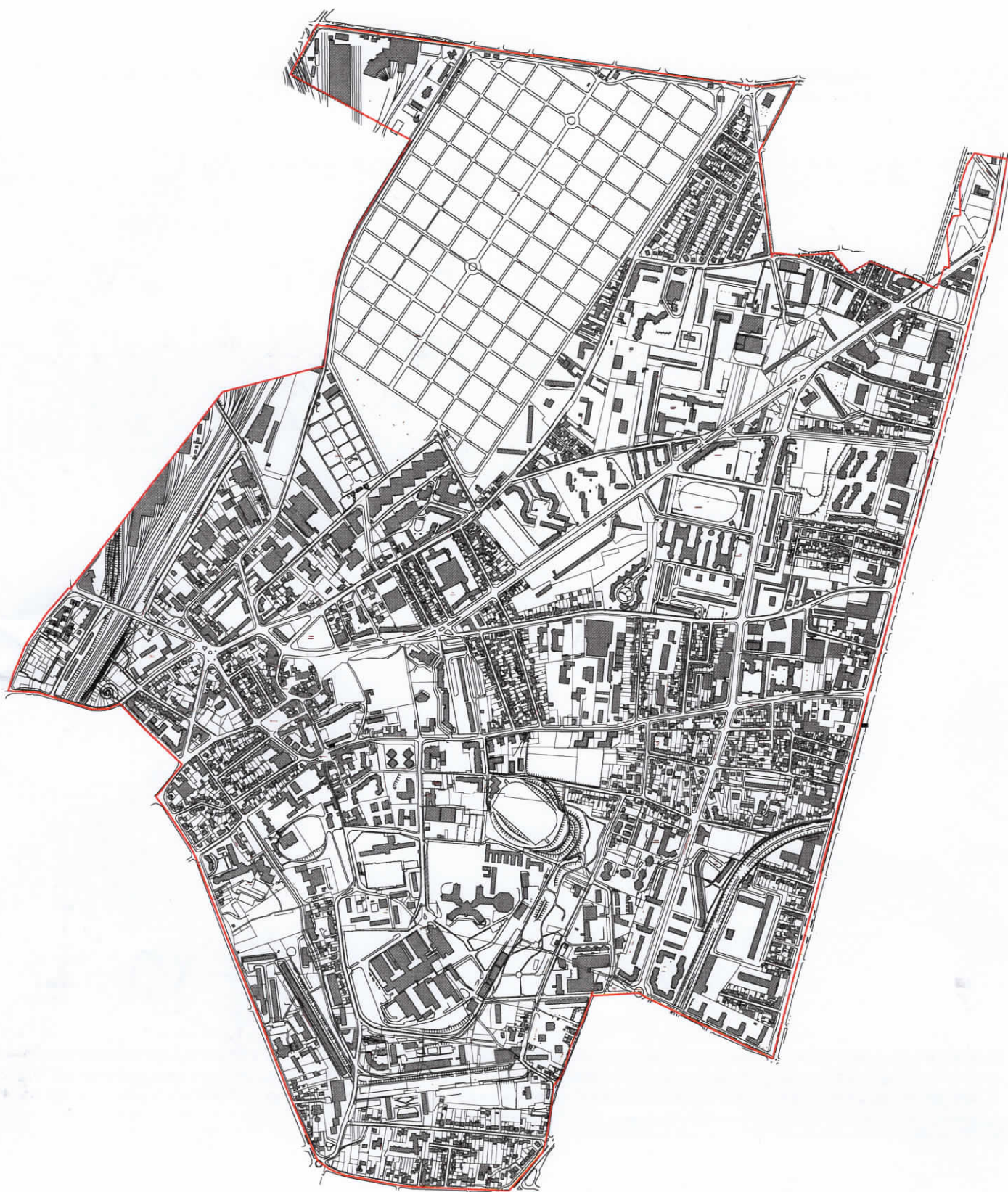
**Maire de Bagneux
Conseillère Départementale
Des Hauts de Seine**



Ville de Bagneux

Limite de l'agglomération

 Limite de l'agglomération de Bagneux





REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS-de-SEINE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune de Bourg-la-Reine

N : 6.4

Le Maire de la Ville de Bourg-la-Reine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Considérant la nécessité de fixer les limites de l'agglomération de Bourg-la-Reine,

Considérant que le territoire de la commune de Bourg-la-Reine est totalement urbanisé,

ARRETE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de Bourg-la-Reine correspondent aux limites du territoire communal, telles qu'elles figurent au plan joint en annexe.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le Maire de la Commune de Bourg-la-Reine, le Directeur Général des Services, le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, le Commissaire de Police et le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Président de Vallée Sud Grand Paris – EPT,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police d'Antony,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.

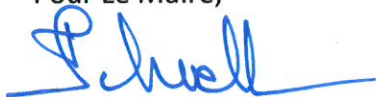
Fait à Bourg-la-Reine, le

13 JUIN 2019

Pour ampliation,

Le Maire,
Signé : Patrick DONATH

Pour Le Maire,

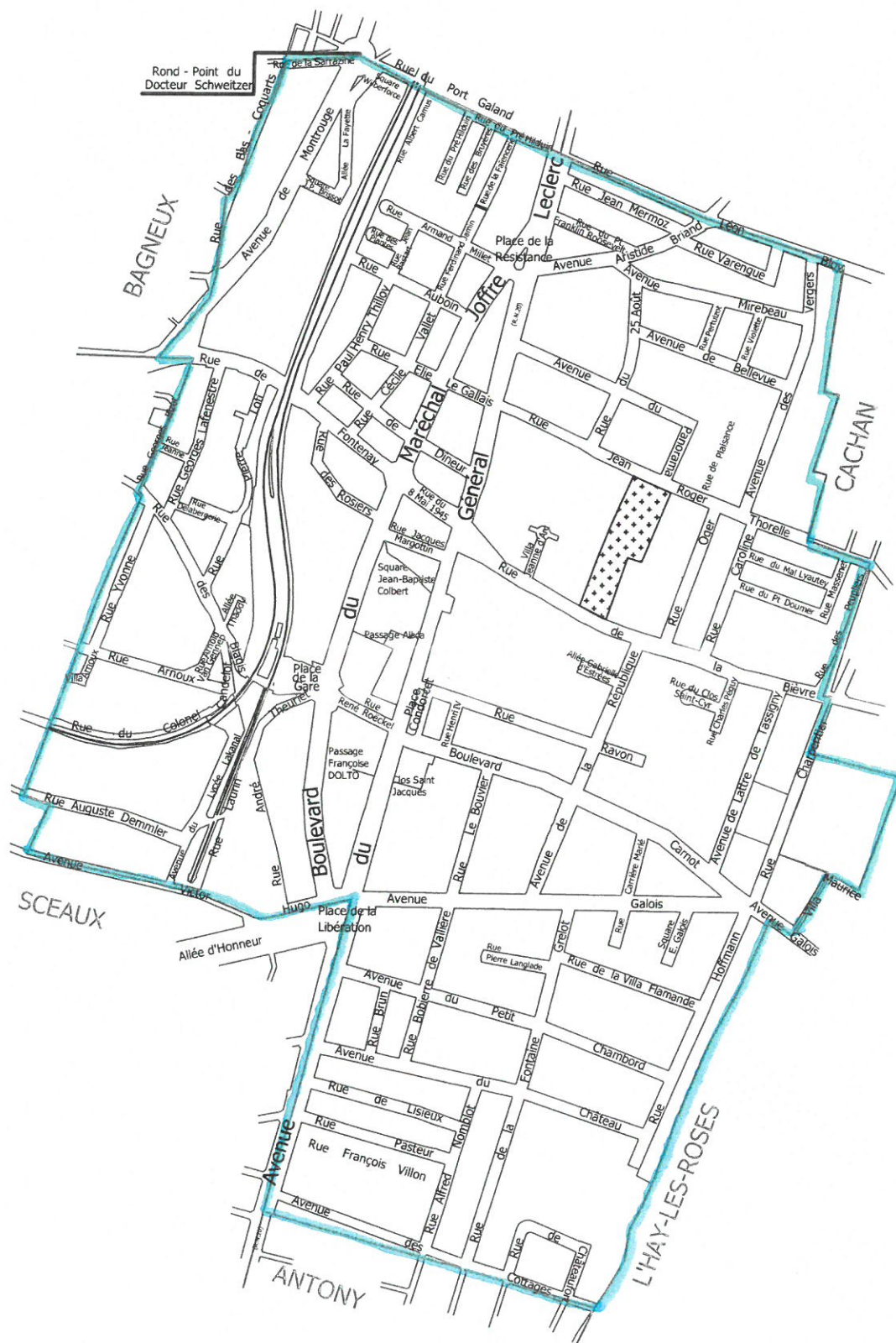


Françoise SHOELLER,
Maire-adjoint déléguée à
la sécurité



En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte a été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le
et Publié le 17 juin 2019

13 JUIN 2019



ech: 1/10000

LIMITES D'AGGLOMERATION



CHÂTENAY-MALABRY

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

Arrêté n° 317

ARRÊTÉ MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DE CHÂTENAY-MALABRY.

LE MAIRE, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DES HAUTS-DE-BIÈVRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à 2213-6,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route et notamment l'article R 410-2 et suivants,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livres 1 – cinquième partie signalisation d'indication) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer les limites de l'agglomération sur le territoire de la commune de Châtenay-Malabry,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **CHÂTENAY-MALABRY**, au sens de l'article R 411-2 du code de la route, sont définies sur les voies suivantes, telles que représentées sur le plan annexé :

Route de Bièvres, (bretelle N 118)

RD 2 / Carrefour du 11 novembre

Carrefour de la Belle Fille, angle Route du Plessis Piquet / route de Saint Leu

En dehors des voies sur lesquelles sont fixées des entrées/sorties d'agglomération, les autres limites de l'agglomération correspondent aux limites du territoire communal.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur des Services techniques, Messieurs le Commissaire Principal de Police, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- Monsieur le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre
- Monsieur le Commissaire Principal de Police
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Fait à Châtenay-Malabry, le 19 juin 2012.

ARRÊTÉ

Reçu en Préfecture le : 25/06/12

Publié ou notifié le : 25/06/12

Certifié exécutoire par le Maire

En application de la loi n° 82.213
du 2 mars 1982



Le Maire
Georges SIFFREDI

Vice-Président du Conseil Général
Président des Hauts-de-Bièvre

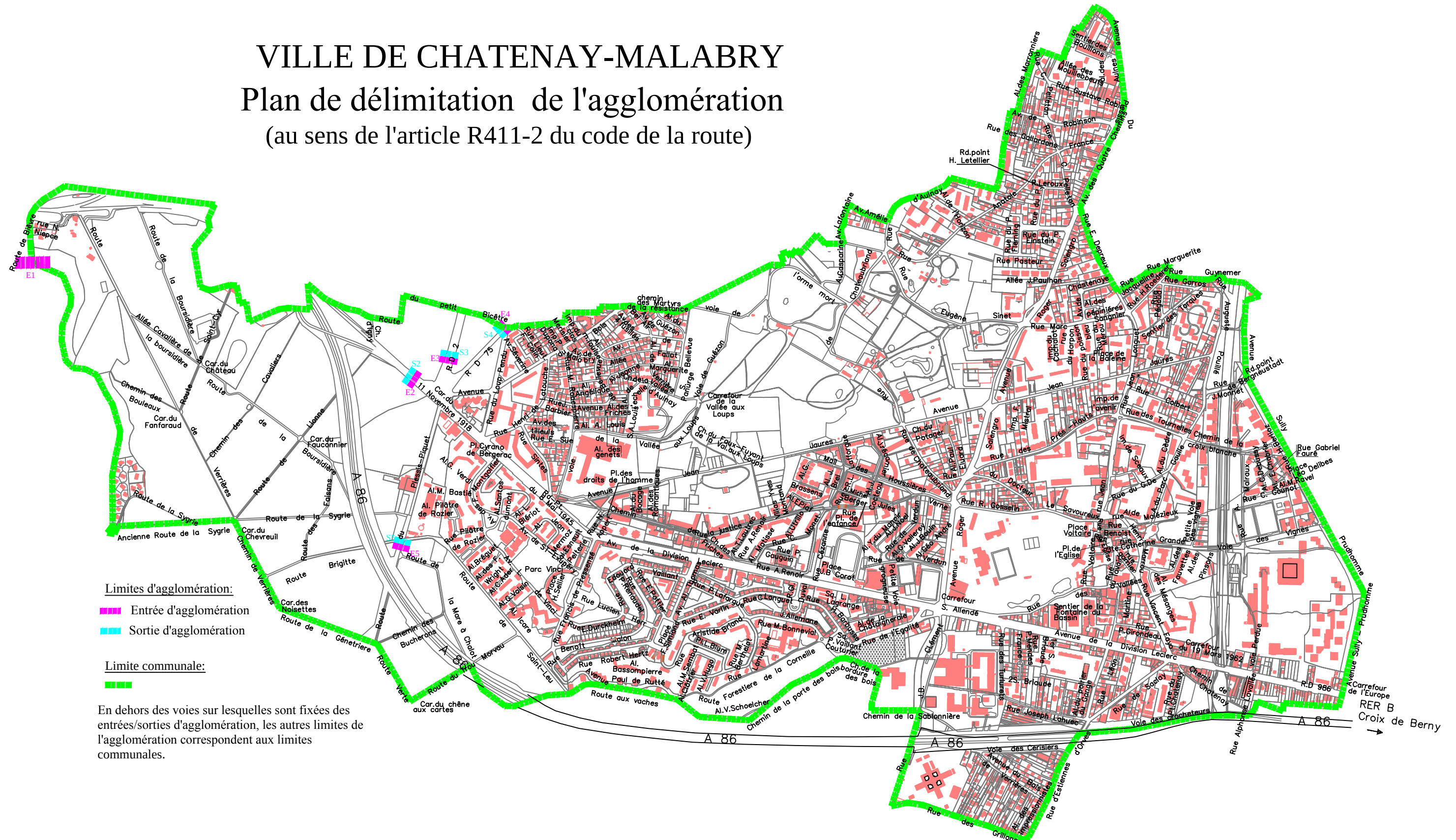
Pour ampliation
Par délégation, l'Attaché Territorial

Eric GRANGE

VILLE DE CHATENAY-MALABRY

Plan de délimitation de l'agglomération

(au sens de l'article R411-2 du code de la route)





VILLE DE CHATILLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°ST 2019/547

**REGLEMENTATION PERMANENTE PORTANT SUR LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION
SUR LE TERRITOIRE DE CHATILLON (92320)**

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – cinquième partie "signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié" ;

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du Maire conformément à l'article R.411-2 du code de la route ;

ARRETE**Article 1 :**

Les limites de la zone agglomérée de Châtillon (92320) au sens de l'article R.110-2 du code de la route, telles que délimitées sur le plan annexé, sont fixées comme suit :

- **Rue des Roissys** sur le segment compris entre la rue Pierre Brossolette et la rue d'Alsace inclus la parcelle UD n°184
- **Rue Pierre Brossolette** sur le segment compris entre la rue des Roissys et le numéro 80 rue Pierre Brossolette
- **Rue du Panorama** sur le segment compris entre la rue de la Savoie et le numéro 20 rue du Panorama
- **Rue de la Savoie** sur le segment compris entre la rue du Panorama et la rue Hoche
- **Rue Hoche** sur le segment compris entre la rue de la Savoie et la rue des Etangs
- **Rue des Etangs** sur le segment compris entre la rue Hoche et la rue du Fort
- **Rue du Fort** sur le segment compris entre la rue des Etangs le numéro 156 avenue de Verdun
- **Avenue de Verdun** sur le segment compris entre le numéro 156 et le numéro 147 à la limite du territoire communal de Fontenay-aux-Roses
- **Avenue de la Division Leclerc** sur le segment compris entre le numéro 78

et la rue du Plateau

- **Rue du Plateau** sur le segment compris entre le numéro 61 et l'avenue de la Division Leclerc
- **Rue de l'Île** sur le segment compris entre le numéro 36 et la rue du Plateau
- **Rue de Fontenay** sur le segment compris entre la rue du Plateau et la rue Kléber
- **Rue des Pierrelais** sur le segment compris entre le numéro 42 et la rue Blanchard
- **Rue Blanchard** sur le segment compris entre la rue des Pierrelais et la rue de Chartres
- **Rue de Chartres** sur le segment compris entre la rue Blanchard et le rond-point formé par les rues de Bagneux, Colbert le boulevard de la Liberté et la rue Perrotin
- **Rue Perrotin** sur le segment compris entre le numéro 28 et le boulevard de la Liberté
- **Rue Etienne Deforges** au niveau du Pont des Suisses
- **Avenue Jean-Jaurès** sur le segment compris entre le numéro 11 et le numéro 22 bis
- **Avenue de la République** sur le segment compris entre le numéro 196 et l'avenue Marx Dormoy inclus la parcelle UFD n°56 et 57 à la limite du territoire communal de Montrouge
- **Avenue de Paris** sur le segment compris entre le numéro 206 et la rue Paul Vaillant Couturier
- **Rue Paul Vaillant Couturier** sur le segment compris entre le numéro 19 et l'avenue de Paris
- **Boulevard de Stalingrad** au niveau du numéro 22
- **Rue de Finlande** sur le segment compris entre le numéro 21 et le rond-point Youri Gagarine
- **Rue Jean Mermoz** sur le segment compris entre le rond-point Youri Gagarine et la rue André Rivoire
- **Rue Jules Védrières** sur le segment compris entre le numéro 1 et la rue de Malakoff
- **Rue de Malakoff** sur le segment compris entre la rue Jules Védrières et le passage Pierrier
- **Passage Pierrier** sur le segment compris entre la rue de Malakoff et la voie d'Issy
- **Voie d'Issy** au niveau du numéro 6
- **Boulevard de Vanves** au niveau du numéro 122
- **Rue des Vergers** au niveau du numéro 1

Article 2 :

Le Directeur des Services Techniques et les agents de la police municipale (06.10.82.29.23 – 06.10.82.29.27) de la commune de Châtillon (92320) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux (2) mois à compter de son affichage.

Article 4 :

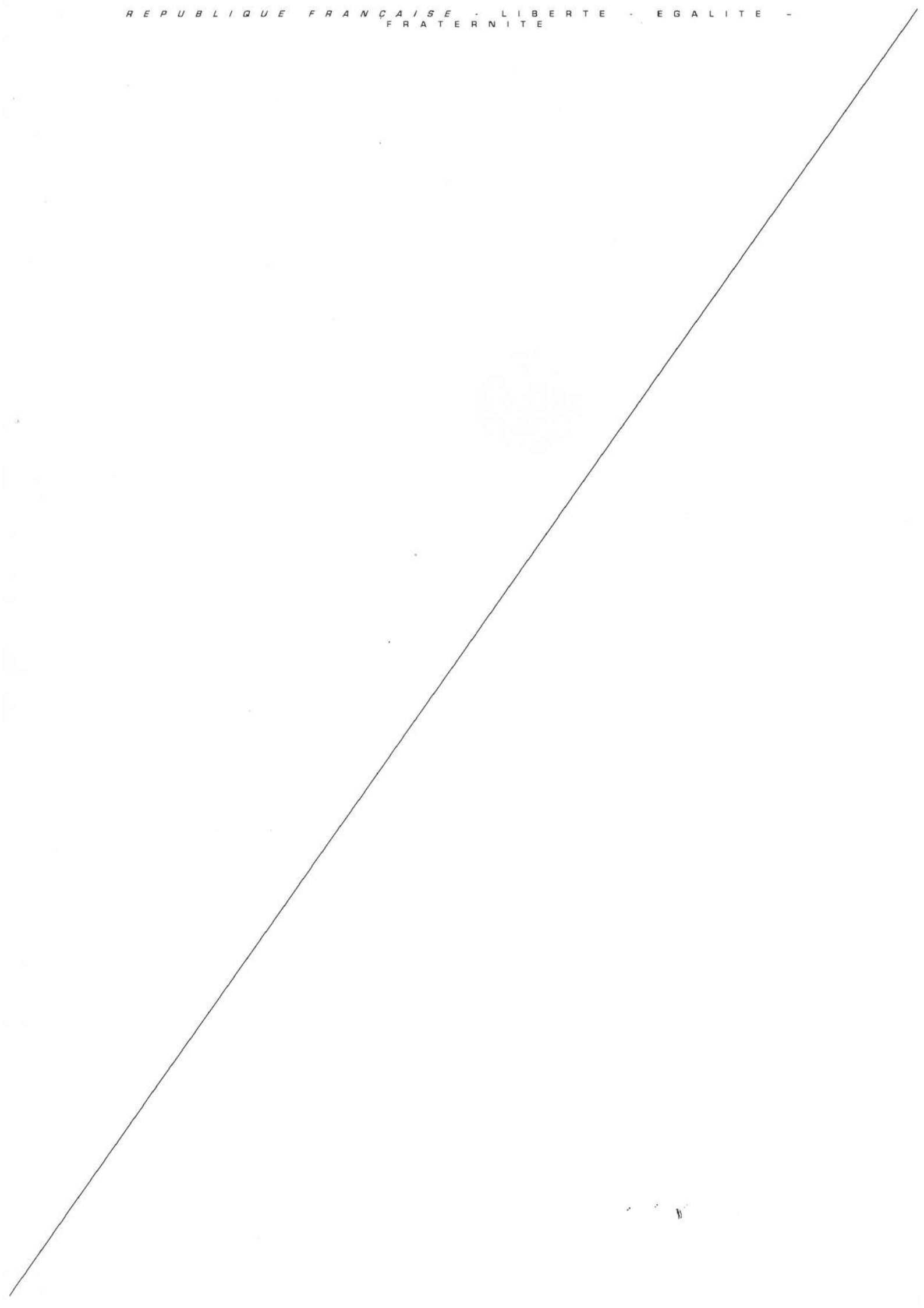
Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune de Châtillon (92320).

Fait à Châtillon, le TREIZE JUIN DEUX MILLE DIX-NEUF

Le Maire,

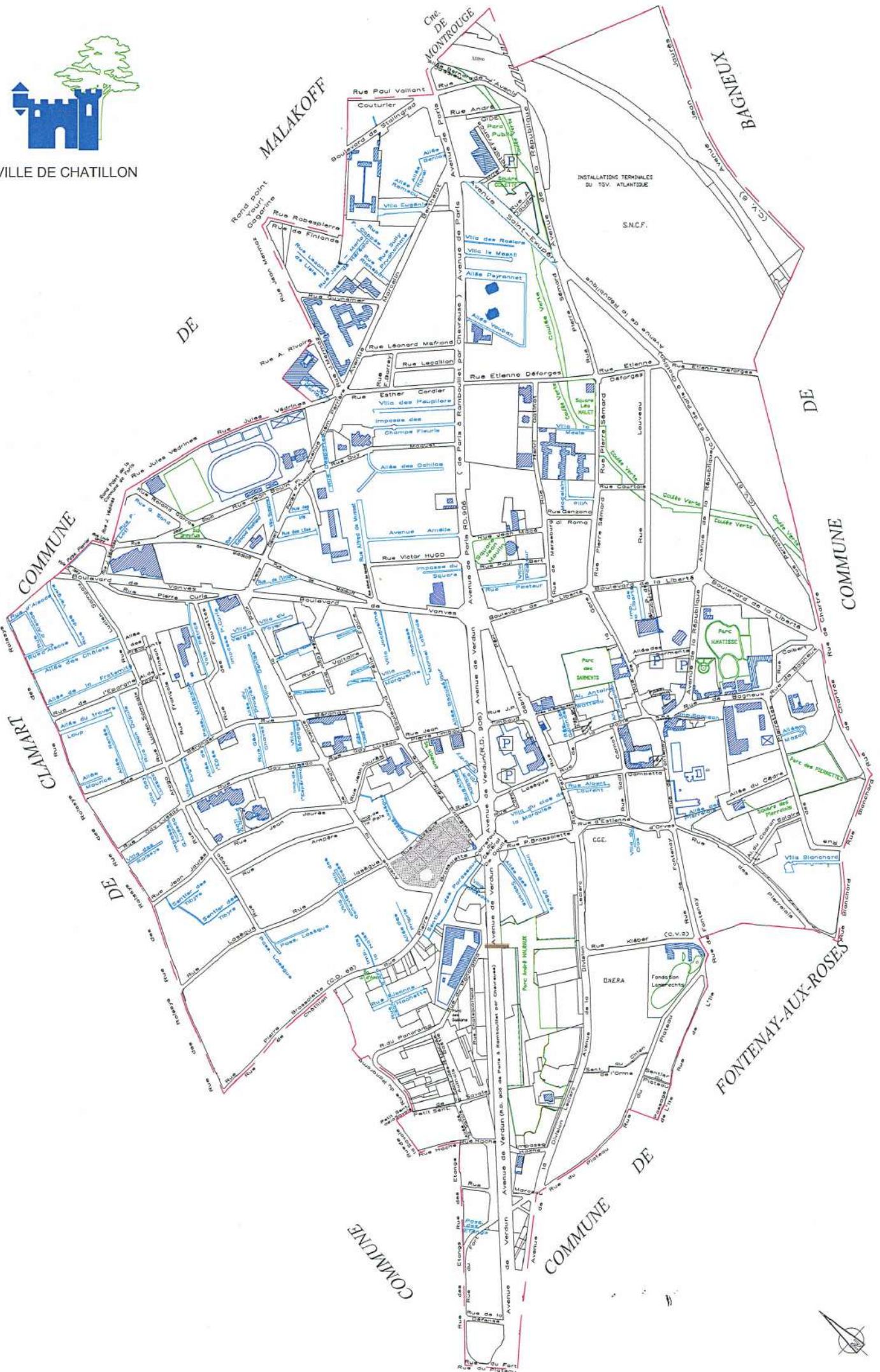


Jean-Pierre SCHOSTECK





VILLE DE CHATILLON





DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

---O---

ARRETE DU MAIRE

N° V 377/19

MAIRIE DE CLAMART

LM

ARRETE INSTAURANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE CLAMART.

---oooOooo---

Le Maire de Clamart,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la route et notamment son article R 110-2, R 411-2 et R 411-8,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977,

VU le Règlement de la voirie communale en date du 13 juillet 2016,

VU le Règlement général de circulation de la Commune du 8 décembre 1983,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de l'article R 411-2 du Code de la route, de fixer les limites d'agglomération de la Commune,

CONSIDERANT que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune de Clamart,

ARRETE :

Article 1 – Les limites d'agglomération de la commune de Clamart sont fixées comme représenté sur le plan ci-annexé soit :

- La limite avec les communes de Meudon, Velizy-Villacoublay, Bièvres, Châtenay-Malabry,
- Avenues Denis Papin, Réaumur, Newton, et Gallilée, pour partie avec la commune du Plessis-Robinson dans le parc Noveos,
- Voie d'Igny, Côte Sainte-Catherine, Boulevard du Moulin de la Tour, pour partie avec la commune du Plessis-Robinson,
- Chemin de la Fosse Bazin pour partie avec la commune de Fontenay-aux-Roses,
- Rue de la Division Leclerc entre la RD906 et la rue du Fort, rues du Fort, des Etangs, Paul Padé de la rue des Etangs jusqu'à la rue de la Savoie, sentier de la Savoie, rue de Châtillon du n°96 jusqu'à la rue des Roissis, et rue des Roissis pour partie avec la commune de Châtillon,
- Rue Paul Eluard (exclue), allée des Framboisiers, impasse de Vanves, Boulevard des Frères Vigouroux, pour partie avec la commune de Malakoff
- Avenue de la Paix, et rue du Clos Montholon, pour partie avec la commune de Vanves,
- Rues du Chemin vert, Ferdinand Buisson, d'Arménie, sentier des Montquartiers, sentier des Pucelles pour partie avec la commune d'Issy les Moulineaux

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 - Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de service de la Police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

A Clamart, le **20/6/2019**

Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du **21/6/2019**
Pour et par délégation du Maire
Adjointe au Maire chargée des services techniques
de la propreté et du développement durable




Claude CHAPPEY

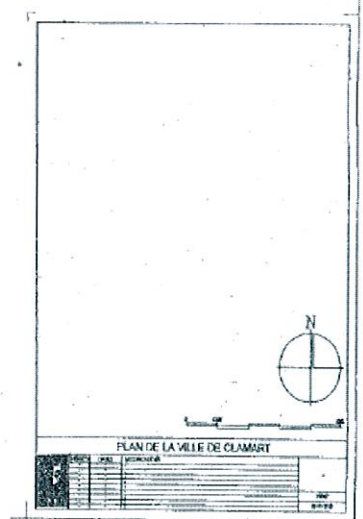
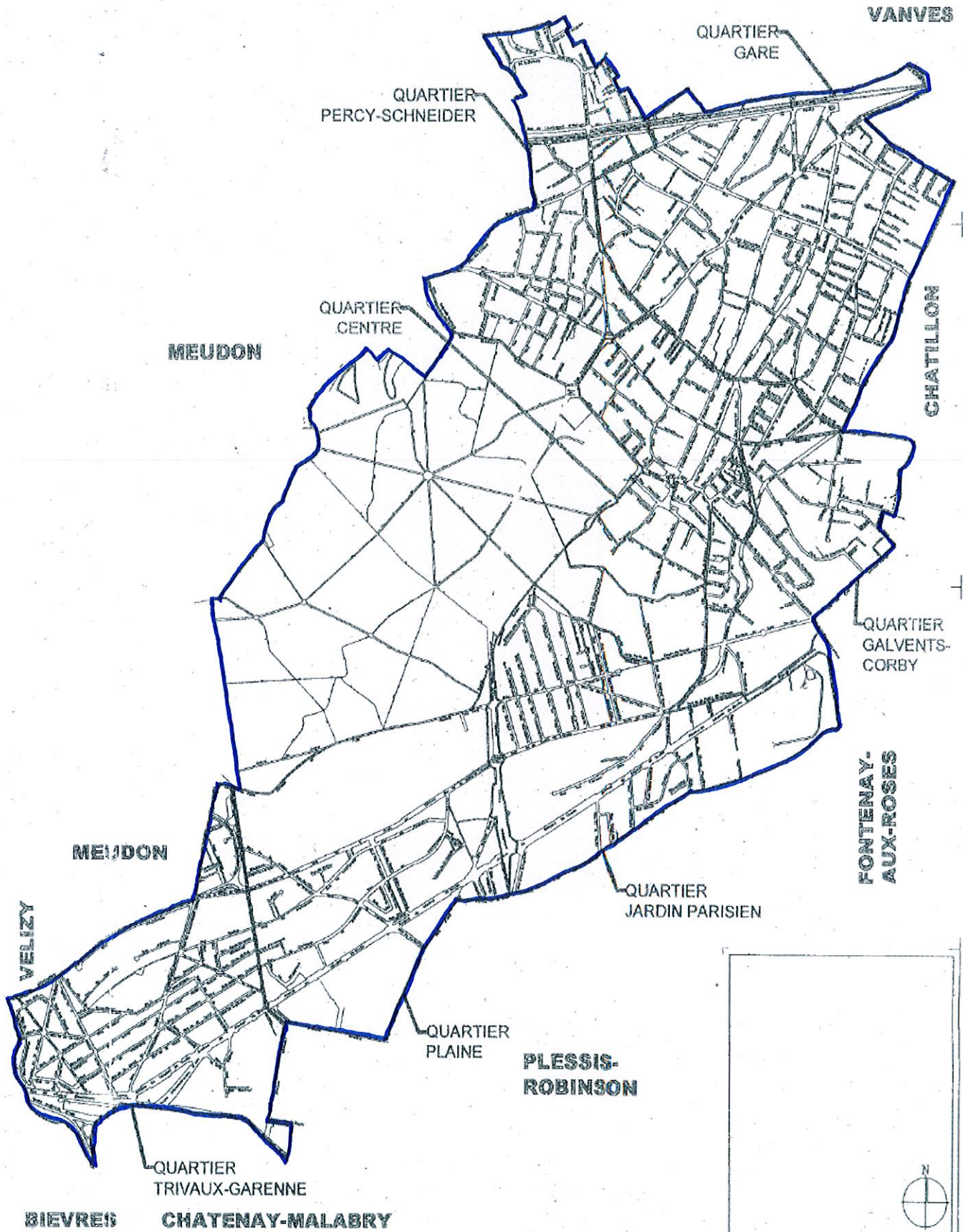
Pour et Par délégation du Maire

Claude CHAPPEY




Adjointe au Maire Chargée des services
techniques, de la propreté et du
développement durable.

ISSY-LES-MOULINEAUX



ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE FONTENAY-AUX-ROSES

ARP/19/164

Le Maire de FONTENAY-AUX-ROSES,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-5,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-2, R 411-2 et R 411-8,

VU le Code de voirie routière,

CONSIDERANT que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Fontenay-aux-Roses,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les limites de l'agglomération de Fontenay-aux-Roses dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RPLi) de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les limites de l'agglomération de FONTENAY-AUX-ROSES sont définies par les limites communales conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - L(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat de Police de CHATENAY MALABRY – Tél : 01 40 91 25 00
- Compagnie des Sapeurs-Pompiers de CLAMART – Tél : 01 46 31 18 18
- R.A.T.P. - FONTENAY-AUX-ROSES – Tél : 01 58 78 98 00
- Police Municipale – Tél : 01 41 13 20 43
- L'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris 01 55 95 84 00



Fontenay-aux-Roses, le 27 mars 2019
Emmanuel CHAMBON,
Maire Adjoint en charge des Espaces
Publics.

Annexe : Plan général de la ville de Fontenay-aux-Roses.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.





ARRÊTE -PAU-URBA-2015-052
fixant les limites d'agglomération

Le Maire du Plessis-Robinson

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment son article R.411-2,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les limites de l'agglomération,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération du Plessis-Robinson sont définies par les limites communales, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux limites définies à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en Mairie pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé au représentant de l'Etat dans le département, au Commissariat de Police de Clamart et au bureau de la Police Municipale, qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Plessis-Robinson, le 27 mai 2015

Le Maire,

Philippe PEMEZEC

— Limite



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2019-392-DST** fixant les limites de l'agglomération de Malakoff.
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES /VOIRIE/AUR/IB**LA MAIRE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière actualisée, (livre I - cinquième partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié);

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les limites de l'agglomération sur le territoire de la commune de Malakoff,

ARRETE

Article 1^{er} - Les limites de l'agglomération de Malakoff, au sens de l'article R110,2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit, telles que représentées sur le plan annexé :

- En dehors des voies sur lesquelles sont fixées des entrées/sorties d'agglomération, les autres limites de l'agglomération correspondent aux limites du territoire communal.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 - Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Malakoff sont abrogées.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Malakoff.

Article 6 - Les agents de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires.

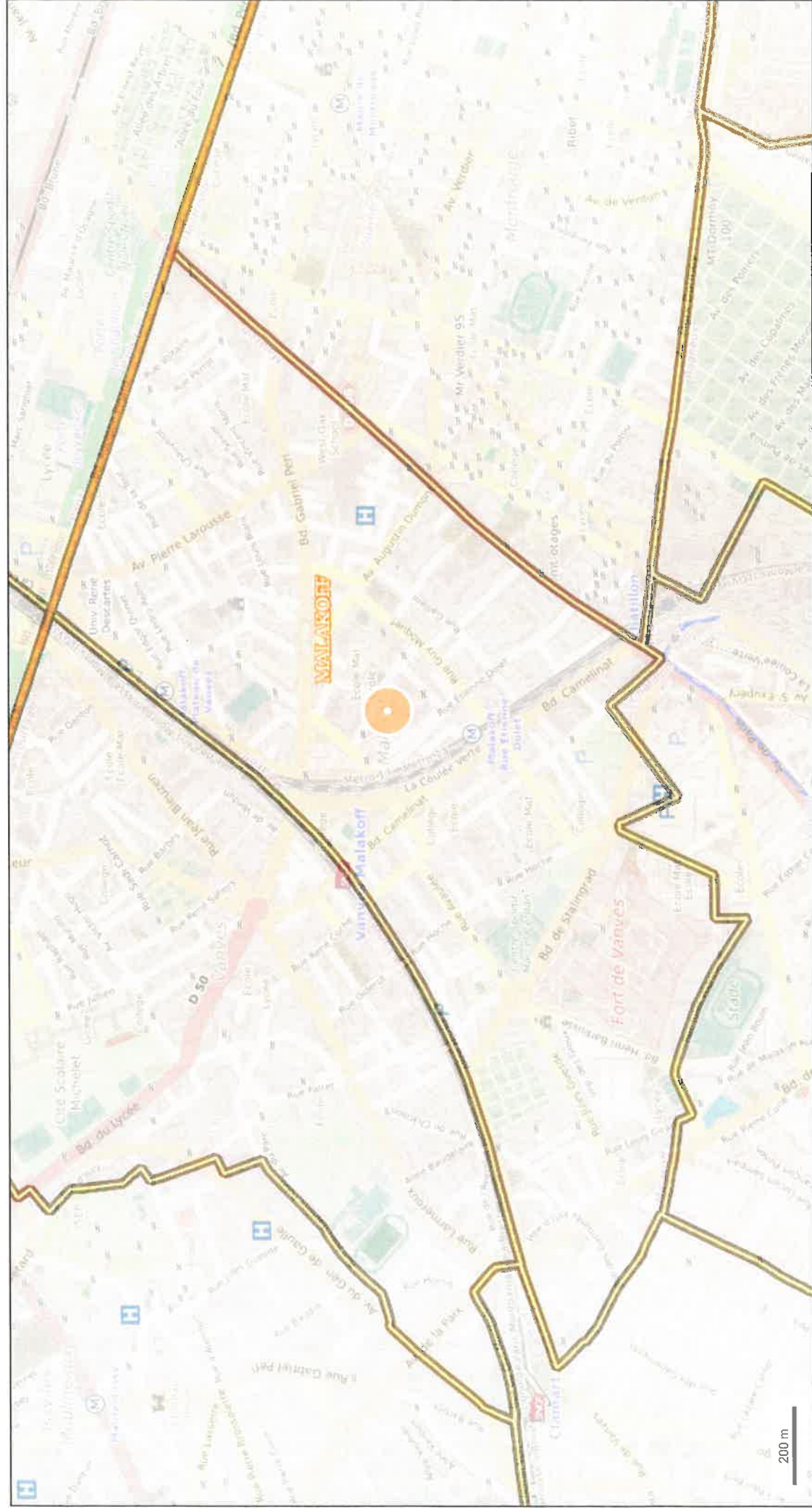
Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Malakoff, le 31 mai 2019.

Madame la Maire,

Mme Jacqueline BELHOMME





Limites d'agglomération de Malakoff

© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/memoirs-legalesLongitude : 2° 17' 47" E
Latitude : 48° 49' 01" N



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de Montrouge

Arrêté n° AR 2019-1193

Le Maire de Montrouge ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-2 et R.411-2,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les limites de l'agglomération sur le territoire de la commune de Montrouge,

ARRETE :

Article 1er: Les limites de l'agglomération de Montrouge, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, correspondent aux limites du territoire communal.

Article 2: La signalisation règlementaire sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3: Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

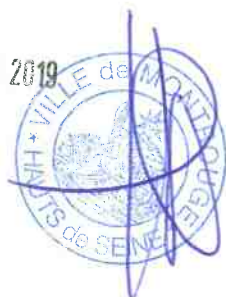
Article 6: Monsieur le directeur général des services, les autres collectivités gestionnaires des voies concernées, monsieur le commissaire principal de police, monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine
- Monsieur le président du Conseil Général des Hauts-de-Seine
- Monsieur le président de l'Etablissement Public Territorial de Vallée-Sud Grand-Paris
- Monsieur le commissaire principal de police
- Monsieur le responsable de la police municipale

Fait à Montrouge, le 17/06/19

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu,
De la réception en Préfecture le 18 JUIN 2019
De la publication le 19 JUIN 2019



Le Maire
Pour copie conforme,
Le Maire Adjoint

Claude FAVRA



**Equipements et cadre de vie
Urbanisme**

Arrêté du maire n°2019-293

Objet : Arrêté fixant les limites d'agglomération de Sceaux

Le Maire,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Sceaux,

ARRETE

Article 1er : Les limites de l'agglomération de Sceaux sont définies par les limites administratives de la commune si bien que la totalité du territoire se situe en zone agglomérée.

Article 2 : Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Sceaux, le

16 MAI 2019




Philippe LAURENT
Maire